RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple • Un But • Une foi

La CENA
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME

RAPPORT
SUR LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES
DU 31 JUILLET 2022

La
CENA
COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE AUTONOME

Les Membres de la CENA

Président : Doudou NDIR
Magistrat à la retraite

Vice-Président :
Pape Sambaré DIOP
Notaire

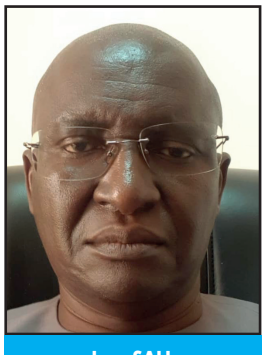

Issa SALL
Journaliste

Amsata SALL
Administrateur Civil
à la retraite

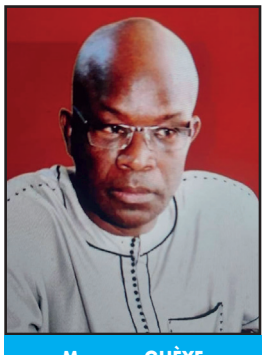

Moumar GUÈYE
Ecrivain

Mbayang Leyti NDIAYE
Professeur d'Enseignement
à la retraite

Mame Yacine L. CAMARA
Professeur d'Enseignement
à la retraite

Saliou SARR
Administrateur Civil
à la retraite

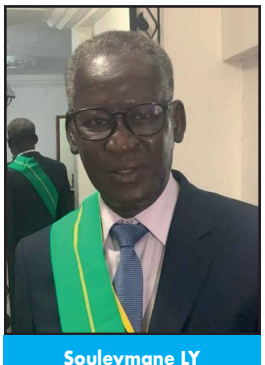

Souleymane LY
Administrateur Civil à la retraite

Ndèye Madjiguene DIAGNE
Maître de conférences
agrégé en droit

Absa Claude DIALLO
Diplomate à la retraite

Saïdou Nourou BÂ
Société civile

SOMMAIRE

SIGLES ET ACRONYMES 6

AVANT-PROPOS 7

INTRODUCTION 8

PREMIÈRE PARTIE 11
LA PÉRIODE PRÉÉLECTORALE 11

CHAPITRE PREMIER 12
LA RÉVISION EXCEPTIONNELLE DES LISTES ÉLECTORALES 12

1.1. L'ORGANISATION DU CONTRÔLE PAR LA CENA **12**
1.1.1. La réactivation des CEDA **13**
1.1.2. La réactivation des DECENA **13**
1.1.3. La plateforme de gestion de la révision **15**

1.2. LE TRAITEMENT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION **20**
1.2.1. La réception des dossiers à la DAF **20**
1.2.1.1. Le pointage *20*
1.2.1.2. Le contrôle de pré-saisie de la CENA *20*
1.2.1.3. Le conditionnement *21*
1.2.2. La saisie des dossiers **21**
1.2.3. L'édition des cartes d'électeur **21**
1.2.3.1. Le contrôle de la CENA à la salle de production *22*
1.2.3.2. Le conditionnement des cartes à la salle de tri *22*
1.2.4. L'enlèvement et l'acheminement des cartes par la DGE **23**

1.3. LA PUBLICATION DES LISTES ÉLECTORALES **24**
1.4. LA DISTRIBUTION DES CARTES D'ÉLECTEUR **24**
1.4.1. La plateforme de gestion de la distribution **24**
1.4.2. La situation de la distribution des cartes **24**
1.4.2.1. Au plan national *25*
1.4.2.2. À l'étranger *29*

1.5. LA CARTE ÉLECTORALE ET LE FICHIER ÉLECTORAL **34**
1.6. L'EDITION DES LISTES D'EMARGEMENT **38**

CHAPITRE 2 39
LES VISITES D'OBSERVATEURS ÉLECTORAUX 39

CHAPITRE 3 42
LA RÉCEPTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE 42

3.1. LA NOTIFICATION DE NOM ET LE DÉPÔT DES LISTES DE PARRAINAGE 43
3.2. LE DÉPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES 45
3.3. LE CONTRÔLE DES LISTES DE PARRAINAGE 45
3.4. L'ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ JURIDIQUE 49
3.5. LA PUBLICATION DES LISTES DE CANDIDATURE ET LE CONTENTIEUX 52

CHAPITRE 4 54
LA FORMATION ET LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS 54

DEUXIÈME PARTIE 55
LE SCRUTIN 55

CHAPITRE PREMIER 56
LE CONTRÔLE ET LA SUPERVISION 56

1.1. LE DÉPLOIEMENT DES SUPERVISEURS ET DES CONTRÔLEURS 56
1.2. LE MATÉRIEL ET LES DOCUMENTS ÉLECTORAUX 59

CHAPITRE 2 60
LE DÉROULEMENT DU VOTE 60

CHAPITRE 3 61
LA PUBLICATION DES RÉSULTATS 61

3.1. LA REMONTÉE DES DONNÉES
3.2. LES TRAVAUX DES COMMISSIONS DE RECENSEMENT DES VOTES 61

3.2.1. Les commissions départementales de recensement des votes 63
3.2.2. La commission nationale de recensement des votes 63

CHAPITRE 4 68

LES DÉPENSES ÉLECTORALES 68

CONCLUSION 70

ANNEXES 71

SIGLES ET ACRONYMES

A

AG : Assemblée générale (en particulier de la CENA)

B

BV : Bureau de vote

C

CA : Commission administrative
CDC : Caisse des dépôts et consignations
CDRV : Commission départementale de recensement des votes
CE : Carte d'électeur
CEDA : Commission électorale départementale autonome
CEDEAO : Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CENA : Commission électorale nationale autonome
CNI : Carte nationale d'identité

D

DECENA : Délégation extérieure de la CENA
DAF : Directeur (ou Direction) de l'Automatisation des fichiers
DGE : Directeur (ou Direction) général(e) des élections

H

HCCT : Haut-Conseil des collectivités territoriales

J

JO : Journal Officiel

L

LV : Lieu de vote

O

OIF : Organisation internationale de la Francophonie

P

PV : Procès-verbal (ou procès-verbaux)

U

UA : Union africaine

AVANT-PROPOS

Au cours de l'année 2022, le peuple sénégalais s'est massivement mobilisé pour répondre à l'appel des urnes en participant à trois consultations : les élections départementales et municipales du 23 janvier, les élections législatives du 31 juillet et l'élection des membres du Haut Conseil des collectivités territoriales (HCCT) du 4 septembre.

Conformément aux dispositions de l'article L.22-1 du Code électoral, *« la CENA fait un rapport général après chaque élection ou référendum et l'adresse au Président de la République dans les trois (3) mois qui suivent le scrutin. »*

Ce rapport est publié au plus tard dans les quinze (15) jours suivant sa transmission au Président de la République.

C'est en application de ces dispositions que le présent rapport sur les élections législatives du 31 juillet 2022 est établi.

INTRODUCTION

Il est important, pour rendre compte du processus qui a abouti aux élections législatives du 31 juillet 2022, de rappeler la place privilégiée qu'occupe l'Assemblée nationale dans l'architecture institutionnelle du Sénégal.

L'article 59 de la Constitution dispose à cet effet :

« L'Assemblée représentative de la République du Sénégal porte le nom d'Assemblée nationale. Elle exerce le pouvoir législatif. Elle vote, seule, la loi, contrôle l'action du Gouvernement et évalue les politiques publiques.

« Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député.

« Les députés sont élus au suffrage universel direct.

« Leur mandat est de cinq (5) ans.

« Les Sénégalais de l'extérieur élisent leurs députés.

« Les cours et tribunaux veillent à la régularité de la campagne électorale et du scrutin dans les conditions déterminées par une loi organique.

« Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités. »

L'organisation des élections législatives est régie par le Code électoral à travers les dispositions de la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 modifiée par la loi n° 2022-15 du 3 mai 2022 et du décret n° 2021-1196 du 20 septembre 2021 portant partie réglementaire.

Aux termes des dispositions de l'article L.155 du Code électoral : « Le mandat des députés de l'Assemblée nationale est de cinq (5) ans. Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent le jour de l'installation de l'Assemblée nationale nouvellement élue. »

L'article LO.156 de préciser :
« Les élections générales ont lieu entre les soixante (60) jours et les vingt (20) jours qui précédent la fin du mandat. »
La treizième législature ayant démarré le 14 septembre 2017 avec l'installation, ce jour-là, de la nouvelle assemblée issue des élections législatives du 30 juillet 2017, le mandat des députés élus à l'issue de ce scrutin prend fin le 14 septembre 2022.

Ainsi, au regard des dispositions précitées, la période légale pour l'organisation des prochaines élections législatives est comprise entre le 15 juillet et le 24 août 2022.

C'est donc à bon droit que le Président de la République a pris le décret n° 2022-162 du 3 février 2022 fixant la date des élections législatives au 31 juillet 2022.

Ce décret, qui marque le point de départ du processus, sera suivi par de nombreux textes à caractère réglementaire, notamment le décret n° 2022-240 du 14 février 2022 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections législatives du 31 juillet 2022 et le décret n° 2022-868 du 19 avril 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives du 31 juillet 2022.

PREMIÈRE PARTIE

LA PÉRIODE PRÉÉLECTORALE

L'examen de la période préélectorale sera articulé autour de quatre (4) chapitres, à savoir la révision exceptionnelle des listes électorales (chapitre premier), les visites d'observateurs électoraux (chapitre 2), la réception des dossiers de candidature (chapitre 3), la formation et le renforcement des capacités (chapitre 4).

CHAPITRE PREMIER

LA RÉVISION EXCEPTIONNELLE DES LISTES ÉLECTORALES

L'exigence de mettre à jour les listes électorales avant les scrutins trouve son fondement dans le Code électoral, notamment en son article L.37 qui prévoit qu'avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle des listes électorales est décidée par un décret qui détermine la durée des opérations et le délai des contentieux.
Ainsi, pour permettre aux jeunes qui auront 18 ans révolus à la date du 31 juillet 2022, mais aussi à tout autre citoyen remplissant les conditions requises de pouvoir s'inscrire sur les listes électorales, le Président de la République a pris le décret n° 2022-240 du 14 février 2022 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections législatives du 31 juillet 2022.

En application de ce décret, des arrêtés ministériels ont été pris :

- l'arrêté n° 003400 du ministre de l'Intérieur en date du 21 février 2022 fixant l'organisation des opérations et le fonctionnement des commissions administratives de la révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections du 31 juillet 2022 ;

- l'arrêté n° 003894 du 2 mars 2022 du ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur fixant l'organisation des opérations et le fonctionnement des commissions administratives de la révision exceptionnelle des listes électorales à l'extérieur en vue des élections législatives ;

- l'arrêté n° 003895 en date du 2 mars 2022 du ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur établissant la liste, par ordre alphabétique, des pays abritant les représentations diplomatiques ou consulaires où le vote est organisé.

Sur la base de ces textes, les préfets et sous-préfets ont fait parvenir aux CEDA, pour validation, les arrêtés de création et de nomination des membres des commissions administratives. Les CEDA ont ensuite déployé leurs contrôleurs auprès des commissions instituées.
La révision exceptionnelle s'est déroulée du 7 au 31 mars 2022. Sa particularité est qu'elle était couplée avec la distribution des cartes d'électeur restantes, issues de la refonte de 2016, ainsi que des révisions de 2018 et 2021.

1.1. L'ORGANISATION DU CONTRÔLE PAR LA CENA

Tel qu'édicté par le Code électoral en son article L.5-1, la CENA « contrôle et supervise l'ensemble des opérations électorales et référendaires. Elle veille, en particulier, à leur bonne organisation matérielle et apporte les correctifs nécessaires à tout dysfonctionnement constaté. »

À ce titre, après la prise des décrets fixant la date des élections législatives (décret n° 2022-162 du 3 février 2022) et l'ouverture de la révision exceptionnelle des listes électorales au Sénégal et à l'extérieur (décret n° 2022-240 du 14 février 2022), la CENA a immédiatement pris les mesures nécessaires pour le contrôle et la supervision des opérations préalables à la tenue du scrutin du 31 juillet 2022.

1.1.1. La réactivation des CEDA

La révision exceptionnelle des listes électorales devant démarrer le 7 mars 2022, et les CEDA terminant leur mission un mois après les élections territoriales du 23 janvier 2022, l'AG de la CENA a décidé de maintenir les CEDA telles qu'elles étaient constituées et organisées.

Les quarante-six (46) CEDA ont ainsi procédé à la remobilisation des contrôleurs à affecter auprès des commissions administratives (CA) créées et à la supervision de celles-ci, ainsi qu'à la remontée des données recueillies pour leur agrégation au niveau national. Conformément à l'arrêté n° 003400 précité, les autorités administratives ont créé dans chaque commune une ou plusieurs CA en fonction du nombre d'électeurs potentiels à enrôler. Au total, durant cette révision exceptionnelle des listes électorales, cinq cent soixante-quatre (564) CA ont été mises en place sur l'ensemble du territoire national. Les CEDA ont, de ce fait, recruté autant de contrôleurs (564) pour cette opération qui lançait le processus électoral pour la tenue des élections législatives le 31 juillet 2022.

1.1.2. La réactivation des DECENA

Après l'élection présidentielle de 2019, les DECENA avaient cessé toute activité parce que les Sénégalais de l'extérieur ne participent pas aux scrutins locaux (conseil départemental, municipal ou de ville). Cependant, pour l'élection des députés, le scrutin est ouvert aux électeurs sénégalais vivant dans les pays où le vote est organisé au regard des conditions fixées par le Code électoral en son article L.302 alinéa 2 qui précise : « Lorsque le nombre de Sénégalais inscrits sur la liste électorale de la représentation diplomatique ou consulaire atteint deux cents (200) à la date de clôture des listes électorales, le vote y est organisé en vue de l'élection présidentielle, des élections législatives et du référendum. » Aussi l'Assemblée générale (AG) de la CENA a-t-elle décidé, lors de sa réunion du 16 février 2022, de mettre en place les DECENA dans les pays cités dans l'arrêté n° 003895 du 2 mars 2022 du ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur établissant la liste, par ordre alphabétique, des pays abritant les représentations diplomatiques ou consulaires où le vote est organisé.

Cet arrêté permettait à la CENA de prendre les mesures nécessaires pour mener sa mission de contrôle et de supervision du processus électoral en vue du scrutin du 31 juillet 2022. Ainsi, les DECENA mises en place dans les pays éligibles pour la tenue des Législatives ont été, à cet effet, réactivées pour servir de prolongement organique à la CENA.

L'AG de la CENA a quasiment reconduit les anciens membres de ces DECENA en raison de leur expérience en matière électorale, mais aussi de la rigueur dont ils ont fait montre dans l'accomplissement de leur mission.
Quelques changements ont toutefois été enregistrés, notamment dans la couverture des pays qui ne sont pas dotés de DECENA :

- La DECENA de Guinée a supervisé toute l'organisation des élections législatives en Sierra Leone où, pour la première fois, les Sénégalais y résidant ont pu participer à l'élection des députés.
- La DECENA d'Égypte a vu intégrer le Liban dans sa sphère géographique de supervision, à la place de la DECENA du Koweït qui en avait la charge aux élections passées. Toutefois, le Liban restait dans le département Asie/Moyen-Orient.
- La Chine a été retirée de la liste des pays où les ressortissants sénégalais pouvaient voter en raison des conditions sanitaires liées à la Covid-19.

Globalement, on notera qu'en Afrique occidentale, en dehors du Liberia, le vote a été organisé partout dans les 13 autres pays de la région CEDEAO qui constituent la circonscription électorale dite département Afrique de l'Ouest.

Pour ce qui est du département Afrique du Centre, on vote en Angola, au Cameroun, au Congo, au Gabon, en Guinée équatoriale, en RD Congo et au Tchad, mais pas encore en République centrafricaine.

Si, dans le département Afrique australe, le vote est organisé dans trois pays : Afrique du Sud, Zambie et Mozambique (supervisé par la DECENA d'Afrique du Sud), en Afrique de l'Est, aucun pays n'est retenu pour le vote des Sénégalais en raison du faible nombre d'électeurs qui y sont établis.

En Afrique du Nord, la CENA a mis en place des DECENA en Égypte, au Maroc, en Mauritanie et en Tunisie. L'Égypte, à cheval sur l'Afrique et le Proche-Orient, supervise le scrutin au Liban. Cependant, le vote des Sénégalais d'Égypte est comptabilisé au niveau du département Afrique du Nord.
Ailleurs, pour la zone Amériques/Océanie, trois DECENA ont été réactivées (Brésil, Canada et États-Unis d'Amérique). La DECENA du Brésil couvre l'Argentine.

En Europe, on compte deux départements : Europe de l'Ouest, du Centre et du Nord, d'une part, et Europe du Sud, d'autre part. Pour le premier département nommé, six DECENA (Allemagne, Belgique, France, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suisse) ont été remises en place. Il faut noter que la DECENA des Pays-Bas supervise le processus électoral au Danemark, en Finlande, en Norvège et en Suède, alors que la DECENA de Belgique s'occupe du vote au Luxembourg.

Pour le département Europe du Sud, quatre DECENA ont été activées, à savoir celles d'Espagne, d'Italie, du Portugal et de Turquie.
Dans le département Asie/Moyen-Orient, trois DECENA ont repris service : Arabie saoudite, Émirats arabes unis et Koweït.

1.1.3. La plateforme de gestion de la révision

Pour une gestion efficiente du contrôle informatisé de la révision exceptionnelle, une plateforme a été développée par le service informatique et déployée auprès des CEDA et DECENA pour leur faciliter le contrôle et la remontée des données vers la CENA.
Cette plateforme leur a permis :

- de gérer les commissions d'enrôlement ;
- de contrôler la saisie des demandes d'opération ;
- d'obtenir les détails et le résumé des demandes d'opération.

Elle a aussi permis au service informatique de suivre la remontée des données des CEDA et DECENA et de produire des rapports périodiques.
Ainsi, à la date du 31 mars 2022 marquant la fin de la révision exceptionnelle des listes électorales, les statistiques produites font état de :

- 124 112 demandes d'inscription, 80 879 demandes de changement d'adresse, 97 demandes de changement de statut et 71 demandes de radiation au niveau des CEDA ;
- 12 853 demandes d'inscription, 3 930 demandes de changement d'adresse, zéro demande de changement de statut et 34 demandes de radiation pour les DECENA.

Nous pouvons noter que 564 commissions ont été mises en place sur le plan national et 222 commissions à l'étranger, soit un total de 786 commissions où 786 contrôleurs assuraient le suivi et le contrôle des différentes opérations (inscription, changement d'adresse, changement de statut, radiation).

Il est à noter également l'introduction, dans la révision, d'un nouveau document intitulé : Fiche de notification de radiation. Il permet aux citoyens résidant à l'étranger qui en font la demande d'être inscrits dans le fichier des Sénégalais vivant sur le territoire national et, par conséquent, de confirmer leur radiation sur les listes de leur pays de résidence. Ainsi, leur demande ne peut être rejetée pour « double inscription », comme c'était le cas lors de la révision organisée en perspective des élections départementales et municipales.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DEMANDES D'OPÉRATION SUR LE PLAN NATIONAL

DÉPARTEMENT	INSCRIPTIONS	CHANGEMENTS D'ADRESSE	CHANGEMENTS DE STATUT	RADIATIONS
BAKEL	1 082	529	0	0
BAMBEY	2 366	1 844	0	0
BIGNONA	2 122	1 913	5	3
BIRKILANE	604	355	0	1
BOUNKILING	704	623	0	0
DAGANA	2 781	1 767	0	1
DAKAR	11 278	5 041	13	0
DIOURBEL	1 925	1 292	3	5
FATICK	1 453	1 000	3	4
FOUNDIOUGNE	1 588	1 326	1	1
GOSSAS	840	508	0	0
GOUDIRY	1 405	743	0	0
GOUDOMP	852	855	0	3
GUÉDIAWAYE	3 271	1 552	5	1
GUINGUINÉO	985	520	1	0
KAFFRINE	1 252	919	0	0
KANEL	1 878	1 288	0	0
KAOLACK	2 370	1 454	0	0
KÉBÉMER	2 920	2 610	0	0
KÉDOUGOU	1 098	534	0	1
KEUR MASSAR	7 898	5 954	27	1
KOLDA	1 799	1 218	3	2
KOUMPENTOUM	2 254	550	0	0
KOUNGHEUL	2 079	770	0	0
LINGUÈRE	3 090	2 429	1	0
LOUGA	4 172	3 129	4	0
MALEM HODAR	670	346	0	0
MATAM	2 850	2 008	0	0
MBACKÉ	5 549	4 196	1	0
MBOUR	4 741	2 862	6	2
MÉDINA YORO FOULAH	1 217	752	0	0
NIORO DU RIP	1 681	904	0	0

OUSSOUYE	542	324	0	0
PIKINE	6 024	4 071	7	37
PODOR	4 390	5 064	0	1
RANÉROU FERLO	770	483	0	0
RUFISQUE	5 732	3 306	10	3
SAINT-LOUIS	4 360	2 000	3	0
SALÉMATA	277	93	0	0
SARAYA	477	209	0	0
SÉDHIOU	1 114	1 060	0	0
TAMBACOUNDA	2 498	962	1	0
THIÈS	7 365	4 737	0	3
TIVAOUANE	5 430	4 189	1	2
VÉLINGARA	2 429	1 004	0	0
ZIGUINCHOR	1 930	1 586	2	0
TOTAL	**124 112**	**80 879**	**97**	**71**

Source : ***CEDA***

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DEMANDES D'OPÉRATION DE L'ÉTRANGER

JURIDICTIONS	PAYS	INSCRIP-TIONS	CHAN-GEMENT D'ADRESSE	CHANGE-MENTS DE STATUT	RADIATIONS
AFRIQUE DU SUD	Afrique du Sud	114	33	0	0
	Mozambique	21	76	0	20
ALLEMAGNE	Allemagne	91	21	0	0
ARABIE SAOUDITE	Arabie Saoudite	145	34	0	0
BELGIQUE	Belgique	132	34	0	0
	Luxembourg	27	17	0	0
BRÉSIL	Argentine	15	0	0	0
	Brésil	35	5	0	0
BURKINA FASO	Burkina Faso	80	27	0	0
CAMEROUN	Cameroun	32	17	0	0
	Tchad	5	3	0	0
CANADA	Canada	300	78	0	0
CAP-VERT	Cap-Vert	17	2	0	0
CHINE	Chine	20	34	0	0
CONGO	République du Congo	87	10	0	0
CÔTE D'IVOIRE	Côte d'Ivoire	327	79	0	0
ÉGYPTE	Égypte	63	2	0	0
	Liban	19	587	0	0
ÉMIRATS ARABES UNIS	Émirats arabes unis	33	7	0	0
ESPAGNE	Espagne	2 060	535	0	0
ÉTATS-UNIS DA-MERIQUE	États-Unis d'Amérique	337	177	0	0
FRANCE	France	3 039	754	0	0
GABON	Gabon	125	71	0	0
	Guinée équato-riale	25	5	0	0
GAMBIE	Gambie	324	52	0	0
GHANA	Ghana	58	12	0	0
GRANDE-BRE-TAGNE	Angleterre	63	67	0	6

GUINÉE	Guinée	105	45	0	0
	Sierra Leone	31	3	0	0
GUINÉE-BISSAU	Guinée-Bissau	71	11	0	0
ITALIE	Italie	1 541	738	0	1
KOWEÏT	Koweït	23	47	0	0
MALI	Mali	92	16	0	0
MAROC	Maroc	557	101	0	0
MAURITANIE	Mauritanie	320	15	0	0
NIGER	Niger	29	3	0	0
NIGÉRIA	Nigéria	18	6	0	0
PAYS-BAS	Danemark	3	4	0	0
	Finlande	6	3	0	0
	Norvège	12	17	0	0
	Pays-Bas	10	5	0	0
	Suède	28	39	0	0
PORTUGAL	Portugal	100	44	0	0
RD CONGO	Angola	544	4	0	0
	RD Congo	14	21	0	0
	Zambie	334	14	0	0
SUISSE	Suisse	90	38	0	4
TOGO	Togo	10	4	0	1
	Bénin	988	6	0	2
TUNISIE	Tunisie	35	2	0	0
TURQUIE	Turquie	298	5	0	0
TOTAL		12 853	3 930	0	34

*Source : **DECENA***

1.2. LE TRAITEMENT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION

Au fur et à mesure que se déroulent les opérations, la DGE achemine régulièrement les dossiers d'inscription vers son siège en vue du démarrage des différentes phases prévues, dont le contrôle et la supervision sont assurés par la CENA.

1.2.1. La réception des dossiers à la DAF

Dans le passé, la réception des dossiers se déroulait en deux phases : le pointage et le conditionnement. Cette méthode, qui a longtemps été appliquée, a révélé un certain nombre d'insuffisances sur le conditionnement du fait de la prise en compte des corrections apportées par la CENA lors du contrôle de pré-saisie.

Cette organisation occasionnait des retards sur le démarrage de la saisie, car les bordereaux des lots concernés devaient impérativement être réimprimés suite à ces corrections. Désormais, pour éviter la répétition de tels cas, le contrôle de pré-saisie de la CENA se fait après le pointage.

Ainsi, la réception des dossiers s'effectue en trois (3) phases : pointage, contrôle de pré-saisie et conditionnement.

1.2.1.1. Le pointage

Le pointage automatisé s'effectue grâce à l'utilisation d'une application conçue par la DAF. Il a démarré le 31 mars 2022.

Il consiste, à l'aide d'un lecteur de code-barres, à pointer un à un tous les formulaires de chaque lot. Après chaque lecture du code-barres du formulaire, une incrémentation automatique est faite par le logiciel, permettant, à la fin, d'avoir le nombre de dossiers qui composent un lot.

Si la machine n'affiche pas le numéro du formulaire contenu dans le code-barres, le document est retourné à la DGE pour en vérifier l'authenticité, car, en amont, la DGE avait déjà procédé à un premier scan de tous les dossiers issus des commissions d'enrôlement avant de les remettre à la DAF.

Cette année, le principal problème lié au pointage était la lenteur de la mise à la disposition de la DAF des demandes centralisées à la DGE.

1.2.1.2. Le contrôle de pré-saisie de la CENA

Il s'agit ici, pour les contrôleurs de la CENA, d'enregistrer le nombre de formulaires de chaque lot sur des fiches présentées en cinq colonnes (région, département, commune, numéro du lot, nombre de formulaires). Cet enregistrement permet de fournir des statistiques sur les dossiers reçus par les contrôleurs de la CENA.

Après le décompte, les contrôleurs passent à un contrôle de fond de toutes les demandes des lots (vérification du formulaire et des pièces jointes). Les problèmes et anomalies relevés durant ce contrôle au niveau de la DAF sont corrigés, faute de quoi les dossiers concernés sont rejetés. Durant cette phase, 473 mineurs enrôlés, dont 468 au plan national

et 5 à l'étranger, ont été détectés par les contrôleurs de la CENA et leurs demandes d'inscription rejetées.

1.2.1.3. Le conditionnement

Au moment où se déroule le contrôle de pré-saisie de la CENA, les agents de la DAF récupèrent les lots déjà vérifiés pour démarrer le conditionnement consistant à imprimer les bordereaux de saisie.

Chaque bordereau comporte les informations suivantes : le numéro généré par la machine, le type de demande, la région, le département, la commune, la commission, le nombre de dossiers.

1.2.2. La saisie des dossiers

La DAF a démarré la saisie des dossiers le 5 avril 2022. À cette étape, une équipe de la DAF formée spécialement pour le contrôle qualité est chargée de revoir le travail des opérateurs de saisie afin de détecter d'éventuelles anomalies, qui sont alors corrigées par un autre atelier dénommé «Redressement».

À la fin du «Contrôle qualité» de la DAF, les lots sont transmis aux contrôleurs de la CENA pour un nouveau contrôle qualité.

Le Contrôle qualité de la CENA a permis de déceler des erreurs issues de l'enrôlement et de la saisie. Les plus récurrentes sont les suivantes :

- erreur sur les données d'état civil de l'électeur (prénom, nom, date de naissance, NIN) ;
- erreur sur l'adresse électorale : adresse non demandée ou incomplète ;
- demande non saisie ;
- demande de modification enregistrée comme demande d'inscription, ce qui conduit à un rejet avec comme motif : « Déjà inscrit » ;
- demande d'inscription rejetée par erreur ; deux cas d'espèce ont été notés :
  - § demande d'inscription saisie par erreur dans les demandes de modification : rejet avec comme motif « Inconnu du fichier » ;
  - § demande rejetée avec comme motif « Déjà inscrit ». Cela signifie que l'intéressé est déjà sur le fichier, mais que soit sa carte n'a pas été éditée, soit il ne la retrouve pas.

Toutes les erreurs décelées durant le « Contrôle qualité » ont été transmises à la DAF pour les redressements nécessaires.

1.2.3. L'édition des cartes d'électeur

La DAF a démarré l'édition des cartes d'électeur le 27 mai 2022. Suite au traitement de tous les dossiers de la saisie, deux cent seize mille neuf cent quarante-et-une (216 941) cartes étaient à produire, dont deux cent mille sept cent vingt-deux (200 722) au niveau national et seize mille deux cent dix-neuf (16 219) pour l'étranger.

La CENA contrôle la fabrication des cartes d'électeur et le tri effectué avant remise à la DGE pour expédition vers les administrations concernées.

1.2.3.1. Le contrôle de la CENA à la salle de production

Pour contrôler la production des CE, six (6) contrôleurs ont été déployés et répartis dans trois brigades (matin, après-midi, nuit).

Le même problème sur les rapports de production noté durant la révision exceptionnelle de 2021 a resurgi. Une fois de plus, le rapport ne portait que sur une seule information : le nombre de cartes produites. Or dans le passé, le rapport de production renseignait sur l'origine des cartes : région, département, commune.

Néanmoins, ces rapports ont permis de suivre quotidiennement la production des cartes. C'est ainsi que la compilation de ces rapports a permis d'avoir les statistiques ci-dessous à la date du 24 juillet 2022.

	Nombre	Pourcentage
Total de cartes à produire	216.941	
Total de cartes produites	216.319	99.72%
Reste à produire	622	0.28%

Les six cent vingt-deux (622) cartes restant à produire sont composées de cinq cent soixante-deux (562) pour le territoire national et soixante (60) pour l'étranger. Après les élections, elles sont toujours en instance de production.

1.2.3.2. Le conditionnement des cartes à la salle de tri

Comme à la salle de production, des agents de la CENA ont aussi été déployés à la salle de tri. Pour le contrôle du tri des CE et le pointage, l'institution a déployé trente (30) contrôleurs.

Les cartes d'électeur sont arrivées pêle-mêle. Elles n'ont été arrangées ni par région, ni par département, ni par commune, encore moins par lieu de vote ou par ordre alphabétique. Face à cette situation, la DAF et la DGE sont convenues d'effectuer le tri par commune.

Après le tri, les cartes sont pointées une à une à la machine grâce à un logiciel dédié.

À la fin du pointage, les cartes sont mises à la disposition de la DGE pour être acheminées auprès des autorités administratives chargées, à leur tour, de les ventiler vers les commissions de distribution.

RECOMMANDATION 1

Produire des rapports plus détaillés avec, pour chaque département, le nombre de cartes éditées par commune.

RECOMMANDATION 2

Éditer un listing des cartes d'électeur réparties par département et par commune afin de faciliter le contrôle au niveau des commissions administratives.

1.2.4. L'enlèvement et l'acheminement des cartes d'électeur par la DGE

Pour l'étranger, la DGE a commencé, le 11 juin 2022, l'acheminement par DHL des CE, alors que pour le territoire national, l'acheminement des CE vers les autorités administratives a débuté le 12 juin 2022. À la date du 30 juillet 2022, le nombre total de cartes enlevées et acheminées par la DGE s'élevait à deux cent seize mille trois cent dix-neuf (216 319), soit deux cent mille cent soixante (200 160) sur le plan national et seize mille cent cinquante-neuf (16 159) pour l'étranger.

Au moment où la DGE procédait à l'enlèvement et à l'acheminement des cartes, la DAF continuait la production.

Les cartes restant à produire étaient acheminées par la DGE au fur et à mesure que la DAF les éditait. Cette situation a causé beaucoup de désagréments aux citoyens qui, souvent, faisaient plusieurs navettes avant de pouvoir retirer leur carte.

De même, les autorités administratives et les représentations diplomatiques ont reçu les cartes sans tri préalable et elles étaient obligées de les classer à leur niveau par lieu de vote, par sexe et par ordre alphabétique.

Ce tri fait par les autorités administratives et les représentations diplomatiques a affecté la mise à disposition de toutes les CE dans les commissions de distribution à la date de démarrage de la distribution, comme le prévoit l'article L.54-5 du Code électoral.

RECOMMANDATION 3

Recompter, pendant l'enlèvement, toutes les cartes se trouvant dans les boîtes en vue de confronter le résultat avec celui du logiciel de pointage et ce, en présence de représentants de la DAF, de la DGE et de la CENA.

RECOMMANDATION 4

Reconduire, lors des prochaines opérations électorales, le système de tri des cartes d'électeur par lieu de vote, par sexe et par ordre alphabétique, comme le faisait la DAF auparavant, afin de faciliter aux autorités administratives et aux représentations diplomatiques la mise à disposition des cartes d'électeur dans les commissions de distribution.

1.3. LA PUBLICATION DES LISTES ÉLECTORALES

La publication des listes provisoires est intervenue le lundi 18 avril 2022 au lieu du 17 avril, qui était un dimanche. Conformément aux dispositions du Code électoral, les listes provisoires ont été publiées par affichage dans les lieux indiqués par les différentes autorités administratives des départements.
Toutefois, s'il y a une étape du processus électoral de moins en moins significative, c'est celle qui concerne le contentieux de la publication des listes provisoires. En effet, prévue pour une durée de 72 heures (du 20 avril au 23 avril 2022), celle-ci a connu les tares souvent dénoncées, à savoir :

- durée trop courte ;
- disponibilité des listes dans les mairies : accessibilité soumise à la présence de l'agent qui les garde dans son bureau ;
- absence de campagne de sensibilisation.

À l'issue de la publication des listes provisoires, des tribunaux d'instance ont été saisis par des citoyens, soit pour omission sur les listes électorales, soit pour non-prise en compte d'un changement d'adresse préalablement demandé.
Par ailleurs, il a été constaté que des citoyens sans CNI/CE continuent de déposer systématiquement à chaque révision et voient leurs demandes rejetées à chaque fois avec pour motif : «Déjà inscrit». De plus, ils n'ont aucune indication du lieu où ils pourraient retrouver leurs cartes.

1.4. LA DISTRIBUTION DES CARTES D'ÉLECTEUR

1.4.1. La plateforme de gestion de la distribution des cartes

Pour un contrôle efficient de la distribution des cartes d'électeur, une plateforme a été développée par le service informatique de la CENA et déployée auprès des CEDA et DECENA pour leur faciliter le contrôle et la remontée des données.
Cette plateforme a notamment permis :

- de contrôler la distribution des cartes issues de la révision 2022 et de l'ancien stock (refonte 2016 et révisions 2018 et 2021),
- d'obtenir les détails et le résumé de la distribution.

Elle a aussi permis au service informatique de contrôler la remontée des données vers la CENA tout en produisant des rapports périodiques.

1.4.2. La situation de la distribution des cartes

La distribution des cartes d'électeur a démarré le 15 juin 2022 et a pris fin le 30 juillet 2022 à minuit, la veille des élections. À l'étranger, elle s'est achevée le 31 juillet, jour du vote. Suivant le même procédé que lors de la révision exceptionnelle des listes électorales, les

autorités administratives ont envoyé aux CEDA, pour validation, les arrêtés de création et de nomination des membres siégeant dans les commissions chargées de la distribution des cartes d'électeur. Après la validation des arrêtés par les CEDA, les contrôleurs ont été réaffectés aux postes qu'ils occupaient auparavant.

La collecte des données de la distribution n'a pas été facile en général pour les contrôleurs des CEDA du fait d'une discordance notée dans la dénomination du stock entre les autorités administratives et la CENA. Là où la CENA range les cartes issues de la révision de 2021 dans l'ancien stock avec celles produites après la refonte de 2016 et la révision de 2018, certaines autorités administratives les ont classées dans le nouveau stock avec celles issues de la révision exceptionnelle de 2022. Les statistiques enregistrées durant la période susvisée ont été communiquées au service informatique de la CENA à travers la plateforme dédiée.

Cependant, certains électeurs ont eu d'énormes difficultés à retrouver leurs cartes là où ils se sont fait inscrire, surtout le jour de la clôture des opérations, en raison du rush de dernière heure. Il s'y ajoute l'absence de moyens alloués pour l'itinérance des commissions qui ont été fixes dans certaines zones pendant toute la période de la distribution.

RECOMMANDATION 5

Inviter les autorités administratives à assurer l'itinérance des commissions de révision, surtout dans les zones enclavées.

1.4.2.1. Au plan national

Les statistiques de la distribution des cartes issues de la révision exceptionnelle à la date du 30 juillet 2022, veille des élections législatives, se présentent comme suit :

- **194 243** cartes reçues par les commissions de distribution,
- **155 580 (80,09 %)** cartes distribuées et
- **38 663 (19,91%)** cartes restant à distribuer.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA DISTRIBUTION DES CARTES ISSUES DE LA RÉVISION EXCEPTIONNELLE

DÉPARTEMENT	NOUVEAU STOCK	CARTES DISTRIBUÉES		RESTE À DISTRIBUER	
	Nombre	Nombre	%	Nombre	%
BAKEL	1 605	1 132	70,53	473	29,47
BAMBEY	4 085	3 586	87,78	499	12,22
BIGNONA	4 007	3 401	84,88	606	15,12
BIRKILANE	920	791	85,98	129	14,02
BOUNKILING	1 293	1 093	84,53	200	15,47
DAGANA	4 630	3 687	79,63	943	20,37
DAKAR	16 321	13 983	85,67	2 338	14,33
DIOURBEL	2 795	2 094	74,92	701	25,08
FATICK	2 455	1 833	74,66	622	25,34
FOUNDIOUGNE	2 513	2 064	82,13	449	17,87
GOSSAS	1 350	998	73,93	352	26,07
GOUDIRY	1 973	1 613	81,75	360	18,25
GOUDOMP	1 668	1 476	88,49	192	11,51
GUÉDIAWAYE	4 673	4 202	89,92	471	10,08
GUINGUINÉO	1 375	1 270	92,36	105	7,64
KAFFRINE	2 239	1 762	78,70	477	21,30
KANEL	3 134	2 262	72,18	872	27,82
KAOLACK	3 512	2 911	82,89	601	17,11
KÉBÉMER	5 360	4 403	82,15	957	17,85
KÉDOUGOU	1 564	1 269	81,14	295	18,86
KEUR MASSAR	14 739	9 146	62,05	5 593	37,95
KOLDA	2 978	2 754	92,48	224	7,52
KOUMPENTOUM	2 742	2 328	84,90	414	15,10
KOUNGHEUL	2 310	2 310	100,00	0	0,00
LINGUÈRE	4 703	3 460	73,57	1 243	26,43
LOUGA	7 164	5 630	78,59	1 534	21,41
MALEM HODAR	999	791	79,18	208	20,82
MATAM	3 553	2 472	69,58	1 081	30,42
MBACKÉ	9 479	7 612	80,30	1867	19,70

MBOUR	7 443	6 136	82,44	1 307	17,56
MÉDINA YORO FOULAH	1 886	1 701	90,19	185	9,81
NIORO DU RIP	2 639	2 156	81,70	483	18,30
OUSSOUYE	1 050	798	76,00	252	24,00
PIKINE	7 517	5 700	75,83	1 817	24,17
PODOR	8 261	6 295	76,20	1 966	23,80
RANÉROU FERLO	1 251	610	48,76	641	51,24
RUFISQUE	8 266	7 091	85,79	1 175	14,21
SAINT-LOUIS	6 543	5 353	81,81	1 190	18,19
SALÉMATA	348	292	83,91	56	16,09
SARAYA	599	485	80,97	114	19,03
SÉDHIOU	2 121	1 846	87,03	275	12,97
TAMBACOUNDA	2 881	2 135	74,11	746	25,89
THIÈS	11 502	9 614	83,59	1 888	16,41
TIVAOUANE	8 997	7 577	84,22	1 420	15,78
VÉLINGARA	3 367	2 556	75,91	811	24,09
ZIGUINCHOR	3 433	2 902	84,53	531	15,47
TOTAUX	**194 243**	**155 580**	**80,09**	**38 663**	**19,91**

Source : ***CEDA***

Pour l'ancien stock (refonte 2016 et révisions 2018 et 2021), les statistiques de la distribution à la date du 30 juillet 2022 se présentent comme suit :

- **233 433** cartes reçues par les commissions de distribution,
- **21 357 (9,14 %)** cartes distribuées et
- **212 076 (90,86 %)** cartes restant à distribuer.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA DISTRIBUTION DES CARTES ISSUES DE L'ANCIEN STOCK

DÉPARTEMENT	CARTES REÇUES	CARTES DISTRIBUÉES		RESTE À DISTRIBUER	
	Nombre	Nombre	%	Nombre	%
BAKEL	1 140	146	12,81	994	87,19
BAMBEY	1 486	308	20,73	1 178	79,27
BIGNONA	2 792	336	12,03	2 456	87,97
BIRKILANE	638	129	20,22	509	79,78
BOUNKILING	1 612	270	16,75	1 342	83,25
DAGANA	2 940	308	10,48	2 632	89,52
DAKAR	18 284	1 385	7,57	16 899	92,43
DIOURBEL	8 088	469	5,80	7 619	94,20
FATICK	2 512	493	19,63	2 019	80,37
FOUNDIOUGNE	1 567	287	18,32	1 280	81,68
GOSSAS	1 133	48	4,24	1 085	95,76
GOUDIRY	387	52	13,44	335	86,56
GOUDOMP	844	164	19,43	680	80,57
GUÉDIAWAYE	4 791	273	5,70	4 518	94,30
GUINGUINÉO	970	167	17,22	803	82,78
KAFFRINE	1 785	303	16,97	1 482	83,03
KANEL	1 704	261	15,32	1 443	84,68
KAOLACK	4 492	361	8,04	4 131	91,96
KÉBÉMER	2 485	477	19,20	2 008	80,80
KÉDOUGOU	322	49	15,22	273	84,78
KEUR MASSAR	81 196	4 454	5,49	76 742	94,51
KOLDA	4 627	426	9,21	4 201	90,79
KOUMPENTOUM	549	48	8,74	501	91,26
KOUNGHEUL	545	56	10,28	489	89,72
LINGUÈRE	4 290	1 029	23,99	3 261	76,01
LOUGA	2 869	310	10,81	2 559	89,19
MALEM HODAR	430	72	16,74	358	83,26
MATAM	2 548	575	22,57	1 973	77,43
MBACKÉ	15 965	350	2,19	15 615	97,81

MBOUR	9 973	847	8,49	9 126	91,51
MÉDINA YORO FOULAH	286	74	25,87	212	74,13
NIORO DU RIP	1 384	274	19,80	1 110	80,20
OUSSOUYE	584	262	44,86	322	55,14
PIKINE	11 625	2 481	21,34	9 144	78,66
PODOR	5 384	1 319	24,50	4 065	75,50
RANÉROU FERLO	650	64	9,85	586	90,15
RUFISQUE	7 382	403	5,46	6 979	94,54
SAINT-LOUIS	2 512	245	9,75	2 267	90,25
SALÉMATA	171	95	55,56	76	44,44
SARAYA	376	33	8,78	343	91,22
SÉDHIOU	1 229	199	16,19	1 030	83,81
TAMBACOUNDA	2 339	243	10,39	2 096	89,61
THIÈS	6 932	483	6,97	6 449	93,03
TIVAOUANE	3 286	271	8,25	3 015	91,75
VÉLINGARA	1 691	240	14,19	1 451	85,81
ZIGUINCHOR	4 638	218	4,70	4 420	95,30
TOTAUX	**233 433**	**21 357**	**9,14%**	**212 076**	**90,86**

Source : ***CEDA***

1.4.2.2. À l'étranger

Les statistiques de la distribution des cartes issues de la révision exceptionnelle à la date du 31 juillet 2022, jour des élections législatives, se présentent comme suit :

- **14 703** cartes reçues par les commissions de distribution,
- **9 403 (63,95 %)** cartes distribuées et
- **5 300 (26,05 %)** cartes restant à distribuer.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA DISTRIBUTION DES CARTES ISSUES DE LA RÉVISION EXCEPTIONNELLE

JURIDICTIONS	PAYS	CARTES REÇUES	CARTES DISTRIBUÉES		RESTE À DISTRIBUER	
		Nombre	Nombre	%	Nombre	%
AFRIQUE DU SUD	Afrique du Sud	132	128	96,97%	4	3,03%
	Mozambique	60	59	98,33%	1	1,67%
ALLEMAGNE	Allemagne	96	82	85,42%	14	14,58%
ARABIE SAOUDITE	Arabie Saoudite	163	54	33,13%	109	66,87%
BELGIQUE	Belgique	162	133	82,10%	29	17,90%
	Luxembourg	44	40	90,91%	4	9,09%
BRÉSIL	Argentine	14	7	50,00%	7	50,00%
	Brésil	36	32	88,89%	4	11,11%
BURKINA FASO	Burkina Faso	96	73	76,04%	23	23,96%
CAMEROUN	Cameroun	46	35	76,09%	11	23,91%
	Tchad	4	4	100,00%	0	0,00%
CANADA	Canada	348	247	70,98%	101	29,02%
CAP-VERT	Cap-Vert	18	18	100,00%	0	0,00%
CONGO	République du Congo	89	83	93,26%	6	6,74%
CÔTE DIVOIRE	Côte d'Ivoire	78	70	89,74%	8	10,26%
ÉGYPTE	Égypte	63	57	90,48%	6	9,52%
	Liban	606	0	0,00%	606	100,00%
ÉMIRATS ARABES UNIS	Émirats arabes unis	38	28	73,68%	10	26,32%
ESPAGNE	Espagne	2 218	1671	75,34%	547	24,66%
ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE	États-Unis d'Amérique	465	103	22,15%	362	77,85%
FRANCE	France	3 642	2701	74,16%	941	25,84%
GABON	Gabon	190	97	51,05%	93	48,95%
	Guinée équatoriale	28	27	96,43%	1	3,57%
GAMBIE	Gambie	363	199	54,82%	164	45,18%
GHANA	Ghana	32	29	90,63%	3	9,38%
GRANDE-BRETAGNE	Angleterre	128	68	53,13%	60	46,88%
GUINÉE	Guinée	139	86	61,87%	53	38,13%

GUINÉE	Sierra Leone	33	26	78,79%	7	21,21%
GUINÉE-BISSAU	Guinée-Bissau	80	65	81,25%	15	18,75%
ITALIE	Italie	1 881	1 103	58,64%	778	41,36%
KOWEIT	Koweït	70	58	82,86%	12	17,14%
MALI	Mali	103	31	30,10%	72	69,90%
MAROC	Maroc	651	509	78,19%	142	21,81%
MAURITANIE	Mauritanie	317	167	52,68%	150	47,32%
NIGER	Niger	30	23	76,67%	7	23,33%
NIGERIA	Nigéria	22	22	100,00%	0	0,00%
PAYS-BAS	Danemark	4	4	100,00%	0	0,00%
	Finlande	7	6	85,71%	1	14,29%
	Norvège	27	0	0,00%	27	100,00%
	Pays-Bas	14	14	100,00%	0	0,00%
	Suède	59	59	100,00%	0	0,00%
PORTUGAL	Portugal	109	70	64,22%	39	35,78%
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	Angola	531	491	92,47%	40	7,53%
	RD Congo	31	30	96,77%	1	3,23%
	Zambie	44	38	86,36%	6	13,64%
SUISSE	Suisse	125	120	96,00%	5	4,00%
TOGO	Bénin	921	206	22,37%	715	77,63%
	Togo	13	13	100,00%	0	0,00%
TUNISIE	Tunisie	36	23	63,89%	13	36,11%
TURQUIE	Turquie	297	194	65,32%	103	34,68%
TOTAUX		14 703	9 403	63,95	5 300	26,05

*Source : **DECENA***

Pour l'ancien stock (refonte 2016 et révisions 2018 et 2021), les statistiques de la distribution à la date du 31 juillet 2022, se présentent comme suit :

- **16 282** cartes reçues par les commissions de distribution,
- **337 (2,07 %)** cartes distribuées et
- **15 945 (97,93 %)** cartes restant à distribuer.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA DISTRIBUTION DES CARTES ISSUES DE L'ANCIEN STOCK

JURIDICTIONS	PAYS	CARTES REÇUES	CARTES DISTRIBUÉES		RESTE À DISTRIBUER	
		Nombre	Nombre	%	Nombre	%
AFRIQUE DU SUD	Afrique du Sud	60	2	3,33%	58	96,67%
	Mozambique	0	0		0	
ALLEMAGNE	Allemagne	21	0	0,00%	21	100,00%
ARABIE SAOUDITE	Arabie Saoudite	23	1	4,35%	22	95,65%
BELGIQUE	Belgique	33	3	9,09%	30	90,91%
	Luxembourg	0	0		0	
BRÉSIL	*Argentine*	0	0		0	
	Brésil	0	0		0	
BURKINA FASO	*Burkina Faso*	0	0		0	
CAMEROUN	Cameroun	137	0	0,00%	137	100,00%
	Tchad	7	0	0,00%	7	100,00%
CANADA	Canada	121	0	0,00%	121	100,00%
CAP-VERT	Cap-Vert	88	1	1,14%	87	98,86%
CONGO	République du Congo	1163	54	4,64%	1109	95,36%
CÔTE D'IVOIRE	*Côte d'Ivoire*	0	0		0	
ÉGYPTE	*Égypte*	0	0		0	
	Liban	165	0	0,00%	165	100,00%
ÉMIRATS ARABES UNIS	Émirats arabes unis	6	1	16,67%	5	83,33%
ESPAGNE	Espagne	1325	0	0,00%	1325	100,00%
ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE	États-Unis d'Amérique	214	7	3,27%	207	96,73%
FRANCE	France	8326	175	2,10%	8151	97,90%
GABON	Gabon	167	9	5,39%	158	94,61%
	Guinée équatoriale	0	0		0	
GAMBIE	Gambie	387	0	0,00%	387	100,00%
GHANA	*Ghana*	0	0		0	
GRANDE-BRETAGNE	*Angleterre*	0	0		0	
GUINÉE	Guinée	84	1	1,19%	83	98,81%

GUINÉE	*Sierra Léone*	0	0		0	
GUINÉE-BISSAU	Guinée-Bissau	152	1	0,66%	151	99,34%
ITALIE	Italie	971	8	0,82%	963	99,18%
KOWEIT	*Koweït*	0	0		0	
MALI	Mali	246	31	12,60%	215	87,40%
MAROC	Maroc	817	11	1,35%	806	98,65%
MAURITANIE	Mauritanie	897	8	0,89%	889	99,11%
NIGER	Niger	516	5	0,97%	511	99,03%
NIGERIA	*Nigéria*	0	0		0	
PAYS-BAS	*Danemark*	0	0		0	
	Finlande	0	0		0	
	Norvège	0	0		0	
	Pays-Bas	0	0		0	
	Suède	0	0		0	
PORTUGAL	Portugal	12	0	0,00%	12	100,00%
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	Angola	0	0		0	
	RD Congo	0	0		0	
	Zambie	299	6	2,01%	293	97,99%
SUISSE	*Suisse*	0	0		0	
TOGO	Bénin	20	0	0,00%	20	100,00%
	Togo	0	0		0	
TUNISIE	Tunisie	13	13	100,00%	0	0,00%
TURQUIE	Turquie	12	0	0,00%	12	100,00%
TOTAUX		**16 282**	**337**	**2,07**	**15 945**	**97,93**

Source : ***DECENA***

NB : *Les pays au nom écrit en italique n'ont pas reçu de cartes issues de l'ancien stock*

1.5. LA CARTE ÉLECTORALE ET LE FICHIER ÉLECTORAL

Après le traitement des dossiers issus de la révision exceptionnelle et des requêtes de modification, la carte électorale et le fichier électoral ont considérablement évolué par rapport à l'année 2017.

Étude comparative entre la carte électorale de 2017 et de celle de 2022

SÉNÉGAL			
ANNÉES	2017	2022	ÉCART
DÉPARTEMENTS	45	46	+1
COMMUNES	552	553	+1
LIEUX DE VOTE	6 392	6 641	+249
BUREAUX DE VOTE	13 987	15 196	+1 209

ÉTRANGER			
ANNÉES	2017	2022	ÉCART
JURIDICTIONS	30	36	+6
PAYS	40	50	+10
LOCALITÉS	267	306	+39
LIEUX DE VOTE	318	372	+54
BUREAUX DE VOTE	645	758	+113

Il convient de noter que la carte électorale nationale a considérablement évolué entre les législatives de 2017 et celles de 2022.

- Pour les départements, Keur Massar, qui était une commune de Pikine, a été érigée en département.
- Pour les communes, une nouvelle s'est ajoutée du fait de l'éclatement de la commune de Keur Massar en deux (Keur Massar Nord et Keur Massar Sud).
- Pour les lieux de vote, 249 nouveaux ont été créés.
- Pour les bureaux de vote, 1 209 nouveaux se sont ajoutés à la carte électorale nationale.

La carte électorale de l'étranger a également beaucoup évolué entre 2017 et 2022.

- Pour les juridictions, six nouvelles ont été créées : Brésil, Congo, Émirats arabes unis, Pays-Bas, RD Congo et Turquie.
- Pour les pays, dix se sont rajoutés. Il s'agit de l'Argentine, du Brésil, du Danemark, des Émirats arabes unis, de la Finlande, du Koweït, de la Norvège, de la Sierra Leone, de la Suède et de la Turquie.

- Pour les lieux de vote, 54 nouveaux ont été créés.
- Pour les bureaux de vote, 113 nouveaux bureaux se sont ajoutés à la carte électorale de l'étranger.

En se fondant sur la nouvelle carte électorale nationale, la CENA a déployé, le jour du scrutin, six mille sept cent quatre-vingt-dix-huit (6 798) superviseurs, quinze mille cent quatre-vingt-seize (15 196) contrôleurs et six cent cinquante-neuf (659) éléments de réserve. À l'étranger, sept cent cinquante-huit (758) contrôleurs ont été mobilisés, soit un total de vingt-trois mille quatre cent onze (23 411) agents.

Étude comparative entre le fichier électoral de 2017 et celui de 2022

SÉNÉGAL			
ANNÉES	2017	2022	ÉCART
NOMBRE D'ÉLECTEURS	5 950 600	6 727 759	+777 159

ÉTRANGER			
ANNÉES	2017	2022	ÉCART
NOMBRE D'ÉLECTEURS	267 356	308 707	+41 351

Sur le plan national, entre 2017 et 2022, on note une nette progression des électeurs. De cinq millions neuf cent cinquante mille six cents (5 950 600) en 2017, ils sont passés à six millions sept cent vingt-sept mille sept cent cinquante-neuf (6 727 759) en 2022, soit une progression de sept cent soixante-dix-sept mille cent cinquante-neuf (777 159) inscrits.

S'agissant de l'étranger, on note également une nette progression des électeurs. De deux cent soixante-sept mille trois cent cinquante-six (267 356) en 2017, ils sont passés à trois cent huit mille sept cent-sept (308 707) en 2022, soit une progression de quarante-et-un mille trois cent cinquante-et-un (41 351) électeurs.

Le fichier électoral national consolidé après le traitement des demandes d'opération issues de la révision exceptionnelle de 2022 est composé de trois millions quatre cent vingt-six mille neuf cent soixante-quatorze (3 426 974) femmes, soit 51 %, contre trois millions trois cent mille sept cent quatre-vingt-cinq (3 300 785) hommes, soit 49 %. On peut aussi noter que l'âge moyen des électeurs est de 42 ans.

Celui de l'étranger est composé de quatre-vingt-deux mille dix-huit (82 018) femmes, soit 27%, contre deux cent vingt-six mille six cent quatre-vingt-neuf (226 689) hommes, soit 73 %. On peut aussi noter que l'âge moyen des électeurs est de 43 ans pour les femmes et 44 ans pour les hommes.

Le cumul des deux fichiers (national et étranger) fait état de sept millions trente-six quatre cent soixante-six (7 036 466) électeurs. Ceux de sexe masculin sont majoritaires dans les deux fichiers avec un effectif de trois millions cinq cent vingt-sept mille quatre cent soixante-quatorze (3 527 474) électeurs, soit 50,13%. L'effectif des femmes est de trois millions cinq cent huit mille neuf cent quatre-vingt-douze (3 508 992), soit 49,87%.
(Cf. tableau ci-dessous).

PARAMÈTRE	HOMME	FEMME	TOTAL
FICHIER NATIONAL	3 300 785	3 426 974	6 727 759
FICHIER DE L'ÉTRANGER	226 689	82 018	308 707
TOTAL	3 527 474	3 508 992	7 036 466

*Source : **Fichier électoral 2022 (national et étranger)***

Fichier électoral national
Répartition des électeurs par tranche d'âge

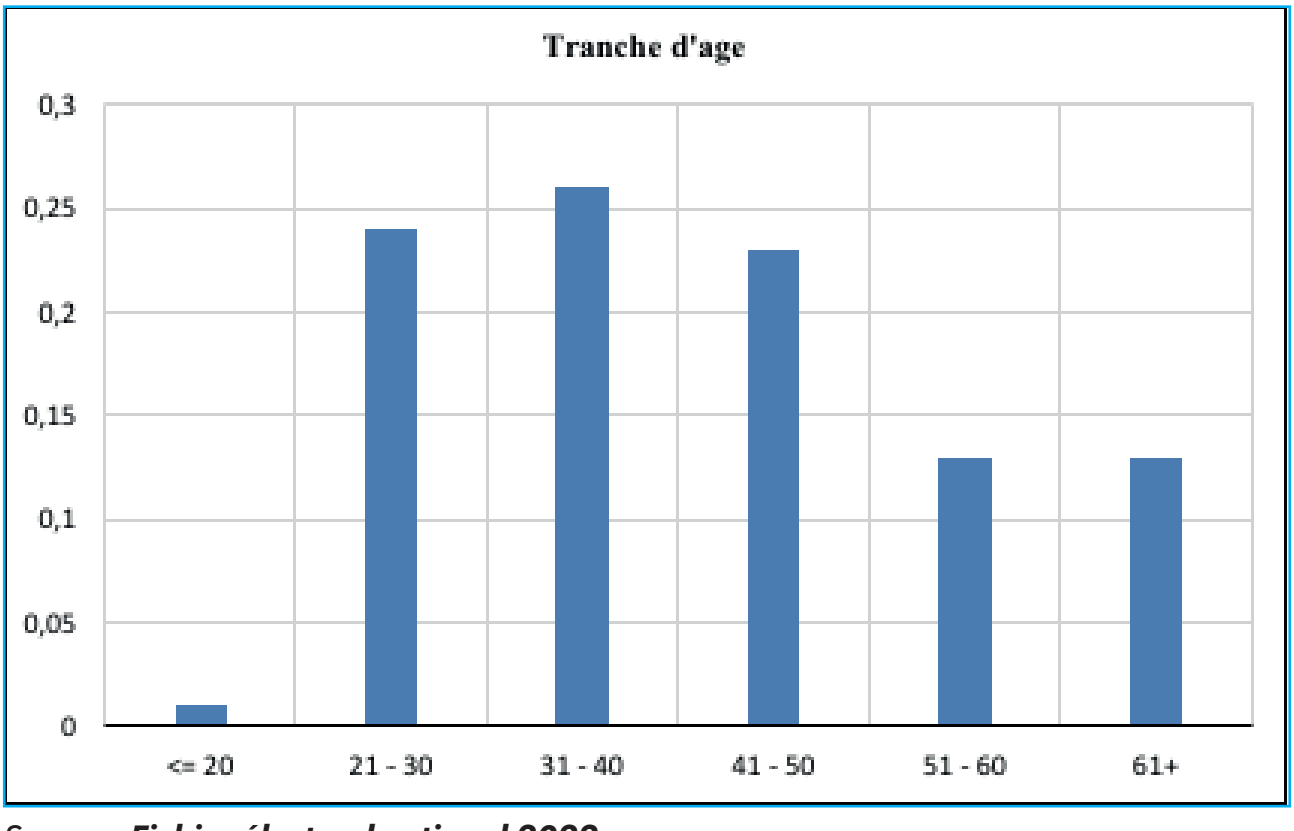

*Source : **Fichier électoral national 2022***

D'après le diagramme ci-dessus, les électeurs dont l'âge est compris entre 31 et 40 ans sont les plus nombreux, avec une forte proportion de 26 %. Suivent la tranche d'âge 21-30 ans, avec un taux de 25 %, puis celle des 41-50 ans, avec 22 %.
Les électeurs dont l'âge est inférieur ou égal à 20 ans sont très minoritaires (1%) dans le

fichier. Enfin, les personnes âgées (plus de 61 ans) sont faiblement représentées dans le fichier électoral avec un taux de 13%.

Fichier électoral national
Pyramide des âges des électeurs

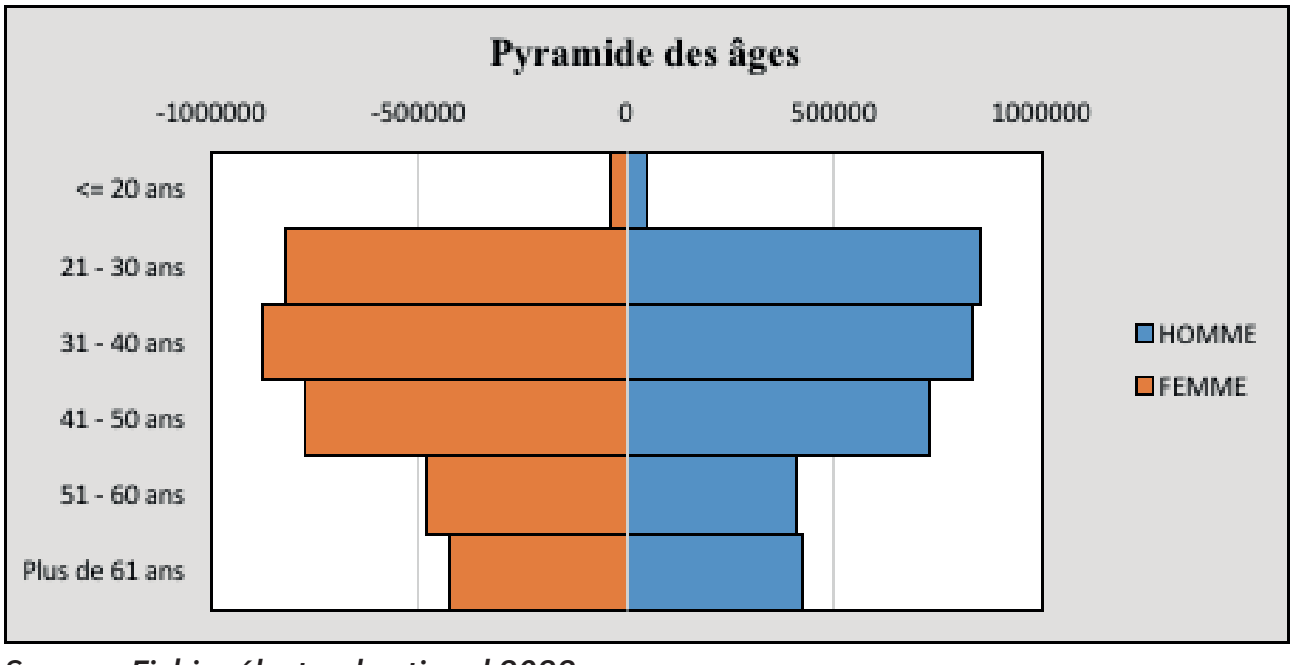

*Source : **Fichier électoral national 2022***

À la lecture de la pyramide ci-dessus, l'âge moyen des électeurs est de 42 ans. Cela signifie que le fichier électoral est majoritairement dominé par les jeunes adultes.
Les électeurs dont l'âge est compris entre 31 et 40 ans représentent presque 26 % de la population électorale avec un cumul de 1 710 352 électeurs.

Fichier électoral de l'étranger
Répartition des électeurs par tranche d'âge

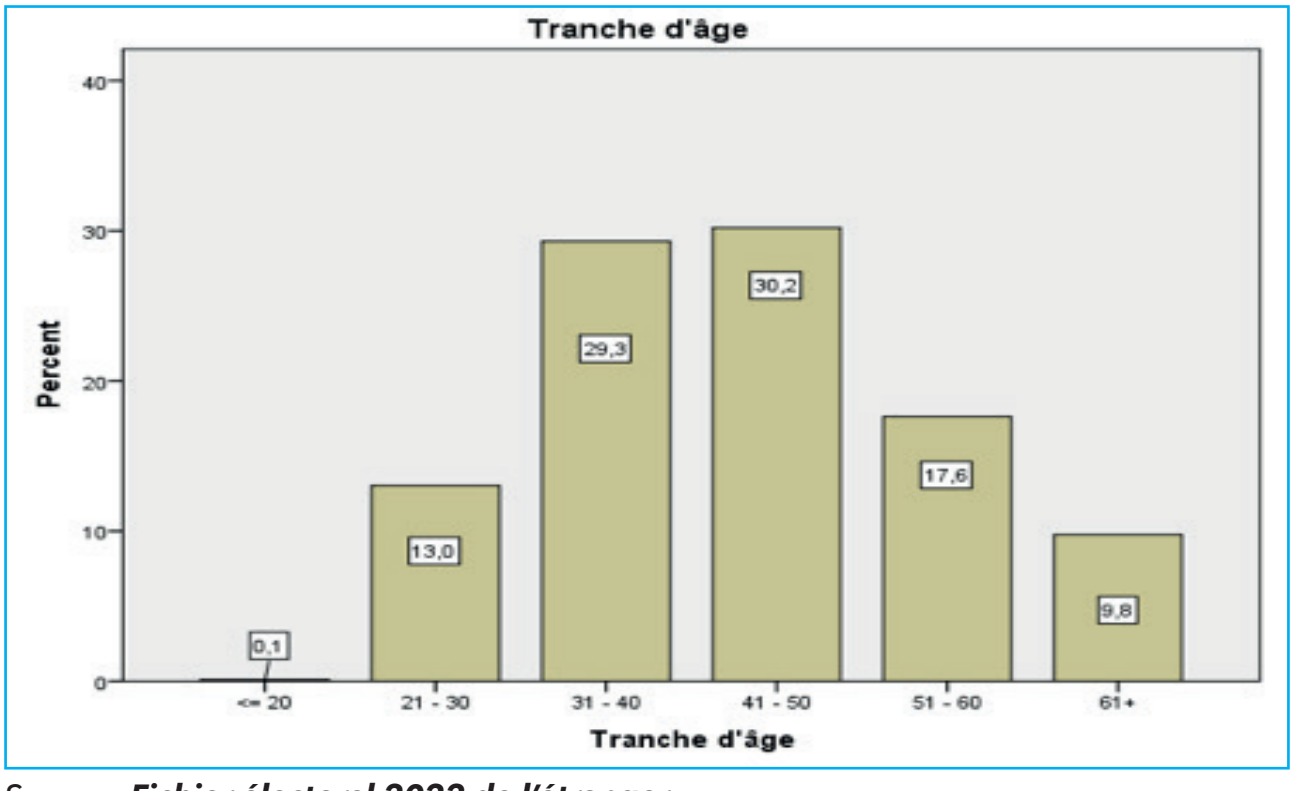

Source : ***Fichier électoral 2022 de l'étranger***

D'après le diagramme ci-dessus, les électeurs dont l'âge est compris entre 41 et 50 ans sont les plus nombreux, avec une forte proportion de 30,2 %. Suivent la tranche d'âge 31-40 ans, avec un taux de 29,3 %, puis la tranche d'âge 51-60 ans, soit 17,6 %. 13 % des électeurs se trouvent dans la catégorie 21-30 ans.
Les électeurs dont l'âge est inférieur ou égal à 20 ans sont très minoritaires (0,1 %) dans le fichier. Enfin les personnes âgées (plus de 61 ans) sont faiblement représentées dans le fichier électoral de l'étranger avec un taux de 9,8 %.

1.6. L'ÉDITION DES LISTES D'ÉMARGEMENT

L'édition des listes d'émargement a démarré le 1er juillet pour s'achever le 15 juillet 2022. Le démarrage précoce de l'édition a permis d'éviter les impairs notés durant l'édition des listes issues de la révision exceptionnelle de 2021. Cependant, lors du contrôle de la CENA, les problèmes suivants ont été décelés :

- nom de la commune sur la page de garde non conforme au contenu de la liste ;
- nombre d'électeurs mentionnés ne concordant pas avec les indications de la liste ;
- pages incomplètes ou mal disposées ;
- listes de communes entières non éditées.

Tous ces problèmes ont été soumis à la DAF qui a procédé automatiquement au redressement.

CHAPITRE 2

LES VISITES D'OBSERVATEURS ÉLECTORAUX

Comme à l'accoutumée, avant chaque consultation électorale, la CENA reçoit la visite d'un certain nombre de délégations étrangères venues observer le scrutin. De fait du caractère incontournable de la CENA dans tout ce qui touche au déroulement des élections au Sénégal, ces structures prennent systématiquement rendez-vous avec l'institution pour échanger avec ses membres sur tel ou tel aspect dudit processus.

C'est ainsi qu'à la veille des élections législatives du 31 juillet 2022, la CENA a reçu successivement les délégations d'observateurs de la Francophonie, de la CEDEAO, de l'Union africaine et de la Fédération de Russie.

La mission d'observation de la Francophonie

L'Assemblée générale de la CENA a reçu, le mercredi 27 juillet 2022, à 11h, la visite de la mission déployée au Sénégal par l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) à l'effet de procéder à l'observation des élections législatives prévues le dimanche 31 juillet. Conduits par l'ancien Premier ministre de Sao Tome et Principe, Patrice Emery Trovoada, les membres de la mission de l'OIF ont été reçus dans le cadre de la session hebdomadaire ordinaire de l'Assemblée générale de la CENA, en présence de tous les membres. Dans son allocution de bienvenue, le Président de l'institution, Doudou Ndir, a mis l'accent sur la qualité des relations entre le Sénégal et l'OIF, soulignant le rôle clé qu'ont joué d'anciens présidents de la République du Sénégal dans la promotion et la consolidation du mouvement de la francophonie. Il faisait ainsi allusion au Président Léopold Sédar Senghor, unanimement reconnu comme l'un des pères fondateurs du mouvement francophone, et de son successeur à la tête de l'État du Sénégal, Abdou Diouf, qui a été le secrétaire général de l'OIF de 2002 à 2014.

En réponse, M. Trovoada s'est également réjoui du partenariat fécond entre les deux parties avant de souligner la solidité du système politique sénégalais, qui s'exécute, a-t-il laissé entendre, à travers l'organisation régulière de consultations transparentes et démocratiques. Il a saisi l'occasion pour interroger l'institution sur l'exécution concrète de sa mission, mais aussi sur le parrainage et la parité, ainsi que sur les dispositions concrètes en direction des législatives du 31 juillet 2022. À toutes les questions soulevées, la CENA a apporté des réponses claires et détaillées.

La mission d'observation de la CEDEAO

Les membres de la CENA ont reçu, le vendredi 29 juillet 2022, à 14h, la visite de la mission déployée par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) au Sénégal en vue d'observer les élections législatives prévues le dimanche 31 juillet dans le pays.

La mission, conduite par l'ancien Premier ministre du Burkina Faso et ancien président de la Commission de la CEDEAO, Kadré Désiré Ouédraogo, comprend un total de 49 observateurs dont sept représentant le Parlement et deux la Cour de justice de la communauté. L'audience avec la CENA a été accordée à une délégation restreinte conduite par M. Ouédraogo et comprenant notamment le directeur des affaires politiques et le chef de la division assistance électorale de la Commission de la CEDEAO. Dans son allocution de bienvenue, Doudou Ndir a noté qu'il s'agit là du strict respect d'une tradition dans la mesure où la CEDEAO manifeste son intérêt au Sénégal à chaque rendez-vous électoral organisé dans ce pays.

Dans sa réponse, Kadré Désiré Ouédraogo a expliqué qu'il s'agit en effet d'une tradition, et même d'une obligation pour la CEDEAO d'être au côté de ses États membres lorsque ceux-ci organisent des consultations populaires et de marquer sa solidarité à leur égard, car les élections constituent l'expression concrète de la démocratie, elle-même gage de paix et de tranquillité pour toute la sous-région ouest-africaine. M. Ouédraogo a ensuite expliqué le modus operandi de l'observation électorale de la CEDEAO, qui touche les phases préélectorale, électorale et postélectorale et consistant à suivre de près les différentes opérations y afférentes. Puis les observations sont rendues publiques au cours d'une cérémonie tenue deux jours après le scrutin, ensuite des recommandations plus précises sont formulées dans un rapport destiné aux autorités et aux acteurs concernés.

À la suite de ces deux allocutions, des échanges enrichissants et à bâtons rompus ont eu lieu entre les observateurs de la CEDEAO et les membres de la CENA portant notamment sur les questions qui ont agité le landerneau politique sénégalais durant la période préélectorale, notamment le parrainage et la parité, ainsi que le rejet, par le Conseil constitutionnel, de plusieurs listes de candidats pour non-respect des dispositions de la loi. Certains membres de la délégation visiteuse ont tenu à souligner le rôle pionnier du Sénégal en matière de démocratie et de transparence des élections, se disant d'avance persuadés que le scrutin législatif du 31 juillet 2022 se déroulera sans problème majeur et que le pays se montrera encore digne de sa réputation.

La mission d'observation de l'Union africaine

L'Assemblée générale de la CENA a reçu le vendredi 29 juillet 2022, à 15h, la visite de la mission d'observation déployée par l'Union africaine (UA) au Sénégal en vue des élections législatives du dimanche 31 juillet. Le chef de la mission, Bernard Makuza, ancien Premier ministre du Rwanda, accompagné de trois de ses plus proches collaborateurs, a été reçu par le Président de la CENA, Doudou Ndir, entouré de plusieurs membres et du Secrétaire général de l'institution. Dans son allocution de bienvenue, M. Ndir a notamment rappelé les rôles et missions de la CENA dont il a souligné l'engagement de toujours œuvrer à assurer la régularité et la transparence des élections qui se tiennent au Sénégal à travers une représentation vigilante et déterminée dans l'ensemble des bureaux de vote.

Il a dit son plaisir et celui des membres de l'institution de recevoir l'Union africaine dont il a salué la vocation de contribuer à l'intégration de tout le continent. M. Ndir a, par ailleurs, relevé que la présente mission s'exerce dans le pays dont le chef d'État assure la présidence en exercice tournante de l'Union africaine.

Pour sa part, M. Makuza a indiqué que les membres de sa mission, qui sont présents au Sénégal depuis plusieurs jours, ont entrepris de rencontrer les différents acteurs impliqués dans le jeu électoral afin de rassembler les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission, fondée sur les règles édictées par la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, qui mettent en avant le respect des instruments légaux et administratifs organisant les consultations électorales. Selon l'ancien Premier ministre du Rwanda, il ne s'agira pas d'une mission d'enquête ayant vocation à s'ingérer dans les affaires internes d'un pays, mais d'une observation objective à l'issue de laquelle seront formulées des recommandations censées améliorer le système. Plus tard, un rapport circonstancié sera établi et partagé avec l'État.

La mission d'observation de la Fédération de Russie

Le Président de la CENA, Doudou Ndir, a reçu en audience, le lundi 1er août en début d'après-midi, les membres de la mission d'observation électorale de la Fédération de Russie envoyée au Sénégal pour suivre le déroulement des élections législatives du 31 juillet 2022. La délégation était conduite par Andrey Maximov, président de la Commission de la Chambre civique de la Fédération de Russie sur le développement territorial et l'économie locale. Le Président Ndir, qui était entouré de ses plus proches collaborateurs, a mis l'accent sur les liens très étroits entre la Russie et le Sénégal, matérialisés par la récente visite du chef de l'État sénégalais, en sa qualité de président en exercice de l'Union africaine, auprès de son homologue russe Vladimir Poutine. Pour le président de la CENA, le sentiment le mieux partagé est que les élections législatives se sont révélées être un grand moment de démocratie pour avoir permis aux citoyens inscrits de choisir leurs candidats à l'issue d'un processus bien organisé en amont et qui a garanti la transparence et la régularité du scrutin. « J'espère que vous avez pu vous faire une opinion sur la démocratie sénégalaise avec ces élections qui visent à renouveler l'Assemblée nationale, pilier de notre système démocratique », a-t-il conclu.

En réponse, M. Maximov a corroboré les propos du Président Ndir sur la vitalité et la qualité de la démocratie sénégalaise, notant avoir été particulièrement impressionné par la transparence, le calme et la paix qui ont régné dans tous les lieux de vote visités par sa mission d'observation. Dans Dakar et sa banlieue, la mission s'est rendue dans soixante-dix bureaux de vote et a assisté au recensement des votes dans deux d'entre eux. M. Maximov, qui est aussi président du conseil d'experts de l'organisation corporative Union des villes russes, a pris l'habitude, depuis un certain temps, de prendre part à des missions d'observation électorale à travers le monde. C'est ainsi qu'avant le Sénégal, il s'était

rendu en Serbie, au Liban et en Éthiopie, et envisage d'effectuer tout prochainement des missions similaires au Kenya et en Angola. Andrey Maximov, qui s'est fait expliquer par le Président Ndir le mécanisme complexe du système sénégalais mixant scrutins majoritaire et proportionnel, était accompagné de MM. Ilia Zotov, membre de la Commission de la Chambre civique, et Alexey Rougatchev, premier secrétaire de l'ambassade de la Fédération de Russie au Sénégal.

CHAPITRE 3

LA RÉCEPTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les articles L.149 et suivants, L.176 et suivants du Code électoral fixent les conditions dans lesquelles les partis politiques, les coalitions de partis politiques et les entités regroupant des personnes indépendantes peuvent participer aux élections législatives. Dans ce cadre, et pour contribuer à la bonne organisation du dépôt des listes de candidats, la DGE a invité, le 16 mars 2022, la CENA à une rencontre de présentation du logiciel de contrôle des parrainages et à échanger sur l'organisation de la réception des listes de candidats.
À la suite de cette rencontre, l'AG de la CENA, réunie le 17 mars 2022, a adopté une résolution transmise le même jour au DGE et dans laquelle ont été consignées des remarques sur l'organisation de la réception des candidatures et le traitement des parrainages. Pour la fiabilité du logiciel de comptage et d'analyse des parrains et le dépôt des listes de candidats, la CENA a salué les propositions de la DGE. En revanche, sur la question de l'obligation de se mettre en rang pour les mandataires chargés des dépôts de listes de candidats, la CENA a suggéré le tirage au sort. Enfin, la CENA a proposé que le surplus de parrains au-delà du nombre fixé par l'arrêté n° 004071 du 3 mars 2022 ne soit pas comptabilisé et qu'il soit reversé dans le fichier général pour que les coalitions qui déposent à la suite ne subissent pas de préjudice.

Si la DGE a manifesté son désaccord sur l'organisation d'un tirage au sort en invoquant l'absence de base légale pour une telle opération, l'arrêté du ministre chargé des élections prévu à l'article 176 alinéa 3 a finalement pris en compte certains aspects des recommandations de la CENA consignées dans la résolution transmise le 17 mars 2022 au DGE.

Ainsi, le 5 mai 2022, la DGE a invité la CENA, les partis, les coalitions de partis, les entités regroupant des personnes indépendantes et les organisations de la société civile à une rencontre pour procéder à un tirage au sort avec leur accord formalisé dans un PV. Le dépôt des parrains et des listes a eu lieu du 6 au 8 mai 2022 suivant les conditions fixées dans l'arrêté n°8527 du 27 avril 2022 portant mise en place d'un dispositif de contrôle des listes de parrainages en vue des élections législatives du 31 juillet 2022.

3.1. NOTIFICATION DE NOM ET DÉPÔT DES LISTES DE PARRAINAGE

En vertu des dispositions de l'article L.149 du Code électoral, les coalitions de partis politiques et les entités regroupant des personnes indépendantes sont soumises à l'obligation de notification préalable du nom de la coalition.

C'est ainsi que, dans la période du 3 au 7 mai 2022 à minuit, la commission a procédé à l'enregistrement des noms des coalitions. Cette formalité doit être faite 24 heures avant le dépôt formel des parrains collectés par chaque liste de candidats et ce, conformément aux dispositions de l'article L.149 qui en fixe le nombre, compris entre 0,5 % et 0,8 % des électeurs inscrits sur le fichier général. Ces pourcentages équivalent à un nombre de trente-quatre mille cinq cent quatre-vingt (34 580) représentant le minimum et cinquante-cinq mille trois cent vingt-sept (55 327) représentant le maximum, conformément à l'arrêté n° 004071 du 3 mars 2022 du ministre de l'Intérieur fixant le nombre d'électeurs requis pour le parrainage d'une liste de candidats ainsi que le modèle de la fiche de collecte en version papier et électronique en vue des élections législatives du 31 juillet 2022.

Pour les coalitions de partis politiques légalement constitués et les entités regroupant des personnes indépendantes devant notifier leurs noms, une permanence a été assurée durant la journée du 7 mai jusqu'à minuit, date limite des notifications de nom.

Quinze (15) notifications de nom ont été enregistrées par la commission de réception, comme renseigné dans le tableau ci-dessous avec le nombre de parrains collectés par chaque formation.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES NOTIFICATIONS DE NOM À LA DATE DU 7 MAI 2022 A 18 H 30

N° ORDRE	PRÉNOM ET NOM DU MANDATAIRE	DATE ET HEURE	NOM DE LA COALITION OU DE L'ENTITÉ INDÉPENDANTE	NOMBRE DE PARRAINS DÉPOSÉ
1	Bounama Sow	3/5/2022 à 10h06	Coalition Naataangue Askan Wi	54 326
2	Benoît Sambou	4/5/2022 à 12h09	Coalition Benno Bokk Yaakaar	55 328
3	Mbaye Ngom	5/5/2022 à 09h41	Coalition And Nawlé/And Ligueey	55 557
4	Mamadou Dioum	5/5/2022 à 10h21	Coalition AAR Senegal	55 327
5	Déthié Fall	5/5/2022 à 13h43	Coalition Yewwi Askan Wi	55 327
6	Mouhamed Amadou Lamine Sèye	5/5/2022 à 17h56	Coalition Defar Sa Gokh	53 987
7	Abdou Salam Basse	6/5/2022 à 17h30	Coalition Bokk Gis-Gis/Liggeey	55 323
8	Kaback Ouwar Jean-Pierre Corréa	6/5/2022 à 17h56	Entité indépendante Jammi Gix Yi	40 215
9	Penda Dieng	7/5/2022 à 08h13	Coalition Les Serviteurs/MPR	54 851
10	Mamadou Lamine Thiam	7/5/2022 à 09h06	Grande coalition Wallu Senegal	55 327
11	Abou Diagne	7/5/2022 à 16h42	Entité indépendante Une Jeunesse engagée pour une éthique de l'exigence et de l'excellence	70
12	Papa Ibrahima Diaw	7/5/2022 à 23h24	Entité indépendante And Suxali Senegal	40 772
13	Kalidou Niasse	7/5/2022 à 23h36	La Grande Coalition Gueum Sa Bopp	53 013
14	El Hadji Ibrahima Mbow	7/5/2022 à 23h53	Coalition Bunt Bi	48 417
15	Abdoulaye Thiam Guissé	7/5/2022 à 23h58	Entité indépendante Alliance de la société des citoyens œuvrant pour le Sénégal	39 198

3.2. LE DEPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Le dépôt des dossiers de candidature consiste en la présentation, devant la commission de réception, de la liste nationale et des listes départementales. Il est à souligner que le dépôt de la liste nationale est obligatoire pour participer aux élections législatives.
La période de dépôt des dossiers de déclaration de candidature est fixée du 6 au 8 mai 2022 en vertu de l'article L.176 du Code électoral. Préalablement à cette période, la commission a procédé à un tirage au sort qui a déterminé l'ordre de dépôt des candidatures suivant les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°009267 du 29 avril 2022 du ministre de l'Intérieur fixant l'institution, l'organisation et le fonctionnement de la commission de réception des dossiers de déclaration de candidature pour les élections législatives du 31 juillet 2022. Ce tirage au sort, sanctionné par un procès-verbal, a été organisé le 5 mai 2022 à la salle de conférence de la DGE, siège de la commission, en présence de membres de la CENA et de la société civile.
Ainsi, vingt-six (26) mandataires devant procéder au dépôt de leurs candidatures suivant l'ordre établi dans la période du 6 au 8 mai 2022 à minuit ont été enregistrés.
Concernant les formalités du dépôt des dossiers, quinze (15) listes de candidature ont rempli les conditions. Il s'agit des coalitions et entités ci-après :

- Coalition Bokk Gis Gis/Ligueey ;
- Coalition And Nawlé/And Ligueey ;
- Coalition Naataangue Askan Wi ;
- Coalition Alternative pour une Assemblée de rupture ;
- Entité indépendante Jammi Gox Yi ;
- Coalition Défar Sa Gokh ;
- La Grande coalition Gueum Sa Bopp ;
- Coalition Bunt Bi ;
- Entité indépendante Une jeunesse engagée pour une éthique de l'exigence et de l'excellence (UJEEE) ;
- Les Serviteurs/MPR ;
- Ascosen Force ouvrière ;
- Coalition Benno Bokk Yaakaar ;
- La Grande coalition Wallu Sénégal ;
- Coalition Yewwi Askan Wi ;
- And Jëf/Jëfal Sénégal/Nasru.

3.3. LE CONTRÔLE DES LISTES DE PARRAINAGE

En application de l'article R.76 du Code électoral, le contrôle des dossiers de parrainage, qui s'est fait en respectant l'ordre de passage préétabli, a débuté le 9 mai 2022 à 15 heures au siège de la commission de réception et a pris fin le 10 mai 2022 à 22 heures.

Pour cette opération, quinze (15) listes de parrainage ont été contrôlées grâce au logiciel de contrôle des parrainages de la DGE.
Le logiciel de contrôle des parrainages comprend deux phases :

- la phase de réception ;
- la phase de traitement.

La phase de réception se déroule comme suit :
Le mandataire du parti, de l'entité indépendante ou de la coalition de partis apporte à la commission de réception sa liste de parrainage et une clé USB contenant tous les parrainages mentionnés dans la version papier.

Le président de la commission introduit la clé USB, donne un nom à la liste puis clique sur «Valider» pour générer le procès-verbal de réception. Une fois que le mandataire atteste que le procès-verbal généré par la machine est conforme avec sa liste de parrainage apportée, ledit document est imprimé et signé par le président de la commission, le mandataire et le représentant de la CENA.

La deuxième phase est celle du traitement des listes de parrainage qui débute le jour du contrôle des parrainages. Durant le contrôle, les listes de parrainages sont traitées suivant l'ordre de dépôt des candidatures.
Cette phase se déroule comme suit :
Une fois la clé introduite dans la machine, une vérification informatique est d'abord effectuée pour voir si toutes les informations mentionnées sur le procès-verbal de réception sont toujours identiques avec celles se trouvant sur la clé. Si la conformité est attestée par le mandataire du parti, de l'entité indépendante ou de la coalition de partis, le lancement du processus de contrôle du logiciel est enclenché.

Ce processus de contrôle des parrainages génère à la fin un procès-verbal signé par le président de la commission, le mandataire et le représentant de la CENA. Il comprend les renseignements suivants :

- nombre de parrainages fournis ;
- nombre de rejets pour doublon avec d'autres listes ;
- nombre de rejets pour autres motifs ;
- nombre de parrainages validés ;
- répartition par région des parrainages validés ;
- le statut de liste qui peut être accepté, rejeté ou à régulariser.

Conformément à l'arrêté n° 004071 du 3 mars 2022 du ministre de l'Intérieur et au paramétrage du logiciel de contrôle des parrainages :

- une liste de parrainage est acceptée si le nombre de parrainages valides est supérieur ou égal à 34 580, et une partie de ses parrains doit provenir obligatoirement de sept (7) régions au minimum à raison de mille (1 000) au moins par région ;

- une liste de parrainage est rejetée si le nombre de parrainages valides est inférieur à 34 580 et le nombre de parrainages manquant est supérieur au nombre de rejets pour doublons avec d'autres listes ;
- une liste de parrainage est à régulariser si le nombre de parrainages valides est inférieur à 34 850 et le nombre de parrainages manquant est inférieur au nombre de rejets pour doublons avec d'autres listes.

À la demande du parti, de l'entité indépendante ou de la coalition de partis, la liste détaillée des rejets issus du contrôle des parrainages peut lui être fournie.
Pour la régularisation, le parti, l'entité indépendante ou la coalition de partis dispose de 48 heures pour soumettre sa liste à la commission.
Après le traitement de cette liste de régularisation, le logiciel produit un procès-verbal de contrôle des parrainages régularisés avec comme mention «Liste de parrainage est validée» ou «Liste de parrainage est rejetée».

À la fin du traitement de toutes les listes de parrainage, un procès-verbal récapitulatif du contrôle des parrainages est imprimé. Il comporte les informations suivantes :

- Noms des listes ;
- Date et heure de dépôt ;
- Parrainages fournis ;
- Parrainages rejetés ;
- Parrainages régularisés ;
- Parrainages validés ;
- Dates et heures de contrôle ;
- Résultats (listes de parrainage acceptées et rejetées).

À l'issue du premier contrôle, cinq (5) listes ont satisfait à cette exigence légale, à savoir :

- Naataangue Askan Wi ;
- AAR Senegal ;
- Benno Bokk Yaakaar ;
- Yewwi Askan Wi ;
- Bokk Gis-Gis/Liggeey.

Les coalitions Wallu Senegal, Les Serviteurs/MPR et Naataangue Askan Wi ont validé leurs listes de parrainage après une procédure de régularisation des doublons externes décelés lors du premier contrôle. En définitive, huit (8) listes de candidats ont vu leurs listes de parrainage validées.
Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 008527 du 27 avril 2022, la commission de réception des dossiers de déclaration de candidature établit une distinction entre le nombre de parrainages déposé et le nombre de parrainages contrôlé. Ainsi, au moment de la notification, la commission de réception des dossiers de déclaration de candidature procède à une vérification sommaire du nombre de parrainages déposé.

Pendant le contrôle, le logiciel est paramétré de sorte à ne prendre en compte que le maximum de parrains fixé à cinquante-cinq mille trois cent vingt-sept (55 327), comme en attestent les PV de contrôle des listes de parrainage, repris dans le tableau récapitulatif ci-dessous :

Formations politiques	Nombre de parrains déposés	Nombre de parrains validés	Nombre de parrains rejetés pour doublons	Nombre de parrains rejetés pour autres motifs	Dates et Heures
Bokk Gis-Gis/ Liggeey	55 323	45 471	00 doublon externe	9 852	09/05/2022 à 15h41
And Nawlé/ And Ligueey	55 567	27 719	1 442 doublons externes	26 166	09/05/2022 à 16h26
Naataangue Askan Wi	54 326	47 923	673 doublons externes	5 730	09/05/2022 à 17h23
AAR Sénégal	55 327	43 560	1 815 doublons externes	9 952	09/05/2022 à 17h54
Mouvement citoyen Jammi Gox Yi	40 128	20 764	2 626 doublons externes	16 738	09/05/2022 à 18h57
La Grande coalition Gueum Sa Bopp	53 009	14 141	2 182 doublons externes	36 686	09/05/2022 à 20h07
Défar Sa Gokh	54 013	17 534	3 783 doublons externes	32 696	09/05/2022 à 21h37
Coalition Bunt Bi	48 419	34 028	4 875 doublons externes	9 516	10/05/2022 à 10h25
Les Serviteurs/MPR	54 851	32 386	9 899 (doublons externes)	12 566	10/05/2022 à 11h38
Ascosen Force ouvrière	39 200	3 650	3 394 doublons externes	32 156	10/05/2022 à 12h28
Benno BokkYaakar	55 328	52 623	2 679 doublons externes	25	10/05/2022 à 13h45
Une Jeunesse engagée pour une éthique de l'exigence et de l'excellence	70	68	1 doublon externe	1	10/05/2022 à 14h14
Grande coalition Wallu Sénégal	55 322	30 356	5 961 doublons externes	19 005	10/05/2022 à 15h57
Yewwi Askan Wi	55 327	42 380	2 825 doublons externes	10 122	10/05/2022 à 17h06
And-Jëf/Jëfal Sénégal/Nasru	45 368	8 782	6 849 doublons externes	29 737	10/05/2022 à 18h57

3.4. L'ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ JURIDIQUE

À l'issue du contrôle des listes de parrainage, la commission a entamé l'étude pour la recevabilité juridique des dossiers de candidature conformément aux dispositions de l'article L.176 in fine du Code électoral. Il a été alors constaté que certains partis politiques, coalitions de partis politiques et entités regroupant des personnes indépendantes n'avaient pas obtenu le nombre de parrainages requis. Les listes concernées sont :

- And Nawlé And Liguéey ;
- Mouvement citoyen Jammi Gox Yi ;
- La Grande coalition Gueum Sa Bopp ;
- Defar sa Gokh ;
- Une Jeunesse engagée pour une éthique de l'exigence et de l'excellence (UJEEE) ;
- Ascosen Force ouvrière ;
- And Jëf/Jëfal Sénégal/Nasru.

Le non-respect de cette exigence entraînant l'irrecevabilité des listes en cause en vertu des dispositions de l'article L.178 alinéa 2 du Code électoral, le ministre chargé des Élections les a déclarées non recevables. Et, conformément aux dispositions de l'article L.179 dernier alinéa du Code électoral, notification en a été faite aux mandataires.

Dans le même sillage, la commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures a aussi constaté que, pour le département de Dakar (scrutin majoritaire), la liste présentée par la coalition Yewwi Askan Wi n'a pas respecté les dispositions de l'article L.149 alinéa 6 du Code électoral relatives à la parité.
La commission, conformément à l'article L.178 du Code électoral, a invité le ministre chargé des Élections à déclarer irrecevable la liste de la coalition Yewwi Askan Wi au scrutin majoritaire pour le département de Dakar. Ainsi, le ministre a décidé que la liste de Yewwi Askan Wi au scrutin majoritaire pour le département de Dakar n'est pas recevable pour non-respect de la parité.

Poursuivant ses travaux d'analyse concernant les cas d'inéligibilité et de validité des pièces produites (casiers judiciaires, extraits de naissance et photocopies de la carte d'identité biométrique CEDEAO), la commission a notifié aux mandataires des listes de candidats concernées les différents manquements relevés. Ces mandataires ont disposé de soixante-douze (72) heures dès notification pour y remédier sous peine de rejet de la candidature concernée.

Le tableau ci-dessous renseigne sur le nombre de notifications signifié à chaque liste de candidats. Les différentes notifications concernent des cas d'inéligibilité (non-respect de l'âge exigé) et des pièces périmées ou comportant des erreurs matérielles.

ÉTAT DES NOTIFICATIONS POUR RÉGULARISATION DES CAS D'INÉLIGIBILITÉ, DES PIÈCES PÉRIMÉES OU COMPORTANT DES ERREURS MATÉRIELLES

N°	Nom de la formation politique	Liste nationale	Liste départementale	Total général
1	Naataangue Askan Wi	23	56	79
2	Bunt Bi	04	05	09
3	Les Serviteurs/MPR	22	18	40
4	AAR Senegal	04	12	16
5	Benno Bokk Yaakaar	15	27	42
6	Yewwi Askan Wi	12	09	21
7	Bokk Gis-Gis/Liggeey	16	18	34
8	Wallu Senegal	16	17	33
TOTAUX		**112**	**162**	**274**

Le vendredi 20 mai 2022, les mandataires qui ont reçu notification pour procéder au remplacement des cas d'inéligibilité et des pièces périmées ou comportant des erreurs matérielles se sont présentés au siège de la commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures pour effectuer cette formalité.
Il s'agit de :

- M. Abdou Salam Basse, coalition Bokk Gis-Gis/Liggeey ;
- M. Bounama Sow, coalition Naataangue Askan Wi ;
- M. Mamadou Dioum, coalition AAR Senegal ;
- M. Benoît Sambou, coalition Benno Bokk Yaakaar ;
- M. Elhadji Ibrahima Mbow, coalition Bunt Bi ;
- Mme Penda Dieng, coalition Les Serviteurs/MPR ;
- M. Mamadou Lamine Thiam, la Grande coalition Wallu Senegal.

Le même jour, en application des dispositions de l'article L.177 du Code électoral, le mandataire de la coalition Yewwi Askan Wi, en consultant le dossier de la coalition Benno Bokk Yaakaar, a constaté le non-respect de la parité à la 43ème et à la 44ème place sur la liste des suppléants au scrutin proportionnel.
Le mandataire de la coalition Yewwi Askan Wi, en sus des pièces produites à cet effet, a aussi procédé au remplacement de la candidate Fama Mbengue, née le 5 septembre 1997 à Guédiawaye, inéligible de par son âge et placée à la 24ème position sur la liste des titulaires au scrutin proportionnel, par Mme Anta Touré, technicienne supérieure en imagerie médicale.

Poursuivant ses travaux, la commission de réception des dossiers de déclaration de candidature, toujours sous le contrôle et la supervision de la CENA, a, à son tour, constaté que dans la même liste des suppléants au scrutin proportionnel de la coalition Benno Bokk Yaakaar, la parité n'a pas été respectée à la 11ème et à la 12ème place.
Le samedi 21 mai 2022, le mandataire de la coalition Benno Bokk Yaakaar, en consultant le dossier de candidature de la coalition Yewwi Askan Wi, a constaté que la dame Anta Touré, désignée pour le remplacement de la candidate inéligible Fama Mbengue, est déjà investie sur la liste des suppléants au scrutin proportionnel, à la 30ème place. Ainsi, la dame Anta Touré figure aussi bien sur la liste des titulaires que sur celle des suppléants de la même coalition Yewwi Askan Wi.

Après le délai de cinq (5) jours prévu pour la recevabilité juridique, conformément à l'alinéa premier de l'article L.179 du Code électoral, la commission de réception des dossiers de déclaration de candidature, toujours sous le contrôle et la supervision de la CENA, a constaté que le candidat Amadou Moustapha Dieck Sarr est investi aussi bien sur la liste des titulaires de la coalition Naataangue Askan Wi pour le département de Pikine, à la 4ème place, que sur la liste des titulaires de la coalition Yewwi Askan Wi au scrutin proportionnel, à la 45ème place.
Au terme de l'analyse de la recevabilité juridique et suite aux différentes constatations notées, la commission de réception des dossiers de déclaration de candidature a recommandé au ministre chargé des Élections :
1°) que les huit (8) coalitions ci-dessous participent aux élections législatives du 31 juillet 2022 :

- Naataangue Askan Wi,
- Bunt Bi,
- Les Serviteurs/MPR,
- Aar Sénégal,
- Bennoo Bokk Yaakaar,
- Yewwi Askan Wi,
- Bokk Gis-Gis /Liggeey,
- Wallu Senegal.

2°) de tirer toutes les conséquences de droit concernant :

- le non-respect des règles sur la parité pour la liste des suppléants présentée par la coalition Benno Bokk Yaakaar, conformément à l'article L.149 alinéa 6 du Code électoral ;

- le non-remplacement de la personne inéligible sur la liste des titulaires au scrutin proportionnel de la coalition Yewwi Askan Wi, en vertu de l'article L.179 alinéa 2 du Code électoral.

3.5. LA PUBLICATION DES LISTES DE CANDIDATURE ET LE CONTENTIEUX

À la suite des correctifs apportés par les mandataires attitrés sur les différents cas d'inéligibilité et de pièces périmées ou comportant des erreurs matérielles, le ministre chargé des Élections, a procédé, par arrêté n° 013389 du 30 mai 2022, à la publication des listes de candidatures recevables pour les élections législatives du 31 juillet 2022. Cette formalité a ouvert la voie aux recours devant le Conseil constitutionnel.
Ainsi, par requête enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 18 mai 2022, sous le numéro 3/E/22, M. Déthié Fall, agissant en qualité de mandataire de la Coalition Yewwi Askan Wi, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'entendre annuler la décision n° 006062 en date du 17 mai 2022 du ministre chargé des Élections portant irrecevabilité de la liste de la coalition Yewwi Askan Wi au scrutin majoritaire pour le département de Dakar et l'autoriser à retirer et à substituer d'autres candidats aux deux démissionnaires.
Par décision n° 8/E/2022 du 21 mai 2022, le Conseil a fait droit à cette requête.
Par ailleurs, les requêtes introduites le 18 mai 2022 par MM. Déthié Fall, mandataire de la coalition Yewwi Askan Wi, Babacar Mbengue, agissant en sa qualité d'électeur, et Alioune Diop, mandataire national de la Grande coalition Gueum Sa Bopp, ont été déclarées irrecevables par le Conseil constitutionnel, suivant décision n° 1/E/2022 en date du 21 mai 2022.

Il en est ainsi de la requête introduite le même jour par M. Massiré Diémé, se déclarant mandataire du mouvement citoyen Jammi Gox Yi.

De même, les autres requêtes relatives au parrainage déposées par M. Alioune Diop, mandataire national de la Grande coalition Gueum Sa Bopp, M. Mbaye Ngom, mandataire de la coalition And Nawlé/And Ligeey, Mme Sagar Diouf, mandataire d'And Jëf/Jëfal Sénégal/Nasru, M. Abdoulaye Guissé, mandataire d'Ascosen, M. Mouhamed Amadou Lamine Sèye, mandataire de la coalition Défar Sa Gokh, ont été toutes rejetées par le Conseil constitutionnel.

En définitive, les listes des candidats de huit (8) coalitions ont été autorisées à participer aux élections avec cette particularité que, pour le scrutin proportionnel, la liste des titulaires de la coalition Yewwi Askan Wi et celle des suppléants de Benno Bokk Yakaar ont été déclarées irrecevables.

Le 24 mai 2022 à 17 h 58, s'est présenté devant la commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures le mandataire de Yewwi Askan Wi, M. Déthié Fall, en compagnie de M. Mamadou Lamine Thiam, mandataire de la Grande coalition Wallu Sénégal, pour déposer la lettre de retrait de la déclaration de candidature de M. Joseph Sarr, investi à la 6ème place sur la liste titulaire de Dakar, et M. Palla Mbengue, investi à la 7ème place de la même liste.

En application de la décision du Conseil constitutionnel n° 8/E/2022 rendue le 21 mai 2022, la commission de réception a procédé au remplacement de ces derniers comme suit :

- 6ème place : Ndèye Yacine Ngouda Diène, commerçante ;
- 7ème place : Serigne Abo Mbacké Thiam, juriste.

Cette décision du Conseil constitutionnel, qui a rejeté une liste de titulaires pour une coalition et une liste de suppléants pour une autre sur le scrutin proportionnel a suscité, au sein de l'opinion et de la classe politique, une vive polémique sur l'interprétation de la loi par la haute juridiction. ***(V. Annexes 6)***

RECOMMANDATION 6

Revoir le nombre de parrains à la baisse en réduisant les pourcentages de parrains calculés à partir du fichier électoral et exigibles à l'élection présidentielle et aux élections législatives.

RECOMMANDATION 7

Supprimer les doublons externes en limitant les parrains au nombre exigé.

RECOMMANDATION 8

Faire respecter aux candidats le jour et l'heure du dépôt.

RECOMMANDATION 9

Codifier le principe du tirage au sort pour le dépôt des parrains et des listes de candidature.

CHAPITRE 4

LA FORMATION ET LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Comme à l'accoutumée, des séminaires de formation ont été organisés sur l'ensemble du territoire national par les 46 CEDA au bénéfice des vingt-deux mille six cent cinquante-trois (22 653) agents recrutés pour représenter la CENA dans les lieux et bureaux de vote. De manière générale, ladite formation s'est déroulée dans la dernière semaine qui a précédé le scrutin.

Animées par les membres des CEDA, ces rencontres ont permis non seulement de sensibiliser sur les enjeux des élections législatives et la mission de la CENA, mais aussi d'insister pour la correction des dysfonctionnements notés lors des élections précédentes.

DEUXIÈME PARTIE

LE SCRUTIN

La deuxième partie, consacrée au scrutin, sera ordonnée autour de l'organisation du contrôle et de la supervision (chapitre premier), du déroulement du vote (chapitre 2), de la publication des résultats (chapitre 3) et des dépenses électorales (chapitre 4).

CHAPITRE PREMIER

LE CONTRÔLE ET LA SUPERVISION

1.1. LE DÉPLOIEMENT DES SUPERVISEURS ET DES CONTRÔLEURS

La veille du scrutin, les superviseurs et contrôleurs de la CENA ont été déployés dans les lieux et bureaux de vote sur l'ensemble du territoire national. En effet, six mille sept cent quatre-vingt-dix-huit (6 798) superviseurs et quinze mille cent quatre-vingt-seize (15 196) contrôleurs, en plus des six cent cinquante-neuf (659) agents de réserve ont été mobilisés par la CENA pour le scrutin, soit un total de vingt-deux mille six cent cinquante-trois (22 653) éléments. Pour l'étranger, sept cent cinquante-huit (758) contrôleurs ont été déployés. Expérimentés pour avoir déjà servi lors des élections précédentes, les contrôleurs et superviseurs ont bénéficié de séminaires de mise à niveau suite aux modifications apportées au Code électoral. À l'issue de leur imprégnation, ils ont reçu des directives pour recueillir et soumettre aux CEDA tout incident noté et susceptible de perturber le déroulement du scrutin.

Au niveau local, les membres des CEDA ont sillonné, chacun en ce qui le concerne, les localités de leur ressort, pour coordonner le travail des superviseurs et contrôleurs des lieux et bureaux de vote, afin de corriger au besoin les dysfonctionnements constatés sur place.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLEURS ET SUPERVISEURS DÉPLOYÉS AU PLAN NATIONAL

CEDA	SUPERVISEURS	CONTRÔLEURS	AGENTS DE RÉSERVE	TOTAL RECRUTÉ
DAKAR	159	1 232	42	1 433
GUÉDIAWAYE	47	357	12	416
KEUR MASSAR	54	431	15	500
PIKINE	84	676	23	783
RUFISQUE	100	501	18	619
BAMBEY	183	298	14	495
DIOURBEL	152	281	13	446
MBACKÉ	191	820	30	1 041
FATICK	226	389	18	633
FOUNDIOUGNE	194	315	15	524
GOSSAS	94	131	7	232
BIRKILANE	86	125	6	217

KAFFRINE	127	219	10	356
KOUNGHEUL	139	192	10	341
MALEM HODAR	87	114	6	207
GUINGUINÉO	108	150	8	266
KAOLACK	202	521	22	745
NIORO DU RIP	234	364	18	616
KÉDOUGOU	75	113	6	194
SALÉMATA	28	33	2	63
SARAYA	60	72	4	136
KOLDA	167	267	13	447
MÉDINA YORO FOULAH	88	116	6	210
VÉLINGARA	197	298	15	510
KÉBÉMER	228	340	17	585
LINGUÈRE	232	350	17	599
LOUGA	320	486	24	830
KANEL	105	251	11	367
MATAM	117	324	13	454
RANÉROU FERLO	47	69	3	119
DAGANA	158	329	15	502
PODOR	244	502	22	768
SAINT-LOUIS	95	331	13	439
BOUNKILING	115	178	9	302
GOUDOMP	120	189	9	318
SÉDHIOU	126	201	10	337
BAKEL	118	175	9	302
GOUDIRY	157	181	10	348
KOUMPENTOUM	143	165	9	317
TAMBACOUNDA	247	352	18	617
MBOUR	230	705	28	963
THIÈS	299	793	33	1125
TIVAOUANE	301	572	26	899
BIGNONA	192	337	16	545
OUSSOUYE	47	79	4	130
ZIGUINCHOR	75	272	10	357
TOTAUX	**6 798**	**15 196**	**659**	**22 653**

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLEURS ET SUPERVISEURS DÉPLOYÉS À L'ÉTRANGER

JURIDICTIONS	PAYS	CONTRÔLEURS
AFRIQUE DU SUD	Afrique du Sud	7
	Mozambique	4
ALLEMAGNE	Allemagne	6
ARABIE SAOUDITE	Arabie Saoudite	5
BELGIQUE	Belgique	4
	Luxembourg	1
BRÉSIL	Argentine	4
	Brésil	9
BURKINA FASO	Burkina Faso	5
CAMEROUN	Cameroun	6
	Tchad	1
CANADA	Canada	10
CAP-VERT	Cap-Vert	5
CONGO	République du Congo	20
CÔTE DIVOIRE	Côte d'Ivoire	70
ÉGYPTE	Égypte	1
	Liban	2
ÉMIRATS ARABES UNIS	Émirats arabes unis	1
ESPAGNE	Espagne	80
ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE	États-Unis d'Amérique	40
FRANCE	France	120
GABON	Gabon	40
	Guinée équatoriale	5
GAMBIE	Gambie	34
GHANA	Ghana	1
GRANDE-BRETAGNE	Angleterre	4
GUINÉE	Guinée	12
GUINÉE	Sierra Leone	2
GUINÉE-BISSAU	Guinée-Bissau	16
Italie	Italie	116
KOWEIT	Koweït	1
MALI	Mali	21

MAROC	Maroc	22
MAURITANIE	Mauritanie	49
NIGER	Niger	2
NIGERIA	Nigéria	4
PAYS-BAS	Danemark	1
	Finlande	1
	Norvège	1
	Pays-Bas	1
	Suède	1
PORTUGAL	Portugal	4
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	Angola	1
	RD Congo	1
	Zambie	2
SUISSE	Suisse	6
TOGO	Bénin	2
	Togo	2
TUNISIE	Tunisie	1
TURQUIE	Turquie	4
TOTAL		758

1.2. LE MATÉRIEL ET LES DOCUMENTS ÉLECTORAUX

Il revient à la DGE de mettre en place le matériel électoral destiné aux bureaux de vote au niveau national comme à l'extérieur. Ainsi, la DGE expédie auprès des autorités administratives les isoloirs, les urnes, l'encre indélébile, les documents électoraux tels que les registres d'émargement, les PV de recensement des votes, les fiches de proclamation des résultats, etc.
Tout ce matériel a été réceptionné à temps.
Quant à la CENA, elle a fait parvenir à ses démembrements tout le matériel et les documents nécessaires dans les délais.

Au plan international, il est de la responsabilité de la DGE d'expédier le matériel électoral aux ambassades et consulats généraux, chargés de l'organisation du vote. Cette année, c'est le ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur qui a procédé à l'expédition. Il a été relevé, sans préjudice pour la bonne tenue du scrutin, des retards dans la mise à disposition du matériel dans quelques départements de l'extérieur, notamment en Europe de l'Ouest, du Centre et du Nord (France, principalement), ainsi qu'en Afrique du Centre (Cameroun).

La CENA, elle, pour le vote à l'extérieur, n'envoie aux DECENA que les registres d'émargement et une copie de la carte électorale. Aucun retard n'a été déploré.

CHAPITRE 2

LE DÉROULEMENT DU VOTE

Le vote est organisé suivant les règles fixées aux articles L.63 et suivants, L.83 et suivants du Code électoral.
Le contrôle du déroulement du vote est une mission très importante de la CENA. Il permet à l'organe de mesurer la qualité de l'organisation du scrutin et garantir à l'électeur le libre exercice de son droit. C'est aussi le moment de contribuer à participer à tous les correctifs nécessaires pour que les électeurs puissent voter sans entrave et dans les conditions fixées par la loi.

Pour s'assurer que le scrutin s'est déroulé dans la transparence et la sécurité, la CENA a mis en place un système de remontée de données issues de sondage au niveau de BV témoins sur l'ensemble du territoire national. Ces données permettent à la CENA de prendre la mesure du déroulement du vote et d'en informer l'opinion nationale et, si nécessaire, les autorités administratives pour d'éventuelles corrections.

Le sondage effectué le matin du 31 juillet 2022 de l'ouverture des BV à 8 h jusqu'à 10 h a permis de faire les constats suivants :

- 97,45 % des BV étaient ouverts à l'heure,
- 99,64 % du matériel électoral était au complet,
- la sécurité était assurée dans 95 % des BV,
- le vote s'était déroulé normalement à 99,82 %.

À l'issue du scrutin et sur la base de tous les résultats collectés par la CENA, il a été relevé un taux de participation de 46,60 %.
Dans le communiqué publié à l'issue des constats faits durant la matinée du vote, la CENA a souligné le bon démarrage des opérations électorales et invité les électeurs à la sérénité et à accomplir leur devoir civique dans le calme. ***(V. Annexes 7)***
On notera qu'à l'heure de clôture du scrutin, aucun président de BV n'a jugé nécessaire de prolonger le vote en application d'un arrêté préfectoral. Aucun incident n'a non plus été déploré durant le dépouillement des votes.

CHAPITRE 3

LA PUBLICATION DES RÉSULTATS

3.1. LA REMONTÉE DES DONNÉES

Pour une gestion efficiente du contrôle et de la supervision des élections législatives du 31 juillet, le service informatique a mis en place une plateforme pour les CEDA et DECENA ainsi qu'une application mobile pour les superviseurs des BV témoins se trouvant uniquement au Sénégal.

L'application mobile et la plateforme de gestion, qui ont été expérimentées lors des élections territoriales du 23 janvier 2022, ont permis de remonter les quinze mille neuf cent cinquante-quatre (15 954) PV issus des BV, suivant la répartition ci-après :

- 15 196 PV pour le Sénégal,
- 758 PV pour l'étranger.

Pour faciliter la remontée des données afin d'obtenir les meilleures informations sur le déroulement du scrutin, une application mobile a été développée pour permettre aux CEDA l'acquisition rapide des données.

Pour son utilisation, chaque commune avait au plus deux BV témoins situés dans des lieux de vote différents, soit un total de mille soixante-dix-huit (1 078) BV témoins.

Chaque CEDA disposait, sur la plateforme, de la liste des BV témoins, des fiches de supervision à l'ouverture du scrutin et à la mi-journée, ainsi que des fiches de collecte des résultats.

Pour chaque CEDA, l'affectation de superviseurs dans les BV témoins s'est effectuée à travers l'interface de saisie réservée à cet effet (nom, prénom, numéro de téléphone, commune, LV, BV).

Après l'affectation des superviseurs dans les BV témoins, les fiches de résultats, de supervision à l'ouverture et à la mi-journée étaient disponibles pour être imprimées. Ces fiches portaient les références suivantes : nom, prénom, numéro de téléphone, commune, LV, BV.

Le superviseur d'un BV témoin avait trois (3) fiches (fiche de supervision à l'ouverture du scrutin, fiche de supervision à la mi-journée, fiche de résultats du scrutin).
Le jour du vote, les tâches du superviseur d'un BV témoin étaient de saisir et d'envoyer via son Smartphone :

1. les informations de la fiche de supervision à l'ouverture du scrutin (au plus tard à 10 h) ;
2. les informations de la fiche de supervision à la mi-journée (au plus tard à 15 h) ;
3. les résultats de son BV (tout juste après l'affichage des résultats).

Toujours dans l'optique d'une gestion efficiente du contrôle et de la supervision des législatives, le service informatique a aussi développé et déployé auprès des CEDA et DECENA une plateforme de gestion des élections législatives comportant les menus suivants :

Le menu «Gestion Superviseurs» permettait aux CEDA :

- d'affecter les superviseurs dans les BV témoins ;
- d'obtenir la liste des superviseurs des BV témoins après la fin de la saisie ;
- de faire le contrôle de la saisie.

Le menu «Téléchargements» permettait aux CEDA d'obtenir :

- la liste des BV témoins ;
- les fiches de supervision à l'ouverture du scrutin ;
- les fiches de supervision à la mi-journée ;
- les fiches de résultats des législatives.

Le menu «Supervision» permettait aux CEDA de faire :

- la saisie des fiches de supervision à l'ouverture et à la mi-journée du scrutin si certains superviseurs faisaient face à des problèmes de connexion ;
- Le contrôle de la saisie.

Le menu «Saisie Résultats» permettait aux CEDA et DECENA de faire :

- la saisie, la correction et le contrôle des élections par BV (et par BV témoin uniquement pour les CEDA) ;

Le menu «Résultats» permettait aux CEDA et DECENA d'obtenir et d'imprimer les résultats du scrutin.

Sur le plan national, pour une remontée rapide des résultats du scrutin législatif, quatre-vingt-douze (92) opérateurs de saisie ont été déployés dans les CEDA. Chaque CEDA avait un nombre d'opérateurs de saisie bien défini en fonction du nombre de PV dont elle disposait.

Pour l'étranger, étant donné qu'il n'y avait pas beaucoup de PV à remonter, l'opération était assurée par les représentants des DECENA.

Le service informatique a pu faire une projection permettant aux membres de la CENA de suivre en temps réel l'évolution des résultats des élections législatives du 31 juillet 2022. Ce système, matérialisé par l'application mobile et la plateforme, a permis à la CENA d'avoir, durant la veillée électorale, les bonnes tendances.

3.2. LES TRAVAUX DES COMMISSIONS DE LE RECENSEMENT DES VOTES

3.2.1. Les Commissions départementales de recensement des votes

Conformément aux dispositions du Code électoral, les CDRV ont été instituées et composées de trois (3) magistrats dont l'un assure la présidence. Ces commissions de recensement des votes ont opéré en présence du représentant de la CENA, du 31 juillet au 2 août 2022.

En effet, après le scrutin, les PV sont récupérés par des agents assermentés à partir des différents points de collecte prévus par les plans de ramassage établis par les autorités administratives. Ces plans de ramassage ont été communiqués aux CEDA 48 heures avant le scrutin. Celles-ci ont pris toutes les dispositions utiles pour l'accompagnement des convois.

Dans l'ensemble, quinze mille cent quatre-vingt-seize (15 196) PV ont été recensés. Aucun problème majeur n'a été rapporté. Il faut signaler que chaque fois qu'un cas de destruction ou de perte des originaux des PV a été constaté, la copie détenue par le représentant de la CENA a fait foi au même titre que celle détenue par les deux tiers des représentants des partis ou coalitions de partis présents.

À l'issue des travaux des CDRV, les PV sont affichés et copie de chaque PV a été remise au représentant de la CENA et de chaque coalition.

3.2.2. La Commission nationale de recensement des votes

L'article LO.193 du Code électoral dispose : « La Commission nationale de recensement des votes proclame les résultats et déclare les candidats provisoirement élus. » Dans ce cadre, il y a lieu de préciser que l'article LO.143-2 du Code électoral décrit la méthodologie qu'utilise la CNRV dans sa mission : « La Commission nationale procède au recensement des votes à partir des procès-verbaux des commissions départementales de recensement des votes. Elle peut les rectifier. Pour cela, elle procède, le cas échéant, à l'annulation ou au redressement des procès-verbaux des bureaux de vote (…) ». Cette opération de recensement se fait sur la base des procès-verbaux de CDRV en présence du représentant de la CENA et des représentants des coalitions qui ont pris part aux élections.

Ainsi, c'est le 2 août 2022 que la Commission a, effectivement, démarré le recensement des votes en présence des représentants des coalitions suivantes :

- Coalition Bokk Gis-Gis/Liggeey,
- Coalition Naataangue Askan Wi,
- Coalition Alternative pour une Assemblée de Rupture/AAR Senegal,
- Coalition Benno Bokk Yaakaar,
- Coalition Bunt Bi,

- Coalition Les Serviteurs/MPR,
- La Coalition Wallu Senegal,
- La Coalition Yewwi Askan Wi.

Même si les représentants des coalitions n'ont pas fait preuve d'assiduité aux travaux de la CNRV, le niveau de représentativité dans les CDRV a été plus important. Cependant, aucune coalition n'a été représentée dans la totalité des CDRV. Voici le tableau récapitulatif de la représentation de celles-ci auprès de l'organe décentralisé pour le recensement des résultats des BV.

COALITIONS	CDRV SÉNÉGAL	CDRV EXTÉRIEUR	TOTAUX
Bokk Gis-Gis/Liggeey	13	0	13
Naataangue Askan Wi	4	0	4
AAR Senegal	22	0	22
Benno Bokk Yaakaar	43	0	43
Bunt Bi	11	0	11
Les Serviteurs/MPR	8	0	8
Wallu Senegaal	33	1	34
Yewwi Askan Wi	41	8	49

Le tableau ci-dessus montre que la coalition Yewwi Askan Wi a été celle qui a mobilisé le plus de représentants pour participer aux travaux de quarante-neuf (49) CDRV. Elle est suivie par la coalition Benno Bokk Yaakaar avec quarante-trois (43) représentants et la Grande coalition Wallu Senegaal avec, elle, trente-quatre (34) représentants.

On constate que la coalition Yewwi Askan Wi avait des représentants dans chacune des CDRV de l'étranger, celles-ci siégeant à la Cour d'appel de Dakar.

La CNRV a eu à procéder, suivant sa mission, au recensement des votes compilés par les CDRV siégeant dans les quarante-six (46) départements du territoire national et les huit (8) CDRV installées auprès de la Cour d'appel de Dakar et chargées de recenser les suffrages des bureaux de vote de l'extérieur.

Les travaux ont duré deux jours (2 et 3 août 2022) pour la compilation des votes, département par département, et la proclamation provisoire des résultats a eu lieu le 4 août 2022. Durant les travaux, conformément au Code électoral, quelques PV départementaux ont fait l'objet de redressement ou correction par la CNRV.

Cependant, sur les cinquante-quatre (54) PV des commissions départementales, il a été constaté qu'aucune remarque n'a été consignée par un représentant de coalition. Les seules observations relevées sont celles des présidents de CDRV, qui ont signalé avoir eu recours aux PV de la CENA du fait qu'aucun PV original d'un BV n'était disponible ou exploitable. ***(Voir tableau suivant)***

OBSERVATIONS CONSIGNÉES DANS LES PV DES CDRV

CDRV	COMMUNES OU PAYS	BUREAUX DE VOTE	OBSERVATIONS
Dagana	Richard-Toll	École Gallo Malick BV 2 - BV 9 École Niague BV 4	-Utilisation des PV de la CEDA -Manque autres documents -Impossibilité de renseigner rubrique votants hors BV originel
Kanel	Wouro Sidy	Nghar BV1	Pas de vote
Keur Massar			Coupures intempestives d'électricité
Koumpentoun		Gasse BV 1	Manque liste d'émargement
Médina Y F		Madina Dinguiraye	Utilisation des PV CEDA
Ranérou Ferlo	LougréThioly Ndiayène Thioukounguel	BV1 et BV 3 non transmis BV 1 BV 1	Représentants de WalluYewi Askan Wi arrivés au moment de la rédaction du PV
Saint-Louis		École RawaneNgom BV 6 École Samba Diémé Sow BV 4 École Mamadou Charles L. Diallo BV3	Utilisation des PV CEDA et représentants Coalitions
Sédhiou	Ondoucar	BV 2	Cinq (5) inscrits. Huit (8) votants dont membres du BV
Vélingara	Linkéring	1 PV Oukaza (Linkéring)	Utilisation des fiches de proclamation
	Médina Gounass	1 PV Médina Gounass	
Ziguinchor	École Luc Mendy École Marie Afinko Diatta École Matar Diémé	BV 3 BV 1 BV 10	Utilisation des PV de la CEDA
Afrique de l'Ouest	Mali Gambie	Kayes 2 Bakau 1	PV non renseigné : distribution des suffrages non faite

Sur la totalité des PV des quinze mille neuf cent cinquante-quatre (15 954) bureaux de vote, aucune observation n'a été consignée par un représentant de coalition, ce qui est très significatif pour l'appréciation à faire sur la qualité organisationnelle du scrutin et la transparence qui a prévalu durant les opérations électorales.

Au cours des travaux de la CNRV, le représentant de la coalition Yewwi Askan Wi a réclamé, pour les consulter, les PV de tous les BV des départements de Matam, Kanel, Ranérou Ferlo et Podor. Lesdits PV ont été mis à sa disposition. De même, le représentant de la coalition Wallu Senegaal a réclamé les deux PV des bureaux de vote de Syer parce que, selon lui, la CDRV de Louga aurait recensé le vote de ces deux BV sur la base de documents non conformes aux dispositions du Code électoral. Après avoir consulté les deux PV réclamés et à lui remis par le président de la CNRV, le représentant de la coalition Wallu Senegaal, ayant constaté que son information n'était pas avérée, s'est abstenu de présenter une requête sur le déroulement des opérations de vote dans les BV de Syer.

Pour ce qui est du représentant de la coalition Yewwi Askan Wi, après avoir consulté les PV réclamés, il a affirmé avoir trouvé un PV de BV (dont il n'a pas précisé le lieu) qui n'aurait pas été signé par les membres du BV. Le président de la CNRV lui a alors demandé de faire une requête écrite pour que les trois magistrats puissent en délibérer. La requête ne fut ni formulée ni présentée sur papier. Toutefois, sur la base des demandes orales du représentant de la coalition Yewwi Askan Wi, les trois magistrats ont délibéré et rejeté la demande tout en précisant que la CNRV n'était pas un lieu d'investigation pour les coalitions, qui sont, par ailleurs, censées détenir copie des PV de tous les BV. Par conséquent, la CNRV ne peut accorder qu'un délai raisonnable au représentant de Yewwi Askan Wi pour consulter les documents électoraux mis à la disposition de tous les représentants de coalition.

Ainsi, après ces deux réclamations, le président de la CNRV a donné lecture des résultats des cinquante-quatre (54) circonscriptions électorales et annoncé que la proclamation provisoire des résultats aurait lieu le 4 août 2022.

Sur ce chapitre, la CENA a été interpellée par courrier daté du 4 août 2022 par le représentant de Yewwi Askan Wi. Dans son interpellation, ce dernier a demandé à la CENA « d'enjoindre la Commission nationale de recensement des votes pour lui permettre de consulter les procès-verbaux des bureaux de vote des départements de Matam, Kanel, Ranérou Ferlo et Podor. » Dans sa réponse, datée du même jour, la CENA a signifié qu'elle ne pouvait « en aucune manière donner injonction à la Commission nationale de recensement des votes ».

Le jeudi 4 août 2022, à 18 h, le président de la CNRV procède à la proclamation provisoire des résultats des élections législatives, consignés dans un PV signé par les magistrats siégeant à la CNRV, le représentant de la CENA, ainsi que les représentants de sept des huit coalitions ayant pris part au scrutin.

Le représentant de Yewwi Askan Wi n'a pas signé le PV de proclamation provisoire des résultats.
Ces résultats sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

N°	Coalitions	Départements remportés	SM	SP	Plus fort reste	Total députés
01	Bokk Gis-Gis Liggeey	0	0	0	1	1
02	Naataangue Askan Wi	0	0	0	0	0
03	AAR Senegal	0	0	0	1	1
04	Benno Bokk Yaakaar	31	57	24	1	82
05	Bunt Bi	0	0	0	0	0
06	Les Serviteurs/MPR	0	0	0	1	1
07	Wallu Senegaal	5	16	7	1	24
08	Yewwi Askan Wi	18	39	17	0	56
TOTAL			**112**	**48**	**5**	**165**

SM = Scrutin majoritaire - SP = Scrutin proportionnel

Taux de participation : 46,60 %
Quotient national : 61 526,151
Ces résultats ont été confirmés par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 20/E/2022 en date du 11 août 2022. ***(V. Annexes 6)***

CHAPITRE 4

LES DÉPENSES ÉLECTORALES

LES DÉPENSES POUR LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DU 31 JUILLET 2022

Les dépenses relatives au contrôle et à la supervision des élections législatives du 31 juillet 2022 ont été prises en charge par le budget de fonctionnement de la CENA.
Les opérations électorales ont débuté avec la révision exceptionnelle des listes électorales tenue du 7 au 31 mars 2022.

Ces dépenses sont regroupées dans diverses rubriques :

1.Dépenses CENA

-Achat de matériel électoral (cachets, fournitures de bureau, matériel informatique, supports juridiques) : *Trois cent soixante-treize millions neuf cent-quatre-vingt-six mille sept-cent-vingt-deux* ***(373 986 722)*** *francs ;*

-Indemnités des contrôleurs de la CENA à la DAF : *Vingt-cinq millions quatre-cent-soixante-quinze mille* ***(25 475 000)*** *francs.*

2. Dépenses CEDA

- Indemnités des membres, des contrôleurs et des superviseurs, frais de formation, frais de restauration, frais de location de moyens de transport, frais de communication et divers : *Un milliard quatre-vingt-dix-sept millions six-cent-soixante-quatre mille vingt* ***(1 097 664 020)*** *francs.*

3. Dépenses DECENA

- Indemnités des membres et des contrôleurs, frais de formation, frais de transport, frais d'hébergement, frais de communication, frais de restauration et divers : *Trois cent soixante-dix millions neuf cent soixante-quatorze mille huit cent quarante-neuf* ***(370 974 849)*** *francs.*

Il est important de noter une nette amélioration dans l'allocation et la mobilisation des ressources financières, ce qui a permis à la CENA de remplir sa mission dans de bonnes conditions.

N°	NATURE DES DÉPENSES	MONTANT
DÉPENSES CENA		
1	Achat de matériel électoral	373 986 722
2	Indemnités des contrôleurs de la CENA à la DAF	25 475 000
	Total 1	399 461 722
DÉPENSES CEDA		
3	Indemnités des membres, des contrôleurs et de superviseurs, frais de formation, frais de restauration, frais de location de moyens de transport, frais de communication et divers	1 097 664 020
DÉPENSES DECENA		
4	Indemnités des membres et des contrôleurs, frais de formation, frais d'hébergement, frais de communication, frais de restauration et divers	370 974 849
	TOTAL	**1 868 100 591**

CONCLUSION

De l'avis des observateurs et de tous les acteurs du processus électoral, le scrutin du 31 juillet 2022 s'est déroulé dans de bonnes conditions tant sur le plan de l'organisation que du contrôle et de la supervision. Les électeurs ont accompli leur devoir civique dans le calme et la sérénité.

Les résultats issus de ces consultations ont conduit à une situation inédite dans la configuration de l'Assemblée nationale avec une représentation presque égale de la majorité et de l'opposition.

Il s'agit là d'une avancée démocratique très forte qui témoigne, s'il en était besoin, de la maturité politique du peuple sénégalais.

Le processus n'a cependant pas été un long fleuve tranquille, et la séquence préélectorale, comme c'est souvent le cas, a été lourde de menaces quant à la tenue de ces élections. En effet, entre le casse-tête des parrainages, pour les uns, et les errements sur les déclarations de candidature, pour les autres, la polémique a enflé et les Sénégalais ont retenu leur souffle.

Certaines listes ont été rapidement écartées en raison des carences dans les parrainages, pendant que pour d'autres, les mandataires étaient embourbés dans l'inextricable processus de leur confection alourdie par l'obligation de respecter la parité.

L'on a ainsi assisté à une confusion indescriptible et à des récriminations qui ont affecté, à tort ou à raison, les acteurs politiques, l'administration électorale, et même le juge électoral.

Si l'exégèse contribue à nourrir la science juridique, il est, par contre, regrettable qu'au nom de la liberté d'interprétation, l'on vide les textes de leur sens, souvent clair, pour conforter des positions partisanes.

L'enseignement majeur qu'il convient, par conséquent, de tirer de ces élections est la nécessité impérieuse de procéder à une revue approfondie du Code électoral.
Cet exercice devrait, sous le contrôle et la supervision de la classe politique et de toutes les parties prenantes au processus électoral, être conduit par des experts en légistique affranchis de toute préoccupation partisane, soucieux de réconcilier l'esprit et la lettre des textes. Il y va de la sécurité juridique de nos institutions.

ANNEXES

1 - Lois 72
2 - Décrets 75
3 - Arrêtés et Décisions 88
4 - PV et Rapports 123
5 - Correspondances 128
6 - Contentieux 138
7 - Communiqués de la CENA 198
8 - Résultats 203

1- LOIS

167e ANNEE - N° 7522 NUMERO SPECIAL MARDI 03 MAI 2022

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie,Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant.	700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f		Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2022
03 mai ..... Loi n° 2022-15 modifiant la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral 433

DECRET

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2022
03 mai ..... Décret n° 2022-1051 portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental pour les élections législatives du 31 juillet 2022 435

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 2022-15 du 03 mai 2022 modifiant la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral

EXPOSE DES MOTIFS

Il ressort de l'article L. 150 du Code électoral que 90 députés sont élus pour l'intérieur du pays au scrutin majoritaire dans le ressort du département. L'article L. 151 dispose ensuite que dans chaque département, sont élus sept (07) députés au plus et un (01) député au moins. Il s'y ajoute que les départements dont la population est égale ou supérieure à 170.000 habitants obtiennent au moins deux (02) sièges. Il précise aussi qu'un décret fixe le nombre de députés à élire par département en tenant compte de l'importance démographique des départements.

Ces critères ont servi de base de répartition des sièges en 2017 concernant les élections législatives pour les 45 départements. A l'époque, 33 départements avaient obtenu deux (02) députés au moins parce qu'ayant atteint le seuil des 170.000 habitants.

Entre 2017 et 2022, la population a évolué et le nombre de départements est passé à 46, avec la création du Département de Keur Massar. C'est ainsi que le nombre de départements ayant atteint 170.000 habitants est passé de 33 à 36.

Tenant compte aussi de ces nouvelles données et, respectant ces critères, la répartition des 90 députés fixés par le Code électoral a pour conséquence la baisse du nombre de sièges dans certains départements comme Dakar, Mbacké et Pikine.

Pour éviter cette baisse consécutive à l'évolution des données alors que les critères sont restés fixes, quatre hypothèses sont envisageables :

- diminuer le nombre de sièges réservés à l'Extérieur ;
- augmenter le seuil pour avoir 02 députés ;
- diminuer le nombre de sièges (60) du scrutin proportionnel ;
- augmenter le nombre de sièges.

Le choix de l'une des deux premières hypothèses règle manifestement la baisse du nombre de sièges pour les départements cités supra. Cependant, ces solutions entraineront dans leur application, la diminution du nombre de députés pour certains départements. De même, la diminution des sièges de la liste nationale va faire baisser le quota de la future liste proportionnelle par rapport à la législature actuelle.

Il reste alors à mettre en œuvre l'hypothèse de l'augmentation du nombre de sièges.

Ainsi, pour que les départements de Dakar, de Mbacké et de Pikine se retrouvent avec les mêmes nombres de sièges, tel que le quotient national le leur permet et pour corriger les injustices longtemps subies par les départements de Thiès et de Mbour (avec chacun plus de 800.000 habitants), il est nécessaire d'ajouter sept (07) sièges supplémentaires sur les 90 affectés au scrutin majoritaire départemental sur le territoire national.

Cette décision ne découle pas d'une volonté unilatérale. Elle est le résultat d'un consensus trouvé au niveau des concertations menées, avec les différents pôles politiques existants (majorité-opposition et non-alignés).

En effet, quatre rencontres ont été tenues autour de cette question et les positions qui semblaient figées au départ ont connu des avancées au fur et à mesure que les discussions se poursuivaient.

L'évolution de ces positions est l'expression d'une volonté affichée par les différents acteurs de trouver une solution consensuelle à cette question qui découle de la technique de répartition des sièges basée sur l'application des dispositions de l'article L. 151 du Code électoral.

Toutefois, les acteurs de ce consensus recommandent que cette augmentation ne crée pas de charges supplémentaires pour l'Etat, avec la suggestion de l'accompagner par des mesures correctives.

Tenant compte de ce qui précède, il a été jugé nécessaire d'abroger et de remplacer les articles LO. 148 et L. 150 du Code électoral faisant passer le nombre des députés de l'Assemblée nationale de 165 à 172.

L'augmentation du nombre de députés de 165 à 172 pour pourvoir en siège le nouveau département de Keur Massar et corriger les disparités territoriales dans la représentation nationale nées d'une forte augmentation de la population dans certaines localités, semble ne pas emporter l'adhésion d'une partie de la classe politique qui souhaite remettre en cause le consensus issu des concertations initiées par le Ministère de l'Intérieur sur ce sujet.

Afin d'éviter toute polémique sur la question, les présents amendements proposent de maintenir le nombre de députés à 165 et de diminuer le nombre de députés élus sur la liste nationale pour, à la fois, maintenir les 165 députés et répondre à l'obligation de pourvoir le département de Keur Massar en siège, d'octroyer un siège supplémentaire à ceux ayant atteint 170.000 habitants et corriger les disparités territoriales sus évoquées.

Cet amendement vise à soustraire les 7 députés sur les 60 prévus au scrutin proportionnel pour les ajouter aux 90 députés du scrutin majoritaire départemental.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 15 avril 2022 ;

Le Conseil Constitutionnel ayant statué par décision n°2/C/2022 du 29 avril 2022 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.- Les dispositions de l'article LO. 148 et de l'alinéa premier de l'article L. 150 de la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article LO. 148. - Le nombre de députés à l'Assemblée nationale est fixé à 165 ».

« Article L. 150 alinéa premier. - Les députés à l'Assemblée nationale sont élus à raison de 112 députés dont quatre-vingt-dix-sept (97) pour l'intérieur du pays et quinze (15) pour l'extérieur au scrutin majoritaire à un tour dans le ressort du département et cinquante-trois (53) députés au scrutin proportionnel sur la liste nationale ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 03 mai 2022

Macky SALL

2- DÉCRETS

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-un But-une Foi
—oOo—
MINISTERE DE L'INTERIEUR

Projet de décret portant fixation de la date des élections législatives

RAPPORT DE PRESENTATION

—****—

En application des dispositions des articles L.155 et L.156 de la loi 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, les élections législatives ont lieu entre les 60 et 20 jours qui précédent la fin du mandat des députés fixé à cinq (05) ans. Le mandat ayant démarré le 14 septembre 2017 avec l'installation ce jour de la nouvelle assemblée, il prend fin le 14 septembre 2022.

Ainsi, la période légale d'organisation des prochaines élections législatives est comprise entre le 15 juillet et le 24 août 2022.

En conséquence, après examen de toutes les dates possibles, la date du **dimanche 31 juillet 2022** apparait comme celle qui offre le moins de gêne pour l'électorat, les acteurs politiques et l'administration.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Antoine Félix Abdoulaye DIOME

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Le Ministre
MINISTERE DE L'INTERIEUR

Antoine Félix Abdoulaye DIOME

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But-Une Foi

DECRET n° 2022-162
Portant fixation de la date des élections législatives.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur modifié par le décret n°2020-2393 du 30 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1er novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1er novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. – En application des dispositions de l'article L.156 de la loi 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, la date des élections législatives est fixée au **dimanche 31 juillet 2022**.

Article 2. – Le Ministre des Finances et du Budget, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Intérieur et le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le **03 février 2022**

Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple-un but-une foi
---oOo---
MINISTERE DE L'INTERIEUR

Projet de décret portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections législatives du 31 juillet 2022.

RAPPORT DE PRESENTATION

****

En application des dispositions des articles L.155 et L.156 de la loi 2021-35 portant Code électoral, la date des élections législatives est fixée au 31 juillet 2022 par décret n° 2022-162 du 03 février 2022.

Conformément à l'article L.37 du Code électoral, une révision exceptionnelle des listes électorales doit être décidée par décret avant chaque élection générale.

Ainsi, en vertu de cette disposition, une révision va être instituée.

C'est l'objet de ce présent projet de décret qui prend en compte essentiellement l'organisation et la durée des opérations ainsi que le contentieux et ses modalités de mise en œuvre.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret que je soumets à votre signature.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple-un but-une foi

DECRET n° 2022-240.....
Portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections législatives du 31 juillet 2022.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Code électoral ;

Vu le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur modifié par le décret n°2020-2393 du 30 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1er novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1er novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n°2022-162 du 03 février 2022 portant fixation de la date des élections législatives ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Il est institué une révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections législatives du 31 juillet 2022.

Cette révision se déroule du **lundi 07 mars** au **jeudi 31 mars 2022** sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger pour le vote des sénégalais de l'extérieur.

L'organisation des commissions administratives ainsi que celle des opérations sont fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur pour le territoire national et en relation avec le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur pour l'étranger.

Article 2.- Les commissions administratives instituées à cet effet siègent au niveau de chaque commune et de chaque Représentation diplomatique ou consulaire.

A l'étranger, la commission administrative peut être subdivisée en sous-commissions.

Les commissions administratives peuvent être itinérantes.

Leur composition et leurs modalités de travail sont fixées par arrêté du Préfet ou du Sous-préfet selon les spécificités locales et à l'étranger par décision du Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire.

Article 3.- Il est prévu une commission administrative au moins par commune sur le territoire national et par représentation diplomatique ou consulaire à l'étranger.

A chaque fois que de besoin, la commission peut être itinérante sur décision de l'autorité compétente, après une programmation d'activités préalablement définie et largement communiquée.

La distribution des cartes d'électeur étant permanente, la commission administrative Est également chargée de poursuivre cette opération.

Article 4.- La commission administrative procède à :

- L'Inscription de nouveaux électeurs : le requérant doit avoir au moins dix-huit (18) ans révolus à la date du dimanche 31 juillet 2022. Cette inscription est faite sur présentation de la carte d'identité biométrique CEDEAO et la justification du lien de rattachement avec la circonscription électorale.
  A l'étranger, la justification de la résidence dans le ressort de la juridiction peut être faite par la présentation de la carte consulaire, d'un certificat de travail, d'un contrat de location ou de toute autre pièce permettant de prouver sa résidence.
- La prise en charge des demandes de changement de circonscription ou d'adresse électorales. Toute demande de cette nature doit être justifiée par la production de la preuve du lien de rattachement avec la circonscription ou l'adresse sollicitée.
- Le changement de statut d'un militaire ou paramilitaire redevenu civil ou inversement, conformément aux dispositions de l'article L.27 du Code électoral ;
- La radiation d'électeurs décédés, frappés d'incapacité du fait de la loi ou ceux ne désirant plus figurer sur les listes électorales.
  La production d'un acte justifiant la radiation est toujours demandée en cas de décès ou de condamnation à une peine privative de droit civique.
  Dans tous les cas, le demandeur doit prouver qu'il est électeur par la présentation de sa carte d'identité biométrique CEDEAO. La photocopie de la carte de l'électeur radié pour décès ou à sa demande est jointe au dossier.

Article 5.-La carte d'identité biométrique CEDEAO d'un électeur qui demande sa propre radiation ne doit être retirée qu'à la remise de la nouvelle carte issue du traitement de la demande sollicitée.

Article 6.- Pour toutes opérations au niveau de la commission administrative, si l'adresse domiciliaire ou le lieu de naissance qui figure sur la carte d'identité biométrique CEDEAO ne se trouve pas dans la circonscription électorale, le demandeur est tenu de prouver son rattachement à la circonscription par la production d'un certificat de résidence ou la présentation de tout autre document de nature à prouver ce lien.

Article 7.-Les demandes d'opérations auprès des commissions administratives par les électeurs prennent fin le **dimanche 27 mars 2022**, aussi bien sur le territoire national qu'à l'Etranger.

Les commissions administratives restent en fonction mais arrêtent les enregistrements de demandes émanant des électeurs. Seules les décisions de justice et celles des Chefs de Représentation diplomatique ou consulaire sont prises en compte dans la période du **lundi 28 mars** au **jeudi 31 mars 2022**.

Article 8.-Le contentieux de l'enrôlement est concomitant au déroulement des opérations de la révision exceptionnelle des listes électorales. Toute décision de rejet d'une demande par la commission administrative doit être dûment motivée et notifiée par écrit, au demandeur, sans délai.

A compter de la date et de l'heure de la notification, le demandeur qui conteste une décision de la commission administrative dispose d'un délai de **deux (02)** jours pour saisir le Président du Tribunal d'Instance du ressort ou le Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire s'il réside ou est établi à l'étranger.

Le Président du Tribunal d'Instance ou le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire rend sa décision dans les **vingt-quatre (24) heures** de sa saisine.

Jusqu'au **jeudi 31 mars 2022**, en relation avec les Préfets, les Sous-préfets ou les Chefs de Représentation diplomatique ou consulaire, les commissions administratives reçoivent et enregistrent les décisions en modifiant, au besoin, les fiches concernées.

Article 9.- La révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections législatives du 31 juillet 2022 prend fin le **jeudi 31 mars 2022**.

Article 10.- Par dérogation aux dispositions de l'article R 43 alinéa 4 du code électoral, les services centraux disposent d'un délai de **quinze (15)** jours allant de la clôture des opérations de la révision exceptionnelle au **lundi 11 avril 2022** pour le traitement et l'exploitation des données issues de la révision exceptionnelle des listes électorales.

Article 11.- Le procès-verbal de réception de la liste des mouvements issus de la révision exceptionnelle des listes électorales est affiché le dimanche 17 avril 2022. Cette formalité vaut publication.

A compter du **lundi 18 avril 2022**, tout électeur omis ou faisant l'objet d'une erreur purement matérielle portant sur son inscription et détenant son récépissé, dispose d'un délai de **soixante-douze (72) heures** pour saisir, directement ou par l'intermédiaire de la C.E.N.A, le Président du Tribunal d'Instance du ressort ou le Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire s'il réside à l'étranger, pour être rétabli dans ses droits.
Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer, dans les mêmes conditions, l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un électeur indument inscrit. Le même droit appartient à l'autorité administrative, diplomatique ou consulaire compétente.

Le Président du Tribunal d'Instance saisi d'une requête dans le cadre de ce contentieux et dans les délais prévus à l'alinéa 2 du présent article, dispose de **quarante-huit (48) heures** pour instruire la requête et rendre sa décision. Le Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire dispose des mêmes délais pour instruire et rendre sa décision.

La décision est immédiatement transmise au Ministère de l'Intérieur par le biais du Ministère des Affaires Etrangères. Toutefois, en cas d'urgence, cette décision est envoyée directement aux services centraux du Ministère de l'Intérieur par courriel.

Article 12.- Après la publication provisoire et en vue de la consolidation des listes, l'électeur qui a fait l'objet d'une radiation d'office, pour d'autres causes que le décès, reçoit une notification motivée et par écrit de l'autorité compétente. L'intéressé dispose du même délai de deux (02) jours pour intenter un recours contre la décision devant les mêmes autorités.

Article 13.- Il est fait application des dispositions de l'article L.47- 4 du Code électoral pour le traitement de toute décision de justice.

Article 14.- Le Ministre des Finances et du Budget, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Intérieur et le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 14 février 2022

Macky SALL

3

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple-un but-une foi

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Projet de décret portant convocation du corps électoral pour les élections législatives du 31 juillet 2022.

RAPPORT DE PRESENTATION

Par décret n°2022-162 du 03 février 2022, la date du 31 juillet 2022 a été fixée pour la tenue des élections législatives.

La fixation de cette date a permis la tenue d'une révision exceptionnelle des listes électorales instituée par le décret n°2022-240 du 14 février 2022, tant sur l'étendue du territoire national qu'à l'étranger pour le vote des sénégalais de l'extérieur.

A présent que toutes les opérations de la révision des listes électorales ainsi que les actes réglementaires nécessaires à l'organisation du scrutin sont en train d'être exécutées, il convient de convoquer le corps électoral à la date ci-dessus indiquée comme le prévoit l'article LO.190 du code électoral.

Cette convocation concerne à la fois les électeurs sénégalais vivant sur le territoire national et ceux établis à l'étranger.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

REPUBLIQUE DU SENEGAL * MINISTERE DE L'INTERIEUR *
Le Ministre

Antoine Félix Abdoulaye DIOME

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple-un but-une foi

DECRET n° **2022-868**.....
portant convocation du corps électoral pour les élections législatives du 31 juillet 2022.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Code électoral ;

VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur modifié par le décret n°2020-2393 du 30 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1er novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1er novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2022 - 162 du 03 février 2022 portant fixation de la date des élections législatives ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Les électeurs sénégalais établis sur le territoire national et ceux résidant à l'étranger sont convoqués le 31 juillet 2022 pour les élections législatives.

Article 2.- Le scrutin est ouvert à 08 heures et clos à 18 heures.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le Gouverneur, le Préfet ou le Sous-préfet peut prendre un arrêté afin de retarder l'heure de clôture du scrutin dans l'ensemble ou une partie de la circonscription électorale.

A l'étranger, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut prendre une décision afin d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture du scrutin, selon les spécificités locales.

Ces décisions sont aussitôt affichées à l'entrée des bureaux de vote concernés.

Article 3.- Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le **19 avril 2022**

Macky SALL

DECRET

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2022-1051 portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental pour les élections législatives du 31 juillet 2022

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article L.151 du Code électoral a porté à quatre-vingt-dix (97) le nombre de députés à élire au scrutin majoritaire départemental à l'intérieur du pays.

L'augmentation de ces sept (07) sièges est liée à la création du département de Keur Massar et à l'atteinte par certains départements du seuil des cent soixante-dix milles (170.000) habitants exigibles pour avoir droit à deux (02) députés.

Il s'y ajoute aussi que les départements de Mbour et de Thiès, ayant longtemps subi une injustice dans la répartition des sièges vont retrouver le nombre de députés que leur démographie justifie largement avec plus de huit cent milles (800.000) habitants chacun.

Dans cette même dynamique, les départements de Dakar et Mbacké gardent le même nombre de sièges tandis que Pikine verra une petite baisse (un siège) liée à la création sur ses flancs du département de Keur Massar.

Il y a lieu de souligner également que cette répartition concerne aussi les départements de l'étranger conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article précité.

Telle est, en substance, l'économie de ce présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée par la loi n° 2022-15 du 03 mai 2022 ;

VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur modifié par le décret n°2020-2393 du 30 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1er novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1er novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2022-162 du 03 février 2022 portant fixation de la date des élections législatives ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - En application des dispositions de l'article L.151 du Code électoral, le nombre de sièges pour le scrutin majoritaire des élections législatives du 31 juillet 2022, au niveau des départements situés sur le territoire national, est réparti comme suit :

REGIONS	DEPARTEMENTS	NOMBRE DE SIEGES
DAKAR	DAKAR	7
	GUEDIAWAYE	2
	PIKINE	5
	KEUR MASSAR	2
	RUFISQUE	2
	Total de la région	**18**
DIOURBEL	BAMBEY	2
	DIOURBEL	2
	MBACKE	5
	Total de la région	**09**
FATICK	FATICK	2
	FOUNDIOUGNE	2
	GOSSAS	1
	Total de la région	**05**

KAFFRINE	BIRKELANE	1
	KAFFRINE	2
	KOUNGUEUL	2
	MALEM HODDAR	1
	Total de la région	**06**
KAOLACK	GUINGUINEO	1
	KAOLACK	2
	NIORO	2
	Total de la région	**05**
KEDOUGOU	KEDOUGOU	1
	SALEMATA	1
	SARAYA	1
	Total de la région	**03**
KOLDA	KOLDA	2
	MEDINA YORO FOULAH	2
	VELINGARA	2
	Total de la région	**06**
LOUGA	KEBEMER	2
	LINGUERE	2
	LOUGA	2
	Total de la région	**06**
MATAM	KANEL	2
	MATAM	2
	RANEROU-FERLO	1
	Total de la région	**05**
SAINT-LOUIS	DAGANA	2
	PODOR	2
	SAINT-LOUIS	2
	Total de la région	**06**
SEDHIOU	BOUNKILING	2
	GOUDOMP	2
	SEDHIOU	2
	Total de la région	**06**
TAMBACOUNDA	BAKEL	2
	GOUDIRY	1
	KOUMPENTOUM	2
	TAMBACOUNDA	2
	Total de la région	**07**
THIES	MBOUR	4
	THIES	4
	TIVAOUANE	2
	Total de la région	**10**
ZIGUINCHOR	BIGNONA	2
	OUSSOUYE	1
	ZIGUINCHOR	2
	Total de la région	**05**
	TOTAL POUR LE TERRITOIRE NATIONAL	**97**

Art.2. - Conformément à l'article L.151 alinéas 3 et 4 du Code électoral, la répartition des sièges pour le scrutin majoritaire au niveau des départements de l'étranger est fixée ainsi qu'il suit :

ZONES	DEPARTEMENTS	NOMBRE DE SIEGES
AFRIQUE	AFRIQUE DU NORD	01
	AFRIQUE DE L'OUEST	03
	AFRIQUE DU CENTRE	02
	AFRIQUE AUSTRALE	01
	Total de la zone	**07**
EUROPE	EUROPE DE L'OUEST, DU CENTRE ET DU NORD	03
	EUROPE DU SUD	03
	Total de la zone	**06**
AMERIQUES OCEANIE	AMERIQUE-OCEANIE	01
	Total de la zone	**01**
ASIE MOYEN ORIENT	ASIE-MOYEN ORIENT	01
	Total de la zone	**01**
	TOTAL POUR L'EXTERIEUR	**15**

Art. 3. - Le nombre de députés à élire dans les départements « Europe de l'Ouest, du Centre et du Nord » et « Europe du Sud » est de trois (03) pour chaque département dont deux (02) pour la France et l'Italie qui remplissent la condition fixée à l'article L.151 alinéa 4 du Code électoral.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 03 mai 2022.

Macky SALL

3 - ARRÊTÉS & DÉCISIONS

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple-un but-une foi

MINISTERE DE L'INTERIEUR

21 FEV 2022 003400

ARRETE n° .....
Fixant l'organisation des opérations et le fonctionnement des commissions administratives de la révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections législatives du 31 juillet 2022.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

VU la Constitution ;

VU le Code électoral ;

VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur modifié par le décret n°2020-2393 du 30 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1er novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1er novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n°2022-162 du 03 février 2022 portant fixation de la date des élections législatives ;

VU le décret n°2022-240 du 14 février 2022 portant révision exceptionnelle en vue des élections législatives du 31 juillet 2022,

ARRETE :

Article premier. - Les opérations de la révision exceptionnelle des listes électorales pour les élections législatives du 31 Juillet 2022 sont menées sur le territoire national du **07 au 31 mars 2022**.

Article 2.- Il est institué au moins une commission administrative au niveau de chaque circonscription électorale.

Compte tenu des spécificités locales et de l'évaluation du déroulement des opérations de la révision, l'autorité administrative peut, en relation avec la Direction Générale des Elections, mettre en place des commissions administratives supplémentaires.

La commission administrative est fixe. Elle peut aussi être itinérante sur décision de l'autorité compétente selon les besoins ou réalités de la circonscription.

Le cas échéant, un plan et une programmation efficiente sont élaborés par le Préfet ou le Sous-préfet en relation avec la C.E.N.A et les membres de la commission. Une large diffusion en est faite par tous supports appropriés.

Article 3.- La commission administrative fonctionne de huit (08) heures à dix-huit (18) heures.

Toutefois, le Préfet ou le Sous-préfet peut adapter les horaires et déterminer le jour de repos, selon les spécificités locales.

Article 4.- La commission administrative effectue, dans les limites de sa circonscription électorale, toutes les opérations traditionnelles de la révision sur la base de formulaires à savoir :

- l'inscription de nouveaux électeurs : le requérant doit avoir au moins dix-huit (18) ans révolus à la date du dimanche 31 juillet 2022. Cette inscription est faite sur présentation de la carte d'identité biométrique CEDEAO et la justification du lien de rattachement avec la circonscription électorale ;
- la demande de modification de circonscription ou d'adresse électorales. Toute demande de cette nature doit être justifiée par la production de la preuve du lien de rattachement avec la circonscription ou l'adresse sollicitée ;
- le changement de statut d'un militaire ou paramilitaire redevenu civil ou inversement, conformément aux dispositions de l'article L.27 du Code électoral ;
- la radiation d'électeurs décédés, frappés d'incapacité du fait de la loi ou ceux ne désirant plus figurer sur les listes électorales ;

La commission administrative est aussi chargée de la distribution des cartes d'électeur restantes au niveau de la commune.

Article 5.- La commission administrative est composée :
- d'un président nommé par l'autorité administrative;
- d'un suppléant ;
- du représentant du maire ;
- et des représentants des partis politiques légalement constitués ou coalitions de partis politiques légalement constituées et déclarées. Ceux-ci peuvent s'organiser en coalition pour assurer cette représentation.

Les opérations sont effectuées sous la supervision et le contrôle de la C.E.N.A.

Les formulaires d'enregistrement des demandes, les documents et le matériel de travail de la commission administrative sont à la charge de l'administration.

Article 6.- Tout citoyen sénégalais remplissant la condition d'âge et jouissant de ses droits civiques et politiques peut se présenter devant une commission administrative pour solliciter son inscription sur une liste électorale, la modification de celle-ci, la radiation d'un électeur ou sa propre radiation, dans les conditions définies par le Code électoral.

Article 7.- Pour toute demande, le requérant doit présenter sa carte d'identité CEDEAO.

La photocopie de la carte présentée est jointe au formulaire ouvert à cet effet.

Article 8.- Pour toute sollicitation auprès de la commission administrative impliquant la circonscription électorale, l'électeur doit apporter la preuve du lien de rattachement avec ladite circonscription conformément aux dispositions du Code électoral.

Article 9.- Les électeurs militaires et paramilitaires sont enrôlés dans le même schéma et selon les mêmes modalités que les électeurs civils. Le statut de l'électeur doit être précisé sur tous les formulaires quelle que soit la nature de la demande, en application des dispositions des articles L.27 et L.37 du Code électoral.

Article 10.- Pour la disponibilité des statistiques hebdomadaires par nature de demande, la fiche de pointage des opérations, mise à disposition, doit être rigoureusement renseignée après chaque passage d'électeur.

Les formulaires sont classés par lots de cinquante et acheminés par bordereau de transmission dûment visé par le Président de la commission et signé par le Préfet ou le Sous-préfet.

Article 11.- La remontée des formulaires vers les services centraux pour exploitation, s'effectue au fur et à mesure du déroulement des opérations de la révision pour en permettre une évaluation et un suivi efficients.

Article 12.- Le Directeur Général des élections, le Directeur de l'Automatisation des fichiers, les Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le .....

Antoine Felix Abdoulaye DIOME

Ampliations
- PR
- PM / SGG
- Conseil Constitutionnel
- Cour d'Appels
- CENA
- Autorités administratives
- Tous Partis politiques légalement constitués

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple-un but-une foi

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

02 MAR 2022 • 003894

ARRETE n° .....
Fixant l'organisation des opérations et le fonctionnement des commissions administratives de la révision exceptionnelle des listes électorales à l'extérieur en vue des élections législatives

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

VU la Constitution ;

VU le Code électoral ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1er novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1er novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2195 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;

VU le décret n°2022-162 du 03 février 2022 portant fixation de la date des élections législatives ;

VU le décret n°2022-240 du 14 février 2022 portant révision exceptionnelle en vue des élections législatives du 31 juillet 2022 ;

VU le décret n°2014-336 du 25 mars 2014 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;

VU le décret n°2021-1196 du 20 septembre 2021 abrogeant et remplaçant le décret n°2017-170 du 27 janvier portant partie règlementaire du Code électoral ;

ARRETE :

Article premier. - Les opérations de la révision exceptionnelle des listes électorales pour les élections législatives du 31 juillet 2022 sont effectuées au niveau des départements de l'extérieur du **07 au 31 mars 2022**.

Article 2.- Il est institué au moins une commission administrative au niveau de chaque Représentation diplomatique ou Poste consulaire disposant d'une liste électorale.

La commission administrative est fixe. Elle peut aussi être itinérante selon les besoins ou les réalités de la Juridiction.

Le cas échéant, un plan et une programmation efficiente sont élaborés par le Chef de la Représentation diplomatique ou Poste consulaire, en relation avec la D.E.C.E.N.A

et les membres de la commission. Une large diffusion en est faite par tous supports appropriés.

La commission administrative peut être subdivisée en sous-commissions.

Article 3.- La commission administrative fonctionne de huit (08) heures à dix-huit (18) heures.

Toutefois, le Chef de la Représentation diplomatique ou Poste consulaire peut adapter les horaires et déterminer le jour de repos, selon les spécificités locales.

Article 4.- La commission administrative effectue toutes les opérations traditionnelles de la révision à savoir l'inscription de nouveaux électeurs, les demandes de modification de circonscription ou d'adresse électorales et la radiation d'électeurs décédés, frappés d'incapacité du fait de la loi ou ceux ne désirant plus figurer sur les listes électorales.

Elle est compétente dans le ressort de la Juridiction diplomatique ou consulaire.

La Commission instruit également les demandes des duplicatas de cartes d'électeur (en cas de perte ou de détérioration).

Article 5.- Aux termes de l'Article L.315, alinéa premier de la Loi portant Code électoral, la présidence de la Commission est plutôt assurée soit par le Chef de la Représentation diplomatique ou son représentant, soit par le Chef du Poste consulaire ou son représentant.

La commission administrative est composée :
-d'un président nommé par le Chef de la Représentation diplomatique ou Poste consulaire ;
-d'un ou de deux secrétaires ;
-et des représentants des partis politiques légalement constitués. Ceux-ci peuvent s'organiser en coalition pour assurer cette représentation.

En cas d'absence du président, le secrétaire ou un des secrétaires fait office de Président.

Les opérations sont effectuées sous la supervision et le contrôle de la D.E.C.E.N.A.

Les formulaires d'enregistrement des demandes, les documents et le matériel de travail de la commission administrative sont à la charge de l'administration.

Article 6.- Tout citoyen sénégalais remplissant la condition d'âge et jouissant de ses droits civiques et politiques peut se présenter devant une commission administrative pour solliciter son inscription sur une liste électorale ou la modification de celle-ci, la radiation d'un électeur ou sa propre radiation, dans les conditions définies par le Code électoral.

Article 7.- Pour toute première demande, le requérant doit présenter sa carte d'identité biométrique CEDEAO et la justification de la résidence dans le ressort de la juridiction peut être faite par la présentation de la carte consulaire, d'un certificat de travail, d'un contrat de location ou de toute autre pièce permettant de prouver sa résidence.

La photocopie de la carte présentée est jointe au formulaire ouvert à cet effet.

Article 8.- Pour toute sollicitation auprès de la commission administrative impliquant la Juridiction, l'électeur doit apporter la preuve du lien de rattachement avec ladite Juridiction conformément aux dispositions de l'article L.316 du Code électoral.

Article 9.- Les électeurs militaires et paramilitaires qui sont toujours sous la juridiction sénégalaise sont enrôlés dans le même schéma et selon les mêmes modalités que les électeurs civils.

Article 10.- la remontée des formulaires vers les services centraux pour exploitation, s'effectue au fur et à mesure du déroulement des opérations de la révision pour en permettre une évaluation et un suivi efficients.

Article 11.- les Chefs des représentations diplomatiques et Postes consulaires, les services centraux du Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le .....

Aïssata TALL SALL

Ampliations
- PR
- SGG
- Conseil constitutionnel
- Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar
- MINT
- CENA
- Tous Chefs de représentations diplomatiques et de Postes consulaires
- Tous Partis politiques légalement constitués

02 MAR 2022 • 003895

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

N°_____/MAESE/DAJC/CHAN

Analyse : arrêté pris en application de l'article premier du Décret 2022-240 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections législatives du 31 juillet 2022.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR,

VU la Constitution ;
VU le code électoral en ses articles L.155 et L.156 de la loi 2021-35 portant Code électoral fixant la date des élections législatives au 31 juillet 2022 ;
VU le décret n° 2022-162 du 03 février portant Code électoral fixant la date des élections législatives au 31 juillet 2022 ;

VU le décret n°2020-2195 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;

Après avis du Ministère de l'Intérieur ;

ARRETE

Article premier. – La liste, par ordre alphabétique, des pays abritant nos représentations diplomatiques ou consulaires où le vote est organisé, est établie conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2.–Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Aïssata TALL SALL

Ampliations :
Ministère de l'Intérieur
Conseil Constitutionnel
Cour d'Appel
Missions diplomatiques et consulaires
CENA
Archives

LISTE DES PAYS PAR ODREALPHABETIQUE OU LE VOTE EST ORGANISE

Afrique du Sud
Allemagne
Arabie Saoudite
Belgique
Brésil
Burkina-Faso
Cameroun
Canada
Cap-Vert
Chine
Congo
Côte-D'Ivoire
Egypte
Emirats Arabes Unis
Espagne
Etats-Unis
France
Gabon
Gambie
Ghana
Grande Bretagne
Guinée
Guinée Bissau
Italie
Koweït
Mali
Maroc
Mauritanie
Niger
Nigeria
Pays-Bas
Portugal
Rep. Démo. Congo
Sierra-Leone
Suisse
Togo
Tunisie
Turquie
Zambie

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple-un but-une foi

MINISTERE DE L'INTERIEUR

03 MAR 2022 - 004067

ARRETE n° .....
Fixant le montant de la caution pour les élections législatives du 31 juillet 2022 et le nombre de documents de propagande pris en charge par l'Etat pour chaque liste de candidats.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

VU la Constitution ;

VU le Code électoral ;

VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur modifié par le décret n°2020-2393 du 30 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1er novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1er novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2022 - 162 du 03 février 2022 portant fixation de la date des élections législatives ;

VU le décret n°2022-240 du 14 février 2022 portant révision exceptionnelle en vue des élections législatives du 31 juillet 2022,

ARRETE :

Article premier. – Le montant de la caution en vue de la participation aux élections législatives du 31 juillet 2022 est fixé à **quinze millions (15.000.000)** de francs CFA

Article 2.- Le nombre des documents de propagande à la charge de l'Etat pour chaque liste de candidats à ce scrutin est fixé ainsi qu'il suit :

Documents de propagande concernés	Format	Quantité
Affiches destinées à faire connaître le programme de la liste	56 cm X 90 cm	15.000
Affiches destinées à annoncer les réunions électorales de propagande	28 cm X 45 cm	15.000
Circulaire de propagande	21 cm X 27 cm	255.000

Article 3. – Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar le .....

Antoine Felix Abdoulaye DIOME

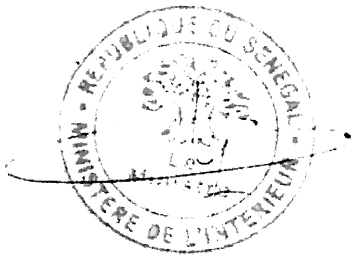

Ampliations
- PR
- Conseil Constitutionnel
- Cour d'Appels
- CENA
- MINT/CAB
- MINT/DGE
- MINT/DGAT
-MINT/DAF
-Tous Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets
- MINT/Archives

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple-un but-une foi
.....
MINISTERE DE L'INTERIEUR

03 MAR 2022 • 004071

ARRETE n° .....
Fixant le nombre d'électeurs requis pour le parrainage d'une liste de candidats ainsi que le modèle de la fiche de collecte en version papier et électronique en vue des élections législatives du 31 juillet 2022.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

VU la Constitution ;

VU le Code électoral ;

VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur modifié par le décret n°2020-2393 du 30 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1er novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1er novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2022 - 162 du 03 février 2022 portant fixation de la date des élections législatives,

ARRETE :

Article premier. - En application des dispositions des articles L.149 - 3 et R.76 - 4, le nombre de parrains requis pour soutenir une liste de candidats à l'occasion des élections législatives du 31 juillet 2022 est fixé comme suit : 34.580 électeurs représentant le minimum de 0,5 % et 55.327 électeurs représentant le maximum de 0,8 % du fichier général des électeurs.

Une partie de ces parrains doit obligatoirement provenir de sept (07) régions à raison de mille (1.000) au moins par région.

Article 2. - Le format de la fiche de collecte des parrainages de listes de candidats est de 21 × 29,7cm (A4), conformément au modèle joint en annexe au présent arrêté.

Pour les besoins des opérations de contrôle des listes de parrainage, cette fiche de collecte est accompagnée de sa version électronique.

Les maquettes des versions, papier et électronique, de la fiche de collecte des parrainages sont mises à la disposition des partis politiques, coalitions de partis politiques et entités regroupant des personnes indépendantes désireux de participer aux élections législatives du 31 juillet 2022 par la Direction générale des Elections.

Article 3. - La taille de l'électeur mentionnée sur la carte d'identité biométrique CEDEAO et le numéro d'identification national sont choisis pour compléter les éléments d'identification énumérés à l'article L.57 in fine du Code électoral.

La non-conformité de la taille portée sur la fiche avec celle mentionnée sur la carte d'identité biométrique CEDEAO entraine l'invalidation définitive de l'acte de parrainage.

Article 4. - Les rubriques de la fiche de collecte des parrainages sont fixées ainsi qu'il suit :

1- type d'élections (législatives), nom de la liste de candidats, région et commune d'inscription des parrains, prénom et nom du Délégué régional ;
2- les colonnes qui renseignent sur l'identité du parrain et portant sur : le numéro d'ordre, prénom(s) et nom (conformément à l'orthographe sur la carte d'identité) , le numéro de la carte d'électeur, le numéro d'identification national, la taille mentionnée sur la carte d'identité biométrique CEDEAO et la signature du parrain ;
3- prénom(s) et nom du Collecteur, le numéro de sa carte d'électeur, sa signature et la date de collecte ;
4- prénom(s) et nom du Délégué régional et le numéro de sa carte d'électeur ;
5- le rappel de quelques dispositions légales se rapportant au parrainage ;
6- la date et la commune de collecte.

Toutes les rubriques sont obligatoirement renseignées.

Pour faciliter le décompte et le contrôle, la fiche de collecte doit contenir des parrains inscrits dans la même commune.

Article 5. - La version électronique est constituée de fichiers de format EXCEL qui comporte autant de fichiers que de régions.

Chaque fichier comprend trois (03) parties :

1- l'entête, outre l'objet, doit également comporter le nom de la liste, l'identité du Délégué régional ;
2- le corps, qui devra servir pour la saisie des informations relatives aux parrainages collectés, est constitué d'une ligne par parrain collecté avec les rubriques suivantes :
   - numéro d'ordre qui sera un nombre séquentiel commençant par 1 ;
   - prénom(s) et nom (conformément à l'orthographe sur la carte d'identité) ;
   - numéro de la carte d'électeur comportant neuf (09) caractères ;
   - numéro d'identification national (N.I.N) ;
   - taille mentionnée sur la carte d'identité.

Toutes les rubriques sont obligatoirement renseignées.

Article 6. – Les versions, papier et électronique, de la fiche de collecte des parrainages sont tenues à la disposition de la C.E.N.A.

Article 7.- Le Directeur général des Elections, le Directeur de l'Automatisation des Fichiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar le .....

Antoine Félix Abdoulaye DIOME

Ampliations
-P.R
-S.G.G
-Conseil constitutionnel
-C.E.N.A
-MINT/CAB
-MINT/D.G.A.T
-MINT/D.G.E
-MINT/D.A.F
-MINT/Archives

27 AVR. 2022 • 006527

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple-un but-une foi
---oOo---
MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE n°.....

portant mise en place d'un dispositif de contrôle des listes de parrainages en vue des élections législatives du 31 juillet 2022.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

VU la Constitution ;
VU le Code électoral ;
VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur modifié par le décret n°2020-2393 du 30 décembre 2020 ;
VU le décret n° 2020-2098 du 1er novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2020-2100 du 1er novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;
VU le décret n° 2022 - 162 du 03 février 2022 portant fixation de la date des élections législatives,

ARRETE :

Article premier. – En vue des élections législatives du 31 juillet 2022, il est mis en place, au niveau de la commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures, conformément aux dispositions des articles L.57 – 13 et L.149 – 5 du Code électoral, un dispositif de contrôle des listes de parrainage et fonctionnant selon les modalités fixées ci-après.

Article 2. – Le dépôt des signatures recueillies, prévu à l'article L.149 du Code électoral, au moment de la notification de nom de la coalition ou de l'entité indépendante ne détermine pas l'ordre de passage pour le contrôle des listes de parrainages. Celui-ci est fixé au moment du dépôt des dossiers de déclaration de candidatures quatre-vingt-cinq (85) au plus et quatre-vingt-trois (83) jours au moins avant celui du scrutin.

Dès l'accomplissement des formalités de dépôt des listes de parrainages, effectué au moment du dépôt des dossiers de déclaration de candidatures ou de la notification de nom de coalition ou d'entité indépendante, la commission, sans désemparer, fait procéder, pour les besoins de la vérification sommaire des listes, à l'ouverture, à la visualisation et à l'enregistrement chiffré du fichier électronique contenant la liste des parrains, en présence du mandataire de la liste de candidats qui, à l'occasion, peut se faire assister par un technicien de son choix.

La commission peut inviter une ou plusieurs personnalités indépendantes dont la compétence est reconnue, notamment en matière juridique, électorale ou informatique, à assister à ces opérations.

Article 3.- A la clôture des opérations prévues à l'article 2 alinéa 2 du présent arrêté, le support contenant le fichier électronique est mis dans une enveloppe scellée sur laquelle le Président de la commission ainsi que le mandataire de la liste apposent leurs signatures. Ce scellé est visé par la C.E.N.A et consigné au secrétariat de la commission.

Article 4.- La date et l'heure du contrôle des listes de parrainages, fixées par la commission selon l'ordre de dépôt, sont notifiées par le secrétariat de la commission aux mandataires des listes de candidats.

Article 5.- les séances de contrôle des listes de parrainages se tiennent au siège de la commission, en présence de ses membres, du mandataire de la liste ainsi que de son assistant et de l'équipe technique mise en place par la commission de réception.

Une ou plusieurs personnalités indépendantes dont la compétence est reconnue, notamment en matière juridique, électorale ou informatique, peuvent être invitées, en qualité d'observateurs, à assister à ces séances.

Les listes de parrainages sont traitées l'une à la suite de l'autre suivant l'ordre de dépôt des dossiers de déclaration de candidatures.

Article 6.- A l'entame de chaque séance de contrôle, le Président de la commission de réception présente à l'assistance l'enveloppe scellée contenant le support du fichier électronique, avant de l'ouvrir.

Il est ensuite procédé au traitement automatisé dudit fichier électronique.

Il s'agit de contrôler principalement :

- le nombre global de parrains recueillis et le confronter aux dispositions de l'arrêté qui fixe le minimum et le maximum de parrains requis. Le surplus de parrains est considéré comme nul et non avenu et n'est pas tenu en compte au moment du contrôle des parrainages ;
- si les parrains sont des électeurs identifiés dans le fichier général des électeurs. Cette opération est basée sur une recherche multicritère portant principalement sur les, prénom(s) et nom, le numéro de la carte d'électeur, le numéro d'identification national. Une erreur, purement matérielle, portant sur la transcription ou la saisie d'un élément de contrôle, ne peut en aucun cas être un motif d'invalidation d'un acte de parrainage si la recherche multicritère ou le recours à la fiche de collecte permet son identification comme électeur.
- si l'obligation de recueillir au moins mille (1.000) parrains dans au moins sept (07) régions est respectée.

Le contrôle de validation des listes ne porte pas sur l'identité du collecteur ni sur celle du coordinateur national et des délégués régionaux. Les éléments d'identification concernant ces derniers sont recueillis par le biais de la formalité de notification d'identité décrite à l'article R.76 alinéa 3 du Code électoral.

Article 7.- La taille mentionnée sur la carte d'identité CEDEAO est considérée comme le principal élément complémentaire d'identification. Sa non-conformité avec celle figurant sur la fiche de collecte entraine immédiatement l'invalidation de l'acte de parrainage, sans aucune possibilité de correction ou de régularisation.

Article 8.- Dès la clôture des opérations de contrôle, un procès-verbal est immédiatement généré par le système de contrôle. Celui-ci fait ressortir :

- le nombre total des parrainages validés ;
- le nombre de doublons sur la liste, elle-même ;
- le nombre de doublons avec les autres listes ;
- le nombre de parrains invalidés pour non-conformité sur l'élément d'identification complémentaire, à savoir la taille mentionnée sur la carte d'identité CEDEAO ;
- le nombre de parrains invalidés pour absence sur le fichier général des électeurs ;
- le nombre de parrains par région ;
- le respect ou non de l'obligation de recueillir au moins mille (1.000) parrains dans au moins sept (07) régions ;
- le non-respect des minimums requis par rapport au total des parrainages ou par région, dû aux doublons par rapport aux listes précédentes ;
- le nombre d'électeurs déclaré dans une région non conforme.

Article 9.- Au vu du procès-verbal, les situations de régularisation légale, à savoir celles engendrées par l'existence des doublons avec les autres listes, sont immédiatement notifiées par écrit au mandataire de la liste concernée.

Le mandataire dispose de quarante-huit (48) heures, à compter de la date et de l'heure de notification pour s'exécuter.

La possibilité de régulariser n'est autorisée qu'une seule et unique fois.

Une nouvelle phase de contrôle est ouverte pour les cas à régulariser, elle se déroule dans les mêmes conditions que la première. Elle clôture les opérations de contrôle des listes de parrainage.

Article 10.- Les résultats du contrôle font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président de la commission, le mandataire de la liste de candidats et le représentant de la CENA.

Ce procès-verbal est versé dans le dossier de déclaration de candidature pour les besoins de l'examen de la recevabilité juridique.

Article 11.- le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar le .....

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Le Ministre

Antoine Félix Abdoulaye DIOME

Ampliations
-P.R
-S.G.G
-Conseil constitutionnel
-C.E.N.A
-MINT/CAB
-MINT/D.G.A.T
-MINT/D.G.E
-MINT/D.A.F
-MINT/Archives

27 AVR. 2022-006529

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE-UN BUT- UNE FOI

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N°.....
portant composition, organisation et fonctionnement de la commission de réception et d'instruction des dossiers de demande d'accréditation des missions d'observation électorale pour les élections législatives du 31 juillet 2022.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

VU la Constitution ;
VU le Code électoral ;
VU le décret n° 2020-2098 du 1er novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2020-2100 du 1er novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
VU le décret n°2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;
VU le décret n°2022-162 du 03 février 2022 portant fixation de la date des prochaines élections législatives,

ARRETE :

Article premier.- Il est créé une commission chargée de la réception et de l'instruction des demandes d'accréditation des missions d'observation électorale pour les élections législatives du 31 juillet 2022.

Article 2.- La composition de la Commission est fixée ainsi qu'il suit :

- trois (3) représentants de la Direction générale des Elections (DGE) ;
- trois (3) représentants de la Commission électorale nationale autonome (CENA) ;
- un (1) représentant du Ministère des Affaires étrangères et des sénégalais de l'Extérieur.

Les membres de la commission peuvent se faire suppléer.

La commission peut s'adjoindre les services de tout organisme ou particulier dont le concours est jugé utile pour donner des éclaircissements sur un dossier.

Article 3.- La Commission a son siège à la Direction de la Formation et de la Communication (DFC) de la Direction générale des Elections (DGE) et se réunit sur convocation de son président.

Article 4.- Le dossier complet de demande d'accréditation, constitué conformément aux dispositions de l'article R.17 du Code électoral, est adressé au Ministre de l'Intérieur.

Il doit être déposé au cabinet de celui-ci, soit directement, soit par l'entremise du Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, au plus tard quinze (15) jours avant le jour du scrutin. Il peut aussi être envoyé au secrétariat de la Direction de la Formation et de la Communication.

Article 5.- Le dossier est validé après l'apposition du visa des représentants de la CENA.

Le président de la commission soumet à la signature du Ministre de l'Intérieur les lettres d'invitation et les titres d'accréditation.

Article 6.- La commission notifie les lettres d'invitation, les titres d'accréditation ainsi que les badges individuels contre une décharge signée par le chef de la Mission suivant le modèle joint en annexe.

A titre exceptionnel, le courrier peut être envoyé par email pour faciliter à l'observateur les modalités de son voyage tel que le visa.

Article 7.- Il est accordé une indemnité mensuelle de cent mille (100.000) F.CFA à chaque membre pour la durée d'existence de ladite Commission.

Cette indemnité sera imputée à la section 33 « programme 2012 », chapitre 12100130100 « Direction générale des Elections », ligne 6291, « dépenses d'élection ».

Article 8.- A la fin des travaux, la liste des observateurs qui ont fait l'objet d'une accréditation est dressée ainsi que celle des rejets accompagnés des motifs de justifications.

Article 9.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar le .....

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Le Ministre

Antoine Félix Abdoulaye DIOME

Ampliations
- PR
- PM / SGG
- Conseil constitutionnel
- Cour d'Appel de Dakar
- CENA
- MINTSP/CAB
- MINTSP/DGE
- MINTSP/DGAT
- MINTSP/DAF
- Tous Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets
- MINTSP/Archives

29 AVR. 2022 • 009267

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE-UN BUT- UNE FOI

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N°.....
fixant l'institution, l'organisation et le fonctionnement de la commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures pour les élections législatives du 31 juillet 2022.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

VU la Constitution ;
VU le Code électoral ;
VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur modifié par le décret n°2020-2393 du 30 décembre 2020 ;
VU le décret n° 2020-2098 du 1er novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2020-2100 du 1er novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;
VU le décret n° 2022 - 162 du 03 février 2022 portant fixation de la date des élections législatives,

ARRETE :

Article premier. - En application des dispositions de l'article L.176 du Code électoral, il est institué au niveau du Ministère de l'Intérieur, une commission chargée de la réception des dossiers de déclaration de candidatures en vue des élections législatives du 31 juillet 2022.

Article 2.- La commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures est composée de :
Président : Abdoul Aziz SARR, Directeur des Opérations électorales ;
Membres : - Biram SENE, Directeur de la Formation et de la Communication ;
- Cheikh Alioune NDIAYE, Chef Division logistique et planification, Coordinateur ;
- Mamadou Bocar NIANE, Conseiller technique du DGE ;
- Alioune THIAM, Chef Division des opérations et suivi des missions ;
- Ndèye Ndoumbé MBOUP, Chef Division carte électorale ;
- Aliou DIALLO, Chef Division des études et des affaires juridiques ;
- Yacine SOW, Chef Division Formation permanente ;
- Pape Birame SENE, Chef Division relations publiques ;
- Cheikh Tidiane DIALLO Ingénieur Informaticien ;
- Djidiack FAYE, Ingénieur informaticien ;
- Ndoffène SENE, Ingénieur informaticien ;
- Ousmane MBENGUE, Ingénieur informaticien ;
- Saloum DIENG, Division logistique ;
- Daouda THIAM, Division logistique ;
- Gustave MANGA, Chef groupe opérationnel ;
- Serigne KANE, groupe opérationnel ;
- Khary YADE, Assistante du DGE ;
- Fatimata THIELLO, Assistante du DOE.

La Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A) est représentée au sein de cette commission.

Article 3.- Cette commission est chargée :

- de l'enregistrement de la notification de nom de coalition de partis politiques légalement constitués ou d'entité regroupant des personnes indépendantes ;
- de la réception matérielle de l'intégralité des listes de parrainages déposées par les coalitions de partis politiques légalement constitués et les entités regroupant des personnes indépendantes au moment de la notification du nom ou par les partis politiques légalement constitués lors du dépôt des dossiers de déclaration de candidatures ;
- de la réception matérielle des dossiers de déclaration de candidatures ;
- du contrôle, des régularisations éventuelles et de la validation des listes de parrainages ;
- de l'étude pour la recevabilité juridique des dossiers de candidatures déposés ;
- des modifications légales à apporter sur les dossiers de candidatures, en relation avec le mandataire ;
- de la préparation de l'arrêté portant publication des candidatures déclarées recevables.

Article 4.- La commission a son siège à la Direction générale des élections sise à la Cité Police avenue El Hadj Malick SY angle rue 6, Médina à Dakar. Elle fonctionne tous les jours à partir du 03 mai 2022 de 08 heures à 18 heures, avec une pause de 13h 30mn à 14h 30mn, à l'exception des dates limites de notification de nom de coalition ou d'entité indépendante, de dépôt de dossiers de déclaration de candidatures ou de régularisation de listes de parrainages, pour lesquelles une permanence est assurée jusqu'à minuit. Elle peut aussi fonctionner en dehors de ces heures en fonction des nécessités du moment.

Pour le dépôt matériel prévu le 06 mai 2022, les dossiers de candidatures sont réceptionnés suivant l'ordre indiqué après un tirage au sort entre les différentes listes de candidats.

L'ordre de passage pour le contrôle des parrainages est déterminé par l'ordre de dépôt des listes de candidats.

Les coalitions de partis politiques légalement constituées et les entités regroupant des personnes indépendantes procèdent à la notification de leur nom en vue du dépôt des dossiers de candidature conformément à l'article L.149 du Code électoral.

La commission délivre, sous le contrôle de la C.E.N.A, les récépissés de dépôt de même que les différentes notifications adressées aux mandataires, le cas échéant. Le récépissé et l'acte de notification sont conjointement signés par le Président de la commission, le mandataire et visés par la C.E.N.A. En cas de refus de signature, mention y est portée. Dans tous les cas, copie est tenue à la disposition de chaque partie.

Article 4.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le .....

Le Ministre

Antoine Félix Abdoulaye DIOME

Ampliations
-P.R
-S.G.G
-Conseil constitutionnel
-C.E.N.A
-MINT/CAB
-MINT/D.G.A.T
-MINT/D.G.E
-MINT/D.A.F
-MINT/Archives

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE
DES ELECTIONS

N° 0808 M.INT/DGE/SP

Dakar, le 31 MAI 2022

Le Directeur Général

Objet : Transmission d'un arrêté

Monsieur le Président,

Je vous transmets, ci-joint, **l'arrêté n°013389 du 30 mai 2022 portant recevabilité des listes de candidats pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ainsi que les annexes de ce même arrêté.**

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, **Monsieur le Président**, à l'assurance de ma parfaite considération.

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Le Directeur Général

Contrôleur général de Police
Tanor Thiendella Sidy FALL

A

Monsieur Doudou NDIR
Président de la Commission Electorale
Nationale Autonome (CENA)
DAKAR

31.05.2022
31.05.2022
31.05.2022
Le Secrétariat

Cité Police – Tél. : 33 889 41 50 Fax : 338210457 – E.mail secdge@gmail.com BP : 4002 Dakar-Sénégal

30 MAI 2022-013369

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° .....

Portant recevabilité des listes de candidats pour les élections législatives du 31 juillet 2022.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

VU la Constitution ;
VU le Code électoral ;
VU la décision du Conseil constitutionnel n°8/E/2022 du 21 mai 2022 ;
VU le décret n° 2020-2098 du 1er novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, modifié par le décret n°2020-2393 du 30 décembre 2020 ;
VU le décret n° 2020-2100 du 1er novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;
VU le décret n° 2022-162 du 03 février 2022 portant fixation de la date des élections législatives ;
VU le décret n° 2022-868 du 19 avril 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;
VU le décret n° 2022-1051 du 03 mai 2022 portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;
VU l'arrêté n° 004067 du 03 mars 2022 fixant le montant de la caution pour les élections législatives du 31 juillet 2022 et le nombre de documents de propagande pris en charge par l'Etat pour chaque liste de candidats ;
VU l'arrêté n°004071 du 03 mars 2022 fixant le nombre d'électeurs requis pour le parrainage d'une liste de candidats ainsi que le modèle de la fiche de collecte en version papier et électronique en vue des élections législatives du 31 juillet 2022 ;
VU l'arrêté n°008528 du 27 avril 2022 fixant les modèles de déclarations d'investiture et de candidature pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;
VU l'arrêté n°009267 du 29 avril 2022 fixant l'institution, l'organisation et le fonctionnement de la commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;
Vu le rapport final de la Commission de Réception des Dossiers de Déclaration de Candidatures pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;

ARRETE :

Article premier. - N'est pas recevable la liste des suppléants au scrutin proportionnel présentée par la coalition Benno Bokk Yaakaar pour non-respect des dispositions des articles L.149 alinéa 6 et L.178-2 du Code électoral relatives à la parité.

N'est pas recevable la liste des titulaires au scrutin proportionnel présentée par la coalition Yewwi Askan Wi pour non-respect des articles L.178-1 et L.179 alinéa 2 du Code électoral.

Article 2.- Hormis les cas d'irrecevabilité déclarés à l'article premier, sont recevables pour les élections législatives du 31 juillet 2022, les listes de candidats annexées au présent arrêté et présentées par les coalitions de partis politiques légalement constitués suivantes :

N° d'ordre	COALTIONS DE PARTIS POLITIQUES LEGALEMENT CONSTITUES
01	La coalition Bokk Gis-Gis / Liggeey
02	La coalition Naataangue Askan Wi
03	La coalition Alternative pour une Assemblée de Rupture / AAR Senegal
04	La coalition Benno Bokk Yaakaar
05	La coalition Bunt Bi
06	La coalition les Serviteurs / MPR
07	La grande coalition Wallu Senegal
08	La coalition Yewwi Askan Wi

Article 3.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar le .....

Le ministre

Antoine Félix Abdoulaye DIOME

Ampliations :
- SG/PR
- Conseil Constitutionnel
- Cour d'Appels
- CENA
-CNRA
- MINT/CAB
- MINT/DGE
- MINT/DGAT
- MINT/DAF
-Tous Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets
- MINT/Archives

28 JUIN 2022-015898

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple-un but-une foi

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE n°.....

Portant carte électorale (liste des bureaux de vote) en vue des élections législatives du 31 juillet 2022

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Vu la constitution ;
Vu le code électoral ;
Vu le décret n°2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur modifié par le décret n°2020-2393 du 30 décembre 2020 ;
Vu le décret n°2020-2100 du 1er novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
Vu le décret n°2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministère de l'Intérieur ;
Vu le décret n° 2022-162 du 03 février 2022 portant fixation de la date des élections législatives ;
Vu le décret n° 2022-1172 du 26 mai 2022 fixant la composition du Gouvernement,

ARRETE

Article premier.- La carte électorale (liste des bureaux de vote) pour les élections législatives du 31 juillet 2022 est établie conformément aux documents annexés au présent arrêté.

Article 2.- Pour des raisons liées à la situation de la pandémie à COVID 19 et des mesures de restriction qui y ont cours, la République Populaire de Chine est retranchée de la liste des pays où sont organisées les élections législatives du 31 juillet 2022.

Article 3.- Le Directeur général des Elections et le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar le .....

Ampliations
-P.R
-S.G.G
-Conseil constitutionnel
-Cours d'Appels
-C.E.N.A
-MINT/CAB
-MINT/D.G.A.T.
-MINT/D.G.E.
-MINT/Archives

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT- UNE FOI

MINISTERE DE L'INTERIEUR

N° 008221 MINT/DGE/DOE

DAKAR, LE 23 JUIN 2022

CIRCULAIRE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

à

Messieurs les Gouverneurs
Les Préfets
Les Sous-préfets

Objet : Rappel des dispositions à prendre dans le cadre de l'organisation des élections législatives du 31 juillet 2022

Les **élections législatives du 31 juillet 2022** sont organisées dans un contexte de changements et d'innovations majeurs marqué par la mise en œuvre du système de parrainage par des électeurs pour toute participation à ces élections.

I- DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LA GESTION DE LA DISTRIBUTION DES CARTES

Les cartes d'électeur issues de la révision exceptionnelle des listes électorales et celles rééditées du fait de la mise à jour de la carte électorale de certaines juridictions de l'extérieur ont été mises à disposition et prises en compte par les commissions de distribution.

Il y a lieu de veiller au fonctionnement correct de ces commissions et **au besoin d'accroitre leur nombre et d'assurer une bonne stratégie d'itinérance** afin de permettre le retrait d'un maximum de cartes.

C'est l'occasion aussi de signaler que l'Autorité administrative prend le relais de la commission administrative dès le lendemain du scrutin afin d'assurer la continuité de la distribution et ce, jusqu'à l'ouverture de la prochaine révision des listes électorales.

Cité Police – Tél. : 33 889 41 50 Fax : 338210457 – E mail [illegible] BP : 4002 Dakar-Sénégal

II- DISPOSITIONS GENERALES DE L'ORGANISATION DU VOTE

1) Dispositif de sécurité

La sécurité est au cœur de la gestion du vote. Ainsi, il est nécessaire voire impérieux d'élaborer, en rapport avec les responsables de la sécurité de vos différentes circonscriptions, une stratégie de mise en place d'un dispositif adéquat. Ce dispositif est mis en place 48h avant le scrutin et n'est levé qu'après le ramassage du matériel au terme du scrutin. De même, il faudra prévoir les réserves, en agents, nécessaires pour toute autre utilisation éventuelle.

2) Mise en place d'un plan de réception, d'éclatement et d'acheminement du matériel électoral vers les lieux de vote

Il est aussi nécessaire de prévoir surtout les moyens humains devant servir à la réception du matériel électoral envoyé par la Direction générale des Elections. Ce matériel réceptionné doit parvenir aux lieux de vote au moins 48h avant le démarrage du vote. Afin de vous permettre de gérer au mieux cette phase cruciale du processus, l'ensemble du matériel sauf les bulletins et les imprimés vous parviendra au plus tard à la fin du mois de juin.
Il faudra d'ores et déjà prendre des mesures pour le stockage du matériel dans des endroits sûrs et sécurisés surtout en cette période d'hivernage.

Pour ce qui est des abris provisoires, il faudra envisager leur emplacement dans des lieux permettant de dérouler correctement les opérations de vote. Ces lieux doivent notamment permettre une bonne circulation des électeurs.
D'ailleurs, pour ces élections législatives du 31 juillet 2022, c'est la société KHELCOM BACHES spécialisée dans ce domaine qui a été retenue pour les réaliser.

3) Gestion de la propagande électorale

En application des dispositions de l'article LO 186, la campagne électorale s'étend du dimanche 10 juillet 2022 à zéro heure au vendredi 29 juillet 2022 à minuit.

A) Affichage

Durant la campagne électorale, les candidats sont libres de faire apposer des affiches électorales et autres professions de foi ou circulaires.

Toutefois, l'affichage ne peut avoir lieu que dans les emplacements spéciaux, désignés par arrêté du Maire. Dans chacun de ces emplacements, une surface

Cité Police – Tél. : 33 889 41 50 Fax : 338210457 – E.mail [illegible] BP : 4002 Dakar-Sénégal

égale est attribuée à chaque liste de candidats. Les places sont attribuées dans l'ordre de publication des listes de candidats par le Ministre de l'intérieur.
En ce qui concerne l'affichage effectué par l'Administration, il se fait aux lieux habituels notamment à l'entrée des Gouvernances, des Préfectures, des Sous-préfectures et des Mairies. C'est en ces endroits là que l'autorité administrative compétente doit faire afficher, durant la période électorale, les documents suivants :

- le décret convoquant le corps électoral ;
- l'extrait de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur fixant la liste des bureaux de vote situés dans la circonscription ;
- et tout autre acte de l'autorité publique ou document devant faire l'objet d'une publicité.

B) Réunions

Je vous demande de vous référer, en sus de vos attributions légales et réglementaires, aux dispositions de **l'article L.59 du Code électoral** qui organise le régime des réunions électorales. Vous veillerez en particulier à ce que les déclarations écrites de réunion **soient faites 24 heures** à l'avance à l'autorité administrative compétente et **à informer les déclarants de toute déclaration antérieure**. Je vous exhorte à la vigilance sur cette dernière disposition, en procédant à une bonne gestion de cet important volet de la campagne électorale afin de juguler tout trouble ou contestation inutile.

En votre qualité de premier responsable, dans votre circonscription, de l'ordre public et de l'organisation matérielle du scrutin, tout manquement ou dysfonctionnement peut être préjudiciable à votre sérénité et à votre temps, précieux, en ce moment du processus électoral.

4) Les bureaux de vote

A- Le Matériel

Vous veillerez à ce que chaque bureau de vote soit logé dans une salle adéquate ou installé dans un abri satisfaisant et doté de tables et de chaises.

La Direction générale des Elections vous fera parvenir pour vos bureaux de vote :
- isoloirs (*charpente métallique et rideaux* en complément).
- urnes et bracelets de scellement ;
- isoloirs ;
- les listes d'émargements ;
- des cachets dateur et des encreurs ;

Cité Police – Tél. : 33 889 41 50 Fax : 338210457 – E.mail secan@gmail.com BP : 4002 Dakar-Sénégal

- des cachets portant la mention « A VOTE » pour estampiller les listes d'émargements ;
- des cachets « original » et des cachets « copie » ;
- des lampes ;
- des bâtonnets de cire ;
- un cachet à cire (*pour sceller les enveloppes de transmission des P.V*) ;
- des pelotes de ficelle ;
- des flacons de colle ;
- des flacons d'encre indélébile ;
- des enveloppes électorales dont le nombre correspond au nombre des électeurs inscrits majorés de 10 % ;
- des bulletins de vote de chaque candidat dont le nombre correspond au nombre des électeurs inscrits majorés de 10 % ;
- des feuilles de dépouillement des votes ;
- des procès-verbaux des opérations électorales ;
- des fiches de proclamation des résultats ;
- des affiches contenant quelques dispositions du code électoral ;
- des fiches portant l'indication du bureau de vote ;
- des fiches à coller sur l'urne (*portant la nature du scrutin*) ;
- des affiches contenant le décret portant convocation du corps électoral ;
- des exemplaires du Code électoral ;
- des enveloppes de transmission des procès-verbaux et des pièces annexées destinées au Président de la Commission Départementale de Recensement des Votes (C.D.R.V) ;
- des enveloppes de transmission du procès-verbal destiné aux archives de la Préfecture ;
- des enveloppes de transmission du procès-verbal destiné à la Commission électorale nationale autonome (CENA).

A des dates qui vous seront précisées ultérieurement par la Direction Générale des Elections, les Préfets et les Sous-préfets recevront les listes d'émargements par bureau de vote et l'ensemble des imprimés et documents électoraux destinés à leur circonscription.
En tout état de cause, cette opération se déroulera dans la dernière quinzaine du mois de juillet 2022.

Les quantités livrées devront faire l'objet d'une vérification poussée au moment de leur réception, afin que les déficits soient comblés à temps.

Des consignes de prudence doivent être données aux chauffeurs chargés du transport de ces documents, **pour éviter à tout prix**, tout incident en cette période hivernale.

Cité Police – Tél. : 33 889 41 50 Fax : 338210457 – E.mail [illegible] BP : 4002 Dakar-Sénégal

Vous veillerez personnellement à la gestion des stocks de sécurité, surtout ceux des bulletins de vote, lors de l'éclatement des imprimés par bureau de vote. A ce sujet, je vous rappelle que le nombre de bulletins de vote à mettre dans le bureau de vote pour chaque liste de candidats doit être égal au nombre d'inscrits du bureau. Le stock de sécurité des bulletins doit être prélevé et géré de façon efficiente selon une stratégie que vous mettrez en place afin de pouvoir intervenir très rapidement, le cas échéant, partout où des manquements ou dysfonctionnements sont signalés.

B- Mise en place des membres de bureau de vote

Chaque bureau de vote est composé d'un **président**, d'un **assesseur** et d'un **secrétaire** désignés par le Préfet ou le Sous-préfet et d'un **représentant de chaque candidat**.

Les membres **nommés par l'Administration**, sont choisis parmi les fonctionnaires de l'Etat de la hiérarchie A, B ou C ou assimilés, en **activité** ou **admis à la retraite** et **résidant dans la région**, ou parmi les **agents des collectivités publiques**, des **établissements publics ou parapublics, résidant dans la région** d'un **rang équivalent** à celui des fonctionnaires de l'Etat ci-dessus nommés. Si leur nombre n'est pas suffisant pour pourvoir l'ensemble des bureaux, le Préfet ou le Sous-préfet peut compléter en désignant des **citoyens inscrits sur une liste électorale de la région et sachant lire et écrire dans la langue officielle**.

La liste des agents ou citoyens ciblés pour être nommés président, assesseur ou secrétaire d'un bureau de vote doit être validée par la C.E.N.A.

L'arrêté nommant les membres de bureau de vote doit être affiché devant chaque bureau de vote, le jour du scrutin.

La mise en place des membres de bureau de vote et du matériel électoral est terminée sur toute l'étendue du territoire national le samedi 30 juillet 2022 à 12 heures.

Une reconnaissance préalable de tous les lieux de vote est faite par chaque autorité administrative territorialement compétente pour s'assurer d'un bon agencement des bureaux de vote, de la disponibilité du matériel et du personnel chargé de les faire fonctionner ou de les sécuriser. **L'accent doit être particulièrement mis dans les lieux comportant des abris provisoires.**

En relation avec la SONATEL et la SENELEC, vous veillerez à ce que ces sociétés mettent en place, dans les lieux de vote où cela est possible, l'électricité et le téléphone.

Un compte rendu détaillé de ce contrôle doit me parvenir dès le samedi 23 juillet 2022.

C- Réalisation des abris provisoires

La société KHELCOM BACHES procédera à la mise en place des abris provisoires tenant lieu de bureaux de vote avec du matériel adéquat.
La réalisation de ces infrastructures, qui doit faire l'objet d'un suivi attentif de votre part, doit être terminée le **mercredi 27 juillet 2022** au plus tard. Le Directeur général des Elections ainsi que les Gouverneurs de Région me feront le point de la situation dès le **lundi 25 juillet 2022**.

5) Le déroulement du scrutin

J'insiste sur les points ci-après :

A- Protection des membres de bureau de vote

Le nombre important des bureaux de vote ne facilite pas la mise à disposition des moyens humains pour le maintien de l'ordre, en nombre égal partout. Je demande donc, aux Gouverneurs en relation avec les Préfets et les Sous-préfets ainsi que les responsables des services de sécurité, de bien planifier le déploiement afin de gérer au mieux les bureaux de vote pouvant faire l'objet d'une surveillance allégée et ceux qui, du fait des tensions politiques ou des spécificités locales, devront être dotés d'une sécurisation renforcée.

B- Transmission des procès-verbaux de vote

La transmission des procès-verbaux est opérée sous pli scellé. Un plan de ramassage est établi par l'autorité administrative et transmis à la CENA 72 heures avant le scrutin. Il est mis en œuvre, sous le contrôle des délégués de la CENA et de la Cour d'Appel compétente, par des agents assermentés choisis parmi les présidents de bureaux de vote, les officiers ou agents de la police, de la gendarmerie ou des forces armées. Les plis scellés sont déposés directement au siège de la commission départementale de recensement des votes. Un pointage rigoureux devra être fait pour éviter toute déperdition ou oubli.

Vous rappellerez aux responsables des Forces de Défense et de Sécurité que le choix doit porter sur un personnel trié sur le volet et suffisamment sensibilisé sur l'importance cruciale de leur mission.

A ce propos, et pour éviter tout impair dans l'action, les personnes désignées pour le ramassage procéderont éventuellement à une reconnaissance de l'itinéraire de leur trajet pour apprécier le temps de parcours ou les éventuelles difficultés.

Cité Police – Tél. : 33 889 41 50 Fax : 338210457 – E.mail [illegible] BP : 4002 Dakar-Sénégal

Je signale que le plan de ramassage des procès-verbaux doit être communiqué aux autorités judiciaires, à la CENA et aux représentants des candidats.

Les représentants des candidats exercent un suivi tout au long du processus. Ils bénéficient de votre collaboration dans l'accomplissement de cette mission.
Le représentant de la C.E.N.A fait obligatoirement partie du convoi.

Toute perte de procès-verbal doit être évitée.

Je signale qu'en cas de destruction, de substitution, de perte ou de vol des originaux des procès-verbaux, les exemplaires détenus par les deux tiers des représentants de candidats font foi au même titre que ceux de la CENA.

Même si le Code électoral prévoit une procédure de substitution, il est impératif de préconiser des dispositions et une sensibilisation idoine afin que tous les acteurs qui interviennent pendant cette phase cruciale du processus électoral assument la pleine mesure de leur responsabilité.

C- Ouverture et clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures sauf décision de prorogation prise par arrêté du Gouverneur, du Préfet ou du **Sous-préfet**, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote.

Cette mesure peut s'appliquer à l'ensemble ou à une partie seulement des bureaux de vote de la circonscription électorale.

Cet arrêté doit être aussitôt affiché à l'entrée des bureaux de vote concernés.

La récupération du matériel électoral réutilisable.

Je vous demande de prévoir les moyens de récupérer le matériel électoral dès la fin du scrutin dans la perspective de la tenue de la prochaine élection présidentielle.

Vous veillerez, en insistant tout particulièrement auprès des présidents de bureau de vote, à ce qu'un inventaire comptable de l'intégralité du matériel électoral, (urnes, isoloirs, lampes et cachets etc…) soit fait dès la clôture du scrutin.
Des dispositions doivent être prises par chacun d'entre vous, pour stocker ce matériel en lieu sûr et en tenir une comptabilité stricte.

J'y attache un soin particulier et je vous demande d'en faire autant.

Cite Police – Tél. : 33 889 41 50 Fax : 33821045 7 – E.mail secdirect@cena.sn BP : 4002 Dakar-Sénégal

6) Décentralisation des moyens

Des avances à régulariser sont créées dans chaque région. Celles-ci doivent fonctionner conformément aux règles de la comptabilité publique.

Elles servent à payer les dépenses portant sur :

- transport du matériel électoral et des troupes ;
- la maintenance du matériel électoral et l'achat de fournitures diverses ;
- les frais de manutention ;
- les indemnités de membres de bureaux de vote ;
- l'achat de pièces détachées et les petites réparations ;
- le transport des commissions et la prise en charge des commissions itinérantes de distribution des cartes d'électeur ;
- le paiement des indemnités des autorités administratives ;
- les fournitures de bureau et les consommables ;
- le paiement des indemnités pour travaux supplémentaires et les frais de vacation du Chef du bureau électoral ;
- le paiement des membres des commissions de distribution des cartes.

7) Réunion du comité électoral local

Jusqu'au dimanche 31 juillet 2022, vous devez convoquer, en plus des réunions du Commandement territorial, des rencontres régulières des comités électoraux locaux au niveau de vos circonscriptions respectives, pour exécuter les instructions reçues, veiller au bon déroulement des tâches pratiques qui vous incombent et profiter amplement de l'espace qu'offrent ces forums pour sensibiliser et informer les différents acteurs.

Vous me ferez parvenir régulièrement les procès-verbaux de ces rencontres.

Je me déplacerai en vue d'évaluer le travail des comités de pilotage des élections que vous avez mis en place et qui vous accompagnent dans l'exécution de vos missions.

Vous veillerez à cultiver aussi des rapports de confiance avec la CENA et ses démembrements.

8) Formation et information

Un plan détaillé de formation est mis en œuvre par la Direction générale des Elections. Il importe, cependant, d'œuvrer de manière inlassable pour une bonne formation des membres de bureau de vote en vue d'éviter **impérativement** toute rédaction erronée des procès-verbaux.

Cité Police – Tél. : 33 889 41 50 Fax : 338210457 – E.mail [illegible] BP : 4002 Dakar-Sénégal

Une fiche de pointage des votes sera mise à la disposition des Présidents de bureau de vote. Elle leur permettra de connaître et communiquer, à temps réel et opportun, l'évolution du vote dans le bureau.

Vous veillerez également à mettre en place un dispositif efficace de transmission afin que les résultats des bureaux de vote témoins me parviennent au plus tard le dimanche 31 juillet 2022 à 20 heures au plus tard, pour permettre de donner un sens à un tel dispositif.

En ce qui concerne les résultats globaux de vos circonscriptions respectives, vous mettrez un dispositif de collecte et d'exploitation des procès-verbaux qui vous sont destinés pour les archives, afin que ceux-ci puissent parvenir à la D.G.E au plus tard le **lundi 1er août à 12 heures.**

9) Conclusion

A toutes les étapes de la gestion du processus électoral, la concertation avec les formations politiques doit être de rigueur de même qu'un comportement républicain et équidistant à l'égard de tous.

Dorénavant et jusqu'au jour du scrutin, j'ai besoin d'être informé, et à temps, de tout incident pouvant survenir dans l'organisation des élections législatives du 31 juillet 2022.
Je vous renouvelle ma confiance tout en vous félicitant du travail déjà accompli depuis le début du processus électoral.
Je vous exhorte à maintenir le cap dans le cadre de la gestion des opérations électorales en n'acceptant aucune irrégularité et en vous conformant strictement au respect des dispositions du Code électoral.

J'attache du prix à l'application rigoureuse de la présente circulaire.

Le Ministre de l'Intérieur

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL · MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR · Le Ministre

Antoine Félix Abdoulaye DIOME

Ampliations :
- CENA
- MINT / S.G.
- MINT / Dir. Cab
- MINT / DGAT (pour suivi)
- MINT / DGE (pour suivi)
- MINT / DGPN
- MINT / DAF
- MINT / DPC
- MINT / BNSP
- Tous conseillers techniques
- Service des télécommunications
- Service des Archives communes

Cité Police – Tél. : 33 889 41 50 Fax : 338210457 – E.mail [redacted]@gmail.com BP : 4002 Dakar-Sénégal

4 - PV & RAPPORTS

de Candidature

ES VERBAL DU RESULTAT DU TIRAGE AU SORT POUR L'ORDRE DEPOT DES DOSSIERS DE DECLARATIONS DE CANDIDATURE

ır, **jeudi 05 mai 2022**, à 11h a été tenue la rencontre en vue age au sort pour l'établissement de la liste comportant l'ordre ıssage pour le dépôt des dossiers de déclarations de lature pour les élections législatives du **31 juillet 2022**.

ıltat de ce tirage au sort est le suivant :

e	FORMATIONS POLITIQUES
	MOUVEMENT PASS PASS
	GRANDE COALITION GUEUM SA BOPP
	MOUVEMENT TAXAWU LIGUEY KAT YI/MTL
	PARTI DE LA CONSTRUCTION ET DE LA SOLIDARITE PCS/JENGU TABAX
	COALITION DEFAR SA GOKH
	MFO / DEUGGOU AND LIGUEYE
	YEWWI ASKAN WI
	ASCOSEN FORCE OUVRIERE
	COALITION JEFAL SENEGAL
	COALITION LES SERVITEURS / MPR
	BOKK GUIS GUIS LIGGEEY
	COALITION NEKKAL ASKAN WI

889 41 50 Fax : 33 821 04 57 – Email : secdge@gmail.com BP : 4002 Dakar-Sénégal

13.	MOUVEMENT FOCUS
14.	XYDMA
15.	AND NAWLE AND LIGEEY
16.	COALITION NAATAANGUE ASKAN-WI
17.	COALITION ALTERNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE / AAR SENEGAL
18.	JAMMI GOOX WI
19.	KISAL SENEGAL
20.	RASSEMBLEMENT DEMOCRATIQUE SENEGALAIS / RDS
21.	TEEWAL KOOM KOOM
22.	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR
23.	PARTI TERANGA SENEGAL
24.	LA GRANDE COALTION WALLU SENEGAL
25.	COALTION BUNT BI

age a été fait par la Société civile, en présence des aires des partis politiques, des coalitions de partis politiques ent constitués et des entités regroupant des personnes dantes, des représentants de la CENA, du CNRA et des s de la Commission de Réception des Dossiers de ions de Candidature.

Ont signé

le la Commission

La CENA

La Société civ

(Observateu

MINISTERE DE L'INTERIEUR

COMMISSION DE RECEPTION DES DOSSIERS DE DECLARATION DE CANDIDATURES
pour les élections législatives du 31 JUILLET 2022

RAPPORT

Le vendredi 20 mai 2022, en application des dispositions de l'article L.177 du Code électoral, le mandataire de la coalition Yewwi Askan Wi, en consultant le dossier de la coalition Benno Bokk Yaakaar a constaté le non-respect de la parité à la 43e et 44e dans la liste des suppléants au scrutin proportionnel.

Cependant, dans le cadre de la poursuite de ses travaux d'analyse pour la recevabilité juridique, la Commission de Réception des Dossiers de Déclaration de Candidatures, sous le contrôle et la supervision de la C.E.N.A, a aussi constaté que dans la même liste des suppléants au scrutin proportionnel de la coalition **Benno Bokk Yaakaar,** que la parité n'a pas été respectée à la 11e et 12e place.

Fait à Dakar le 20 MAI 2022

Visa du Représentant de la C.E.N.A

Le Président de la Commission

COMMISSION DE RECEPTION DES DOSSIERS DE DECLARATION DE CANDIDATURES
pour les elections législatives du 31 JUILLET 2022

RAPPORT 2

Le vendredi 20 mai 2022, les mandataires qui ont reçu notification pour procéder au remplacement des cas d'inéligibilité et des pièces périmées ou comportant des erreurs matérielles, en vertu des dispositions de l'article L.179 du Code électoral, se sont présentés au siège de la Commission de Réception des Dossiers de Déclaration de Candidatures pour effectuer cette formalité.
Il s'agit de :

- Monsieur Abdou Salam Basse, coalition Bokk Guiss Guiss Liggeey ;
- Monsieur Bounama SOW, coalition Naataangue Askan Wi ;
- Monsieur Mamadou DIOUM, coaltion AAR Senegal ;
- Monsieur Benoit Sambou, coalition Benno Bokk Yaakaar ;
- Monsieur Dethié FALL, coalition Yewwi Askan Wi ;
- Monsieur EL Hadji Ibrahima MBOW, coalition Bunt Bi ;
- Madame Penda DIENG, coalition les Serviteurs MPR ;
- Monsieur Mamadou Lamine THIAM, coalition Wallu Senegal.

Toutefois, en ce qui concerne la coalition Yewwi Askan Wi, en sus des pièces produites à cet effet, le mandataire a aussi procédé au remplacement de la candidate Fama MBENGUE née le 05 septembre 1997 à Guédiawaye, inéligible de par son âge et placée à la 24ème place sur la liste des titulaires au scrutin proportionnel par Madame Anta Touré née le 02 septembre 1983 à Mbour, Technicienne supérieure en Imagerie médicale.

En application des dispositions de l'article L.177 du Code électoral, le mandataire de la Coalition Benno Bokk Yaakaar, en consultant le dossier de candidatures de la coalition Yewwi Askan Wi le samedi 21 mai 2022, a constaté que la Dame Anta Touré née le 02 septembre 1983 à Mbour, désignée pour le remplacement de la candidate inéligible Fama MBENGUE est déjà investie sur la liste des suppléants au scrutin proportionnel à la 30ème place.

Par conséquent, la dame Anta Touré figure aussi bien sur la liste des titulaires que sur la liste des suppléants de la même coalition Yewwi Askan Wi.

Fait à Dakar le 21 MAI 2022

Visa du Représentant de la C.E.N.A

Le Président de la Commission

5 - CORRESPONDANCES

Yewwi
ASKAN WI

Coalition Yewwi Askan Wi
Tél: 77 6441028/ 76 681 72 12
Dakar, Sénégal

Dakar le 13 Mai 2022

A MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME (CENA).

Immeuble Fonds de Garantie Automobile Avenue Malick SY x Impasse COSEC, Dakar (SENEGAL).

Objet: Requête pour annulation de la liste de la coalition Benno Book Yaakaar.

Monsieur le Président,

Par arrêté n°004071 en date du 03 Mars 2022, le Ministre de l'Intérieur a fixé le nombre d'électeurs requis pour le parrainage en vue des élections législatives du 31 Juillet 2022.

Aux termes de cet arrêté, le nombre de parrains à déposer doit être égal à 34.580 électeurs représentant le minimum soit 0,5 % et 55.327 électeurs représentant le maximum de 0,8 % du fichier électoral.

En déposant donc 55.328 parrains (et non 55.327 conformément), la coalition Benno Book Yaakaar (BBY) a violé l'arrêté ci-dessus susmentionné.

Il résulte donc que la liste déposée par la BBY est manifestement irrecevable et qu'il s'agit d'une irrecevabilité absolue qui n'est susceptible d'être couverte par aucune forme de régularisation.

Dès lors, il plaira de bien vouloir relever cette irrecevabilité dans le cadre de l'analyse juridique des dossiers et d'en tirer toutes les conséquences de droit qui s'imposent.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sincères salutations.

Le mandataire national
Déthié FALL

Commission Electorale Nationale Autonome CENA
16.05.2022
13.05.2022
761 16.05.2022
Le Secrétariat

Coalition Yewwi Askan Wi
LE MANDATAIRE NATIONAL

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME
(CENA)

N° 0156/CENA/PDT/SG/CD

Dakar, le 20 mai 2022

LE PRÉSIDENT

//-)

Monsieur Déthié FALL
Mandataire national de la Coalition Yewwi Askan Wi
Tél : 77 644 10 28 / 76 681 72 12

DAKAR

Objet : Requête pour annulation de la liste de la coalition Benno Book Yaakaar

Monsieur le Mandataire national

Par requête en date du 13 mai 2022 enregistrée au secrétariat de la CENA le 16 mai 2022, vous exposez ce qui suit :

« Par arrêté n°004071 en date du 03 Mars 2022, le Ministre de l'Intérieur a fixé le nombre d'électeurs requis pour le parrainage en vue des élections législatives du 31 juillet 2022.

Aux termes de cet arrêté, le nombre de parrains à déposer doit être égal à 34.580 électeurs représentant le minimum soit 0,5 % et 55.327 électeurs représentant le maximum de 0,8 % du fichier électoral.

En déposant donc 55.328 parrains (et non 55.327 conformément), la coalition Benno Book Yaakaar (BBY) a violé l'arrêté ci-dessus susmentionné.

Il résulte donc que la liste déposée par la BBY est manifestement irrecevable et qu'il s'agit d'une irrecevabilité absolue qui n'est susceptible d'être couverte par aucune forme de régularisation.

../..

Immeuble Fonds de Garantie Automobile Avenue Malick SY x Impasse COSEC B.P : 28900 Dakar Médina (SENEGAL)
Tél. : +221 33 889 66 00 Fax : +221 33 823 42 04 Email: cena@cena.sn Site web: http://www.cena.sn/

Dès lors, il plaira de bien vouloir relever cette irrecevabilité dans le cadre de l'analyse juridique des dossiers et d'en tirer toutes les conséquences de droit qui s'imposent ».

L'Assemblée générale de la CENA, après en avoir délibéré au cours de sa séance du 18 mai 2022, vous rappelle, en réponse, qu'au stade actuel du processus de dépôt, de contrôle et de validation des dossiers de déclaration de candidatures pour les élections législatives du 31 juillet 2022, la commission de réception instituée par arrêté n°009267 du 29 avril 2022 pris par le Ministre de l'Intérieur en application des dispositions de l'article L176 du Code électoral, et au sein de laquelle la CENA est représentée (article 2 in fine de l'arrêté) est seule compétente pour statuer sur la recevabilité des dossiers de candidatures.

Veuillez croire, Monsieur le Mandataire national, à l'assurance de ma parfaite considération.

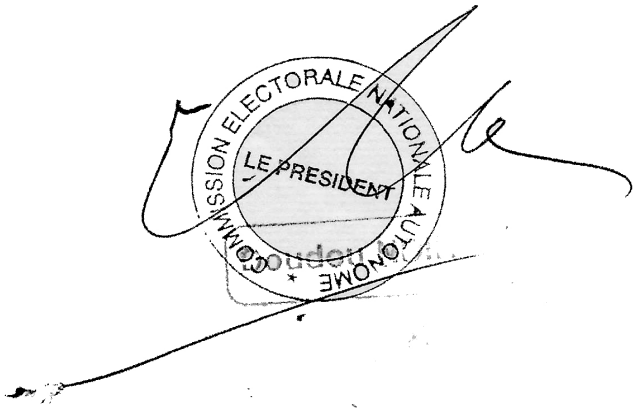

Immeuble Fonds de Garantie Automobile Avenue Malick SY x Impasse COSEC B.P : 28900 Dakar Médina (SENEGAL)
Tél. : +221 33 889 66 00 Fax : +221 33 823 42 04 Email: cena@cena.sn Site web: http://www.cena.sn/

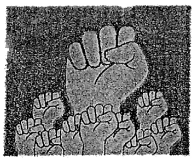

LA GRANDE COALITION
GUEUM SA BOPP

Fait à Dakar le 16 mai 2022.

A Monsieur le Président de la CENA.

Objet: irrecevabilité de la liste des parrains de Benno Bokk Yakaar

M. Le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants.

Le 3 mars 2022, par arrêté n°004071, le Ministre de l'Intérieur a fixé le nombre d'électeurs nécessaire pour le parrainage des listes souhaitant prendre part aux élections législatives du 31 Juillet 2022. Conformément à cet arrêté, le nombre de parrains minimum à déposer est fixé à 34 580 électeurs (soit 0,5% du fichier électoral) et 55 327 électeurs représentant le maximum (soit 0,8% dudit fichier stabilisé à cette date).

Or, il s'avère que la coalition « BENNO BOKK YAAKAAR » (BBY) a déposé 55 328 parrains, dépassant ainsi d'un parrain le seuil maximum des 55 327 fixé par l'arrêté. En agissant de la sorte, la coalition BBY a tout simplement violé l'arrêté ci dessus cité.

Qu'il ressort clairement aussi bien de l'arrêté ministériel que de la loi instituant le parrainage qu'une liste qui dépasse le maximum requis s'expose à une irrecevabilité absolue.

D'ailleurs, dans le cadre du contentieux relatif à l'application de la loi sur le parrainage, le Conseil Constitutionnel a eu l'occasion de le rappeler dans certaines de ses décisions rendues en janvier 2019. Qu' à ce propos, il est important de faire observer qu'une telle irrecevabilité ne peut être couverte par aucune forme de régulation.

En conséquence de quoi, il vous plaira de déclarer irrecevabilité la liste de la coalition BBY.

Vous en souhaitant une bonne réception de la présente.

Le mandataire national
de la Grande Coalition Gueum Sa Bopp
Aliou DIOP

Sacré Coeur Pyrotechnie Lot R 130 | Cité Keur Gorgui |
www.gueumsabopp.com | senegal@gueumsabopp.com | Tél. : 00 221 78 436 36 36 / 77 637 29 53

17.05.2022
16.05.2022
788 17.05.2022

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME (CENA)

N° 0157/CENA/PDT/SG/CD

Dakar, le 20 mai 2022

LE PRÉSIDENT

//-)

Monsieur Alioune Diop
Mandataire national de la Grande Coalition Gueum Sa Bopp
Tél : 00221 78 436 36 36 / 77 637 29 53

DAKAR

Objet : Irrecevabilité de la liste des parrains de Benno Bokk Yakaar

Monsieur le Mandataire national

Par lettre en date du 16 mai 2022 enregistrée au secrétariat de la CENA le 18 mai 2022, vous avez saisi la CENA d'une requête aux fins de déclarer irrecevable la liste de la coalition Benno Bokk Yakaar, avec, à l'appui, les motifs ci-après reproduits :

« Le 3 mars 2022, par arrêté n°004071, le Ministre de l'Intérieur a fixé le nombre d'électeurs nécessaire pour le parrainage des listes souhaitant prendre part aux élections législatives du 31 juillet 2022. Conformément à cet arrêté, le nombre de parrains minimum à déposer est fixé à 34 580 électeurs (soit 0,5% du fichier électoral) et 55 327 électeurs représentant le maximum (soit 0,8% dudit fichier stabilisé à cette date).

Or, il s'avère que la coalition "BENNO BOKK YAAKAAR" (BBY) a déposé 55 328 parrains, dépassant ainsi d'un parrain le seuil maximum des 55 327 fixé par l'arrêté. En agissant de la sorte, la coalition BBY a tout simplement violé l'arrêté ci-dessus cité.

.../...

Immeuble Fonds de Garantie Automobile Avenue Malick SY x Impasse COSEC B.P : 28900 Dakar Médina (SENEGAL)
Tél. : +221 33 889 66 00 Fax : +221 33 823 42 04 Email: cena@cena.sn Site web: http://www.cena.sn/

Qu'il ressort clairement aussi bien de l'arrêté ministériel que de la loi instituant le parrainage qu'une liste qui dépasse le maximum requis s'expose à une irrecevabilité absolue.

D'ailleurs, dans le cadre du contentieux relatif à l'application de la loi sur le parrainage, le Conseil Constitutionnel a eu l'occasion de le rappeler dans certaines de ses décisions rendues en janvier 2019. Qu'à ce propos, il est important de faire observer qu'une telle irrecevabilité ne peut être couverte par aucune forme de régulation. »

L'Assemblée générale de la CENA, après en avoir délibéré au cours de sa séance du 18 mai 2022, vous rappelle qu'au stade actuel du processus de dépôt, de contrôle et de validation des dossiers de déclaration de candidatures pour les élections législatives du 31 juillet 2022, la commission de réception instituée par arrêté n°009267 du 29 avril 2022 pris par le Ministre de l'Intérieur en application des dispositions de l'article L176 du Code électoral, et au sein de laquelle la CENA est représentée (article 2 in fine de l'arrêté) est seule compétente pour statuer sur la recevabilité des dossiers de candidatures.

En conséquence, la CENA ne peut donner suite à votre requête.

Veuillez croire, Monsieur le Mandataire national, à l'assurance de ma parfaite considération.

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME
LE PRESIDENT

Immeuble Fonds de Garantie Automobile Avenue Malick SY x Impasse COSEC B.P : 28900 Dakar Médina (SENEGAL)
Tél. : +221 33 889 66 00 Fax : +221 33 823 42 04 Email: cena@cena.sn Site web: http://www.cena.sn/

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME

CENA

La CENA
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME

N° 0130/CENA/PDT/AG/SP
Dakar, le 30 mars 2022

LE PRESIDENT

/-)

Monsieur le Directeur Général des Elections
Ministère de l'Intérieur

DAKAR

Monsieur le Directeur Général,

Je vous transmets ci-joint la résolution de l' Assemblée générale de la CENA suite à la présentation du logiciel de gestion des parrainages (le 16 mars 2022) et de votre souhait de recevoir nos remarques qui pourraient être prises en compte dans l'arrêté portant création de la commission de réception des candidatures.

Veuillez croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de ma considération distinguée

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME
LE PRESIDENT

Immeuble Fonds de Garantie Automobile Avenue Malick SY x Impasse COSEC • B.P. : 28900 Dakar Medina (SENEGAL)
Tél. : + 221 33 889 66 00 • Fax : + 221 33 823 42 04 • Email : cena@cena.sn • Site web : http://www.cena.sn

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME

CENA

COMMISSION DE RECEPTION DES PARRAINAGES

LES PROPOSITIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA CENA

La CENA réunie en Assemblée générale le jeudi 17 mars 2022, a entendu le compte rendu fait par le Vice-président de la CENA sur la présentation du logiciel de gestion des parrainages en vue des élections législatives du 31 juillet 2022.

La présentation a été faite le 16 mars 2022 à 10 heures, à la Direction générale des Elections.

Après en avoir discuté, la CENA a conclu :

- ✓ La présentation du logiciel de gestion des parrainages tel qu'il a été décliné respecte les étapes essentielles dans une opération d'enregistrement des parrainages ;
- ✓ Les deux étapes prévues, à savoir la réception puis le dépouillement (ou traitement) des listes de parrainages, permettent une étude sans pression des parrainages ;
- ✓ Les conditions de réception des documents ainsi que des données électroniques respectent les règles générales de transparence :
- ✓ Les conditions de sécurisation des documents remis à la commission de réception des parrainages sont sûres ;
- ✓ La méthode pour donner un jugement sur le respect des conditions de parrainages semble sûre ;
- ✓ Les conditions dans lesquelles les mandataires doivent se présenter dans un ordre hasardeux ne nous semblent pas susceptibles de fonder une bonne organisation. La CENA propose un tirage au sort pour éviter les bousculades ou pire, des bagarres ; le cas échéant, la CENA ne saurait assurer un contrôle correct de cette étape de la procédure ;
- ✓ La CENA propose enfin, qu'après chaque étude de listes de parrainages, au – delà des 34580 parrains exigibles, une fois ce nombre atteint, tous les autres parrains soient considérés et reversés dans le fichier général ; le parrainage ne saurait être considéré comme un vote.

Sous réserve d'appréciations ultérieures sur le programme informatique.

LA CENA

Immeuble Fonds de Garantie Automobile Avenue Malick SY x Impasse COSEC • B.P. : 28900 Dakar Médina (SENEGAL)
Tél. : + 221 33 889 66 00 • Fax : + 221 33 823 42 04 • Email : cena@cena.sn • Site web : http://www.cena.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But –Une Foi

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE
DES ELECTIONS

N° 0639 M.INT/DGE/SP

Dakar, le 13 AVR. 2022

Le Directeur général,

Objet : Eléments de réponse

Référence : V/L n°0130/CENA/PDT/AG/SP du 30 mars 2022

En réponse à votre lettre sise référencée dans laquelle vous proposez un tirage au sort pour le contrôle et les vérifications des parrainages en vue des élections législatives du 31 juillet 2022, la Direction générale des Elections voudrait attirer votre attention sur les difficultés de la mise en œuvre d'une telle proposition.

En effet, il résulte des dispositions de l'article R.76 du Code électoral que « le contrôle et les vérifications sur les listes de parrainage sont effectués dès le dépôt, selon l'ordre chronologique de leur enregistrement ».

Il y a lieu de souligner que l'application de cette proposition relative au tirage au sort, malgré l'argumentaire qui l'accompagne, n'est pas conforme aux dispositions du Codc élcctoral citées supra.

Par ailleurs, la période de dépôt des dossiers de déclarations de candidatures, étant fixée par le Code électoral, qu'il s'avère évident qu'on ne peut pas obliger un mandataire à déposer même s'il arrivait à être premier au moment du tirage.

Par conséquent, la Direction générale des Elections invite à approfondir la réflexion sur la question.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Président,** à l'assurance de ma parfaite considération.

"CENA"
COURRIER ARRIVEE
Arrivée le 15.04.2022
Sous le N° 639 du 13.04.2022
Enregistré SIP 679 du 15.04.2022
Le Secrétariat

à
Monsieur Doudou NDIR
Président de la Commission Electorale
Nationale Autonome (CENA)
- Dakar -

Cité Police – Tél. : 33 889 41 50 Fax : 338210457 – E.mail secdge@gmail.com BP : 4002 Dakar-Sénégal

6 - CONTENTIEUX

Extrait des Minutes du Greffe Conseil Constitutionnel

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière électorale, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 sur le Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

DÉCISION n° 1/E/2022

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

AFFAIRES n° 4/E/22
5/E/22
9/E/22

Vu la loi n°2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée ;
Vu les requêtes introduites le 18 mai 2022 par MM. Déthié FALL, mandataire national de la coalition YEWWI ASKAN WI, Babacar MBENGUE agissant en sa qualité d'électeur et Alioune DIOP, mandataire national de LA GRANDE COALITION GUEUM SA BOPP ;
Vu les pièces produites et jointes au dossier ;
Le rapporteur ayant été entendu ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DEMANDEURS : MM. Déthié FALL, mandataire de la coalition YEWWI ASKAN WI Babacar MBENGUE, électeur et Alioune DIOP, mandataire de LA GRANDE COALITION GUEUM SA BOPP

1. Considérant que par lettres du 18 mai 2022, enregistrées au greffe du Conseil constitutionnel sous les numéros 4/E/22, 5/E/22 et 9/E/22, MM. Déthié FALL, agissant en qualité de mandataire de la coalition YEWWI ASKAN WI, Babacar MBENGUE agissant en sa qualité d'électeur et Alioune DIOP, agissant en qualité de mandataire de LA GRANDE COALITION GUEUM SA BOPP ont, respectivement, saisi le Conseil constitutionnel de recours tendant à faire déclarer irrecevable la liste de la coalition BENNO BOKK YAKAAR pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;

2. Considérant que ces recours ayant le même objet, il convient, pour une bonne administration de la justice, d'en ordonner la jonction ;

SÉANCE du 21 mai 2022.

- SUR LA RECEVABILITÉ DES RECOURS

3. Considérant que les requérants fondent leurs recours sur les dispositions de l'article LO. 184 du Code électoral aux termes desquels : « En cas de contestation d'un acte du Ministre chargé des élections pris en application des articles L.179, L.180 et LO. 183, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la

MATIÈRE ÉLECTORALE

notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les (03) trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête. » ;

4. Considérant qu'il résulte de ce texte que le pouvoir de saisir le Conseil constitutionnel n'appartient qu'aux mandataires des listes ; que, dès lors, le recours de Babacar MBENGUE, qui se fonde sur sa seule qualité d'électeur pour saisir le Conseil constitutionnel, doit être déclaré irrecevable ;

5. Considérant que les mandataires des coalitions YEWWI ASKAN WI et LA GRANDE COALITION GUEUM SA BOPP font grief à la commission de réception des dossiers de candidature « d'avoir admis le dossier de la coalition BENNO BOKK YAKAAR », alors que cette coalition a déposé un nombre de parrains de 55328, supérieur au maximum légal requis qui est de 55327 parrains ;

6. Considérant cependant, selon les dispositions de l'article LO 184 précité, que seuls les actes du Ministre chargé des élections pris en application des articles L. 179, L. 180 et LO. 183 du Code électoral peuvent être contestés par les mandataires ; qu'il s'ensuit que les recours sont irrecevables,

DÉCIDE :

Article premier.- Sont irrecevables les recours introduits par MM. Babacar MBENGUE agissant en sa qualité d'électeur, Déthié FALL agissant en qualité de mandataire de la coalition YEWWI ASKAN WI et Alioune DIOP agissant en qualité de mandataire de LA GRANDE COALITION GUEUM SA BOPP.

Article 2.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 mai 2022 où siégeaient : M. Papa Oumar SAKHO, Président, MM. Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Mme Aminata LY NDIAYE et MM. Mamadou Badio CAMARA et Youssoupha Diaw MBODJ ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président

Papa Oumar SAKHO

Le Vice-président

Saïdou Nourou TALL

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Abdoulaye SYLLA

Membre

Aminata LY NDIAYE

Membre

Mamadou Badio CAMARA

Membre

Youssoupha Diaw MBODJ

Le Greffier en chef

Me Ousmane BA

Pour Expédition Certifiée Conforme
Dakar, le 21 MAI 2022
Le Greffier en Chef

Me Ousmane BA

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Extrait des Minutes du Greffe Conseil Constitutionnel

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière électorale, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée par la loi n° 2022-15 du 03 mai 2022 ;

Vu l'arrêté n° 004071 du 3 mars 2022 fixant le nombre d'électeurs requis pour le parrainage d'une liste de candidats ainsi que le modèle de la fiche de collecte en version papier et électronique en vue des élections législatives du 31 juillet 2022 ;

Vu la requête introduite le 18 mai 2022 par M. Alioune DIOP, mandataire national de LA GRANDE COALITION GUEUM SA BOPP ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DÉCISION n° 2/E/2022

AFFAIRE n° 8/E/22

DEMANDEUR : M. Alioune DIOP, mandataire national de LA GRANDE COALITION GUEUM SA BOPP

1. Considérant que par lettre du 18 mai 2022 enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 8/E/22, M. Alioune DIOP, mandataire national de LA GRANDE COALITION GUEUM SA BOPP, a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours aux fins d'entendre « A titre principal : Annuler la décision n° 006072 du 17 mai 2022 prise par le Ministre chargé des élections ; À titre subsidiaire : Dire et juger que l'arrêté litigieux contrevient aux dispositions constitutionnelles ainsi qu'aux engagements internationaux du Sénégal en matière de droits de l'homme (…) ; A titre infiniment subsidiaire : Faire droit et retenir les exceptions d'inconstitutionnalité et d'inconventionalité soulevées (…) » ;

SÉANCE du 21 mai 2022.

SUR LE MOYEN TENDANT À FAIRE ANNULER L'ARRÊTÉ N° 004071 DU 3 MARS 2022 DU MINISTRE CHARGÉ DES ÉLECTIONS :

2. Considérant qu'au soutien de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté n° 004071 du 3 mars 2022 du Ministre chargé des élections, le requérant estime que ledit arrêté, fixant le nombre d'électeurs requis pour le parrainage d'une liste de candidats ainsi que le modèle de la fiche de collecte en version papier et électronique en vue des élections législatives du 31 juillet

MATIÈRE ÉLECTORALE

du 3 mars 2022 du Ministre chargé des élections fixe le nombre d'électeurs représentant le minimum de 0,5% du fichier général des électeurs à 34 580 et celui des électeurs représentant le maximum de 0,8% du fichier général des électeurs à 55 327;

8. Considérant, d'une part, que les pièces produites par le requérant pour asseoir le caractère erroné des motifs de rejet de ses parrainages, duquel il déduit la défectuosité du système de contrôle, ont été établies par la coalition elle-même, ne comportent aucune signature et occultent les prénoms et nom des parrains dont la taille et le numéro de carte d'électeur sont contestés ; que ces pièces ne sauraient faire foi contre le procès-verbal de contrôle des parrainages établi contradictoirement par la Commission et signé par le président de la Commission, le représentant de la CENA et le mandataire de la GRANDE COALITION GUEUM SA BOPP ; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

9. Considérant, d'autre part, que pour déclarer irrecevable le dossier de candidature de LA GRANDE COALITION GUEUM SA BOPP, la décision n° 006072 du 17 mai 2022 du Ministre chargé des élections constate que cette coalition n'a pas obtenu le minimum de parrainages valides de 0,5% représentant 34 580 électeurs du fichier général exigé par la loi ; que, pour ce faire, la décision du Ministre fait référence au rapport de la Commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures pour les élections législatives du 31 juillet 2022 concernant le contrôle des listes de parrainages de LA GRANDE COALITION GUEUM SA BOPP et se fonde sur le procès-verbal de contrôle des parrainages de cette coalition, duquel il ressort que celle-ci a fourni 53 009 parrainages dont seuls 14 141 ont été validés alors que 36 686 ont fait l'objet de rejet pour « autres motifs », notion qui renvoie aux éléments d'identification prévus à l'article L.57 du Code électoral dont le non-respect est sanctionné, sans possibilité de régularisation, par un rejet ; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé,

DÉCIDE :

Article premier.- Le recours introduit par le mandataire de LA GRANDE COALITION GUEUM SA BOPP est rejeté.

Article 2.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 mai 2022 où siégeaient : M. Papa Oumar SAKHO, Président, MM. Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Mme Aminata LY NDIAYE et MM. Mamadou Badio CAMARA et Youssoupha Diaw MBODJ ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président

Papa Oumar SAKHO

Le Vice-président

Saïdou Nourou TALL

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Abdoulaye SYLLA

Membre

Aminata LY NDIAYE

Membre

Mamadou Badio CAMARA

Membre

Youssoupha Diaw MBODJ

Le Greffier en chef

Me Ousmane BA

Pour Expédition Certifiée Conforme
Dakar, le 21 MAI 2022
Le Greffier en chef

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Me Ousmane BA

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Extrait des Minutes du Greffe Conseil Constitutionnel

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière électorale, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée par la loi n° 2022-15 du 03 mai 2022 ;

Vu la requête introduite le 18 mai 2022 par M. Massiré DIÉMÉ, se déclarant mandataire du MOUVEMENT CITOYEN JAMMI GOX YI ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DÉCISION n° 3/E/2022

AFFAIRE n° 10/E/22

1. Considérant que par lettre du 18 mai 2022 enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 10/E/22, M. Massiré DIÉMÉ, se déclarant mandataire du MOUVEMENT CITOYEN JAMMI GOX YI, a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours tendant à faire « annuler la décision n° 006070 du 17 mai 2022 du ministre chargé des élections pour avoir déclaré irrecevable les listes de candidature du MOUVEMENT CITOYEN JAMMI GOX YI » ;

DEMANDEUR :

M. Massiré DIÉMÉ, se déclarant mandataire du MOUVEMENT CITOYEN JAMMI GOX YI

SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

2. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article LO.184 du Code électoral : « En cas de contestation d'un acte du Ministre chargé des élections pris en application des articles L.179, L.180 et LO.183, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les (03) trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête » ;

SÉANCE du 21 mai 2022.

3. Considérant que, pour établir sa qualité de mandataire, M. Massiré DIÉMÉ produit un acte ayant pour objet « Désignation du Mandataire national aux élections législatives du 31 juillet 2022 » daté du 3 mars 2022 et signé par M. Cheikh Mohamed Fadel BARRO, président du MOUVEMENT CITOYEN JAMMI GOX YI ;

MATIÈRE ÉLECTORALE

4. Considérant, cependant, qu'il ressort de l'acte de notification de décision, pris par le Ministre chargé des élections le 17 mai 2022, produit par le requérant lui-même, que le mandataire du MOUVEMENT CITOYEN JAMMI GOX YI, qui a déposé les candidatures de ce mouvement en vue des élections législatives du 31 juillet 2022 et reçu la décision d'irrecevabilité du dossier de déclaration de candidatures, est M. Kaback Ouwar J. P. CORRÉA ;

5. Considérant que ces actes, posés par M. CORRÉA en qualité de mandataire, sont postérieurs à l'acte de désignation de M. Massiré DIÉMÉ ; que, dès lors, en l'absence d'un acte de substitution de mandataire dans le dossier, il y a lieu de dire que M. Massiré DIÉMÉ n'était pas mandataire à la date du recours et, faisant application de l'article LO.184 du Code électoral précité, de déclarer son recours irrecevable,

DÉCIDE :

Article premier. – Est irrecevable le recours introduit par M. Massiré DIÉMÉ.

Article 2.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 mai 2022 où siégeaient : M. Papa Oumar SAKHO, Président, MM. Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Mme Aminata LY NDIAYE et MM. Mamadou Badio CAMARA et Youssoupha Diaw MBODJ ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président

Papa Oumar SAKHO

Le Vice-président

Saïdou Nourou TALL

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Abdoulaye SYLLA

Membre

Aminata LY NDIAYE

Membre

Mamadou Badio CAMARA

Membre

Youssoupha Diaw MBODJ

Le Greffier en chef

Me Ousmane BA

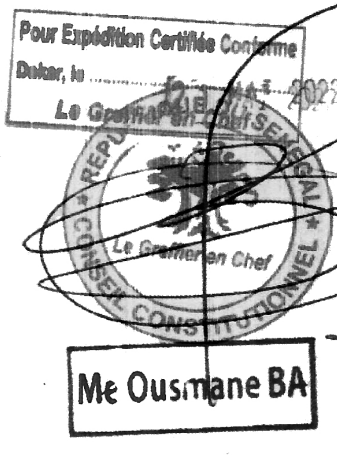

Extrait des Minutes du Greffe
Conseil Constitutionnel

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière électorale, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

DÉCISION n° 4/E/2022

Vu la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée par la loi n° 2022-15 du 03 mai 2022 ;

Vu l'arrêté n° 008527 du 27 avril 2022 portant mise en place d'un dispositif de contrôle des listes de parrainages en vue des élections législatives du 31 juillet 2022 ;

AFFAIRE n° 6/E/22

Vu la décision n° 006078 du 17 mai 2022 du Ministre chargé des élections portant irrecevabilité d'une liste ;

Vu la requête introduite le 18 mai 2022 par M. Mbaye NGOM, mandataire de la coalition AND NAWLÉ AND LIGUEEY ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DEMANDEUR : M. Mbaye NGOM, mandataire de la coalition AND NAWLÉ AND LIGUEEY

1.Considérant que par requête du 18 mai 2022, enregistrée le même jour au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 6/E/22, M. Mbaye NGOM, mandataire de la coalition AND NAWLÉ AND LIGUEEY, a saisi le Conseil constitutionnel pour entendre déclarer nulle la décision n° 006078 du 17 mai 2022 du Ministre chargé des élections, et recevable le dossier de déclaration de candidature de la coalition AND NAWLÉ AND LIGUEEY ;

SÉANCE du 21 mai 2022

2. Considérant que la requête fait suite à la notification à M. Mbaye NGOM, le 17 mai 2022, de la décision précitée ;

MATIÈRE ÉLECTORALE

3. Considérant que la requête, introduite le 18 mai 2022, soit dans le délai de 24 heures prévu par l'article LO.184 du Code électoral, est recevable ;

4. Considérant que le requérant fonde son recours sur un moyen unique tiré de la violation de l'article 6, alinéa 3 de l'arrêté n° 008527 du 27 avril 2022 portant mise en place d'un dispositif de . . .

contrôle des listes de parrainages en vue des élections législatives du 31 juillet 2022 ;

5. Considérant que M. Mbaye NGOM explique que, sur la « base » d'une clef USB que lui a remise la commission chargée du contrôle des parrainages et comprenant le détail des rejets qui lui ont été notifiés, la coalition AND NAWLÉ AND LIGUEEY « a mobilisé une équipe d'ingénieurs en génie logiciel qui a élaboré des techniques de vérification et de filtrage des électeurs désignés par la commission comme non votants sur les listes électorales » ; que cette équipe «ainsi, a été en mesure de redresser les erreurs matérielles sur les numéros des cartes d'électeurs saisis en *excel*, qui ont poussé la commission à rejeter 26 166 parrains parmi le total de 55 327 qu'elle lui a soumis » ;

6. Considérant que M. Mbaye NGOM précise qu'avec cette équipe, la coalition AND NAWLÉ AND LIGUEEY « a engagé un travail à un double niveau qui lui a permis, d'une part, de rechercher de nouveaux parrainages et de recueillir 17 000 nouveaux parrains, d'autre part, de récupérer nombre d'électeurs qui ont fait l'objet de rejet » de sorte que « sur les 15491 électeurs vérifiés à ce jour, les 12 998 rejetés comme non électeurs sont réellement des électeurs, soit plus de deux fois le nombre de 5 450 qui (...) manquaient » et que « les éléments » en sa « possession indiquent que sa liste atteindrait sans doute le seuil de 34 580 parrains, si un nouveau contrôle était effectué » et des corrections opérées sur le nombre de 1442 doublons ;

7. Considérant, en conséquence, que la coalition AND NAWLÉ AND LIGUEEY sollicite du Conseil constitutionnel qu'il ordonne un « nouveau contrôle qui concerne uniquement les erreurs matérielles en y ajoutant, si nécessaire, le contrôle physique des dossiers de collecte de parrainages déposés auprès de la commission » ;

8. Considérant que l'article 6, alinéa 3 de l'arrêté susvisé qui, selon le requérant, a été violé, dispose : « si les parrains sont des électeurs identifiés dans le fichier général des électeurs, cette opération est basée sur une recherche multicritère portant principalement sur les prénoms(s) et nom, le numéro de la carte d'électeur, le numéro d'identification national. Une erreur, purement matérielle, portant sur la transcription ou la saisie d'un élément de contrôle, ne peut en aucun cas être un motif d'invalidation d'un acte de parrainage si la recherche multicritère ou le recours à la fiche de collecte permet son identification comme électeur » ;

9. Considérant qu'il résulte des conclusions de la coalition AND NAWLÉ AND LIGUEEY elle-même, que les erreurs qu'elle veut voir redresser sont ses propres erreurs que son équipe d'ingénieurs a décelées en examinant les motifs du rejet de 26 166 de ses parrainages ; que, plus précisément, elle reproche à la commission de réception chargée du contrôle des parrainages de n'avoir pas corrigé les erreurs matérielles contenues dans ses listes ;

10. Considérant, tout d'abord, qu'il ressort du procès-verbal de contrôle des parrainages que sur un total de 55 327 parrainages fournis par la coalition AND NAWLÉ AND LIGUEEY, ont

été notés 1 442 rejets pour doublon avec d'autres listes, 26 166 rejets pour autres motifs et 27 719 parrainages valides ; qu'en conséquence, la liste de la requérante n'ayant pas atteint le minimum de parrainages requis, soit 34 580, sa déclaration de candidature a été déclarée irrecevable ;

11. Considérant, ensuite, au regard de l'article L.57, alinéa 7 du Code électoral et des résultats de la coalition AND NAWLÉ AND LIGUEEY, à l'issue du contrôle de ses parrainages, qu'elle ne peut être autorisée à procéder à une quelconque régularisation pour cause «de présence de parrains sur plus d'une liste » puisque le remplacement de ses doublons, qui seuls peuvent être régularisés et qui sont au nombre de 1442, ne lui permettrait pas d'atteindre le minimum requis ;

12. Considérant, enfin, qu'il appartient à la coalition d'inscrire toutes les mentions obligatoires relatives à ses parrainages sur le support électronique et de s'assurer de leur exactitude ; qu'il ne peut être reproché à la commission de réception une quelconque violation de l'arrêté ministériel du 27 avril 2022, dès lors que la coalition AND NAWLÉ AND LIGUEEY a présenté des listes mal confectionnées et reconnu n'en avoir découvert les vices que bien des jours après leur rejet, grâce au travail de l'équipe d'ingénieurs qu'elle a mise en place ;

13. Considérant, au vu ce qui précède, que le recours de la coalition AND NAWLÉ AND LIGUEEY n'est pas fondé,

DÉCIDE :

Article premier. - La requête de la coalition AND NAWLÉ AND LIGUEEY est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 mai 2022 où siégeaient : M. Papa Oumar SAKHO, Président, MM. Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Mme Aminata LY NDIAYE et MM. Mamadou Badio CAMARA et Youssoupha Diaw MBODJ ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président

Papa Oumar SAKHO

Le Vice-président

Saïdou Nourou TALL

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Abdoulaye SYLLA

Membre

Aminata LY NDIAYE

Membre

Mamadou Badio CAMARA

Membre

Youssoupha Diaw MBODJ

Le Greffier en chef

Me Ousmane BA

Pour Expédition Certifiée Conforme

Dakar, le 21 MAI 2022

Le Greffier en Chef

Me Ousmane BA

Extrait des Minutes du Greffe Conseil Constitutionnel

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

DÉCISION n° 5/C/2022

AFFAIRE n° 7/E/22

DEMANDEUR : Mme Sagar DIOUF, mandataire d'AND-JEF/JEFAL SENEGAL/NASRU,

SÉANCE du 21 mai 2022.

MATIÈRE ÉLECTORALE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière électorale, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée par la loi n° 2022-15 du 03 mai 2022 ;

Vu la décision n° 006082 du 17 mai 2022 du Ministre chargé des élections portant irrecevabilité d'une liste ;

Vu la requête introduite le 18 mai 2022 par Mme Sagar DIOUF, mandataire nationale d'AND-JEF/JEFAL SENEGAL/NASRU ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que par lettre du 18 mai 2022 enregistrée le même jour au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 7/E/22, Mme Sagar DIOUF, mandataire d'AND-JEF/JEFAL SENEGAL/NASRU, a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours tendant à faire annuler la décision n° 006082 du 17 mai 2022 du Ministre chargé des élections et à déclarer recevable le dossier de déclaration de candidatures d'AND-JEF/JEFAL SENEGAL/NASRU ;

2. Considérant que la requérante fait grief à la décision n° 006082 du 17 mai 2022 du Ministre chargé des élections d'avoir rejeté la liste d'AND-JEF/JEFAL SENEGAL/NASRU au motif qu'elle n'a pas atteint le minimum de parrainages requis qui est de 34 580 électeurs en chiffre absolu alors qu'il ressort clairement des mentions du procès-verbal sur le contrôle des parrainages que la liste AND-JEF/JEFAL SENEGAL/NASRU a obtenu le nombre minimum requis par la loi avec ses 45 368 parrains ;

3. Considérant qu'elle estime, en outre, que l'arrêté n° 006527 du 25 avril 2022 instituant comme système de contrôle le traitement automatisé des listes de parrainages, énumère d'autres éléments à contrôler en violation de l'article L.149 du Code électoral qui ne prévoit que le contrôle de signature ; qu'ainsi, selon elle, en rejetant la majorité des parrainages pour « autres motifs », le Ministre chargé des élections ne laisse à sa liste aucune possibilité de régularisation sur la version électronique des parrainages ;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L.178 et L.149 du Code électoral, qu'est irrecevable la liste qui ne recueille pas la signature de 0,5% au minimum et 0,8% au maximum des électeurs inscrits au fichier général ; que l'arrêté n° 004071 du 3 mars 2022 du Ministre chargé des élections fixe le nombre d'électeurs représentant le minimum de 0,5% du fichier général des électeurs à 34 580 et celui des électeurs représentant le maximum de 0,8% du fichier général des électeurs à 55 327 ;

5. Considérant qu'il ressort du procès-verbal de contrôle des parrainages produit par la requérante qu'AND-JEF/JEFAL SENEGAL/NASRU a certes déposé 45 368 parrainages, mais n'a obtenu à l'issue de la vérification des listes de parrainage que 8 782 parrainages validés, nombre bien en deçà du minimum requis qui est de 34 580 ;

6. Considérant, par ailleurs, qu'il ressort de l'article L.149 du Code électoral que pour parrainer valablement une liste de candidats, il faut avoir la qualité d'électeur inscrit au fichier général ; que l'arrêté n°006527 du 27 avril 2022 portant mise en place d'un dispositif de contrôle des listes de parrainages en vue des élections législatives du 31 juillet 2022, pris en application de l'article L.57 du Code électoral, détermine des critères qui tendent à l'identification de l'électeur ; que ces critères qui sont, notamment, les prénoms et nom, le numéro de carte d'électeur, le numéro d'identification nationale et la taille, tels qu'ils figurent sur la carte d'identité CEDEAO et le fichier général, sont pris en compte dans le procès-verbal de contrôle des parrainages sous la rubrique « autres motifs » ;

7. Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article L.57, alinéa 7 du Code électoral que la régularisation n'est ouverte qu'à la liste qui peut, par le remplacement des parrains invalidés du fait de leur présence sur plus d'une liste, atteindre le minimum requis ; qu'ainsi, les parrainages invalidés sous la rubrique « autres motifs », ne correspondant pas au cas prévu par l'article L.57, alinéa 7 précité, sont, par suite, insusceptibles de régularisation ;

8. Considérant, en conséquence, que le recours dirigé contre la décision du Ministre chargé des élections, déclarant irrecevable la liste AND-JEF/JEFAL SENEGAL/NASRU, doit être rejeté,

DÉCIDE :

Article premier. – La requête D'AND-JEF/JEFAL SENEGAL/NASRU est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 mai 2022 où siégeaient : M. Papa Oumar SAKHO, Président, MM. Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Mme Aminata LY NDIAYE et MM. Mamadou Badio CAMARA et Youssoupha Diaw MBODJ ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président

Papa Oumar SAKHO

Le Vice-président

Saïdou Nourou TALL

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Abdoulaye SYLLA

Membre

Aminata LY NDIAYE

Membre

Mamadou Badio CAMARA

Membre

Youssoupha Diaw MBODJ

Le Greffier en chef

Me Ousmane BA

Pour Expédition Certifiée Conforme
Dakar, le ..... MAI 2022
Le Greffier en Chef

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
CONSEIL CONSTITUTIONNEL
Le Greffier en Chef

Me Ousmane BA

Extrait des Minutes du Greffe Conseil Constitutionnel

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière électorale, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

DÉCISION n° 6/E/2022

AFFAIRE n° 2/E/22

DEMANDEUR : M. Abdoulaye Thiam GUISSÉ, mandataire de l'Alliance de la Société des Citoyens Œuvrant pour le Sénégal (ASCOSEN) – Force ouvrière

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;
Vu la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée par la loi n° 2022-15 du 03 mai 2022 ;
Vu l'arrêté n° 004071 du 3 mars 2022 fixant le nombre d'électeurs requis pour le parrainage d'une liste de candidats ainsi que le modèle de la fiche de collecte en version papier et électronique en vue des élections législatives du 31 juillet 2022 ;
Vu l'arrêté n° 006527 du 27 avril 2022 portant mise en place d'un dispositif de contrôle des listes de parrainage en vue des élections législatives du 31 juillet 2022 ;
Vu la Décision n° 006076 du 17 mai 2022 du Ministre chargé des élections portant irrecevabilité d'une liste ;
Vu le recours introduit par M. Abdoulaye Thiam GUISSÉ, mandataire de L'ALLIANCE DE LA SOCIÉTÉ DES CITOYENS ŒUVRANT POUR LE SÉNÉGAL – FORCE OUVRIÈRE ;
Vu les pièces produites et jointes au dossier ;
Le rapporteur ayant été entendu ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

SÉANCE du 21 mai 2022.

MATIÈRE ÉLECTORALE

1. Considérant que par lettre du 18 mai 2022 enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel, le même jour, sous le numéro 2/E/22, M. Abdoulaye Thiam GUISSÉ, mandataire de L'ALLIANCE DE LA SOCIÉTÉ DES CITOYENS ŒUVRANT POUR LE SÉNÉGAL (ASCOSEN) – FORCE OUVRIÈRE a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours contre le rejet du dossier de candidature d'ASCOSEN – FORCE OUVRIÈRE pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;

2. Considérant que le mandataire demande au Conseil constitutionnel d'annuler, d'une part, le procès-verbal dressé par la Commission de réception des dossiers de déclaration des candidatures et, d'autre part, la décision n° 006076 du 17 mai 2022 prise par le Ministre chargé des élections portant irrecevabilité du dossier de candidature d'ASCOSEN – FORCE OUVRIÈRE ;

SUR LE MOYEN TENDANT À FAIRE ANNULER LE PROCÈS VERBAL DE LA COMMISSION DE RÉCEPTION DES DOSSIERS DE DÉCLARATION DE CANDIDATURE :

3. Considérant, selon les dispositions de l'article LO.184 du Code électoral, que seuls les actes du Ministre chargé des élections, pris en application des articles L.179, L.180 et LO.183 peuvent être contestés par les mandataires devant le Conseil constitutionnel ; qu'il s'ensuit que le recours dirigé contre le procès-verbal dressé par la Commission de réception des dossiers de déclaration des candidatures est irrecevable ;

SUR LE MOYEN TENDANT À FAIRE ANNULER LA DÉCISION DU MINISTRE CHARGÉ DES ÉLECTIONS :

4. Considérant que le mandataire demande l'annulation de la décision n° 006076 du 17 mai 2022 prise par le Ministre chargé des élections portant irrecevabilité du dossier de candidature d'ASCOSEN – FORCE OUVRIÈRE ;

5.Considérant qu'à l'appui, il soutient que le nombre de ses parrains rejetés pour doublons varie suivant les documents produits par la Commission de réception des dossiers de déclaration des candidatures ; que ce nombre est égal à 3 394 dans la fiche intitulée « Rejets susceptibles de régularisation » alors qu'il s'élève à 466 dans la fiche intitulée « le nombre de rejets par région et par motif issus du contrôle des parrainages » ; que ces données sont donc erronées et ne peuvent fonder un rejet de la candidature d'ASCOSEN-FORCE OUVRIÈRE ;

6.Considérant que le requérant expose, en outre, que « rien que sur la région de Dakar, il y a sept mille sept cent quarante-neuf (7 749) électeurs auxquels la commission fait référence, alors que nous ne les avons pas retrouvés sur notre liste » ;

7.Considérant que le requérant soutient, enfin, que des parrains ont été déclarés non électeurs alors qu'ils disposent d'un numéro de carte d'électeur ;

8.Considérant que le procès-verbal de contrôle des parrainages, signé par le président de la Commission, le mandataire d'ASCOSEN-FORCE OUVRIÈRE et le représentant de la CENA, mentionne que le nombre de rejets pour doublon avec d'autres listes est égal à trois mille trois cent quatre- vingt quatorze (3 394) ; que seuls les chiffres figurant dans ce procès-verbal font foi ; que la décision du Ministre chargé des élections est fondée sur ces informations ;

9.Considérant que le requérant n'a développé aucun argument, ni produit aucune pièce tendant à conforter ses allégations relatives à des électeurs qui ne figureraient pas dans la liste des parrains d'ASCOSEN-FORCE OUVRIÈRE et qui seraient, cependant, dans la clef qui lui a été transmise par la commission après la vérification des parrainages ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le recours est mal fondé,

DÉCIDE :

Article premier. - Le recours de M. Abdoulaye Thiam GUISSE, mandataire national d'ASCOSEN-FORCE OUVRIÈRE, est rejeté.

Article 2.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 mai 2022 où siégeaient : M. Papa Oumar SAKHO, Président, MM. Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Mme Aminata LY NDIAYE et MM. Mamadou Badio CAMARA et Youssoupha Diaw MBODJ ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président

Papa Oumar SAKHO

Le Vice-président

Saïdou Nourou TALL

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Abdoulaye SYLLA

Membre

Aminata LY NDIAYE

Membre

Mamadou Badio CAMARA

Membre

Youssoupha Diaw MBODJ

Le Greffier en chef

Me Ousmane BA

Pour Expédition Certifiée Conforme
Dakar, le 2022
Le Greffier en Chef

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
CONSEIL CONSTITUTIONNEL
Le Greffier en Chef

Me Ousmane BA

Extrait des Minutes du Greffe
Conseil Constitutionnel

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière électorale, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

Vu la Constitution ;

DÉCISION n° 7/E/2022

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée par la loi n° 2022-15 du 03 mai 2022 ;

AFFAIRE n° 1/E/22

Vu la décision n° 008070 du 17 mai 2022 du Ministre chargé des élections portant irrecevabilité d'une liste ;

Vu la requête de M. Mouhamed Amadou Lamine SÈYE, mandataire de la coalition DEFAR SA GOKH,

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

DEMANDEUR : M. Mouhamed Amadou Lamine SÈYE, mandataire de la coalition DEFAR SA GOKH

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

SUR LA SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

1. Considérant que par requête reçue au greffe du Conseil constitutionnel le 18 mai 2022 et enregistrée le même jour sous le numéro 1/E/22, M. Mouhamed Amadou Lamine SÈYE, mandataire de la coalition DEFAR SA GOKH, sollicite l'annulation de la décision n° 008070 du 17 mai 2022 du Ministre chargé des élections, qui a rejeté la déclaration de candidature de la coalition DEFAR SA GOKH aux élections législatives du 31 juillet 2022 ;

SÉANCE du 21 mai 2022.

SUR LA RECEVABILITÉ :

MATIÈRE ÉLECTORALE

2. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article LO.184 du Code électoral : « En cas de contestation d'un acte du Ministre chargé des élections, pris en application des dispositions des articles L.179, L.180 et LO.183, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre heures (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois jours qui suivent

l'enregistrement de la requête. » ; que le recours, ayant été introduit dans les formes et délais légaux, est recevable ;

SUR LES RÉSULTATS DE LA VÉRIFICATION :

3. Considérant que l'examen du procès-verbal établi par la Commission de réception fait apparaître que sur 54 013 parrains fournis par la coalition DEFAR SA GOKH, 5 733 ont été rejetés pour doublons, 1 753 déclarés valides et 32 693 rejetés pour « autres motifs » ;

SUR LES MOYENS DE LA REQUÊTE :

4. Considérant que le requérant soutient, tout d'abord, que la décision du Ministre chargé des élections ne repose sur aucune base légale, puisque la notion de rejet pour « autres motifs » n'est prévue ni par l'article L.57 du Code électoral ni par aucun autre texte légal ;

5. Considérant qu'il y a lieu de préciser que l'article L.57 prévoit en son dernier alinéa que, pour les besoins du contrôle des parrainages, il est indiqué, pour chacun des parrains, les prénoms, nom, circonscription électorale d'inscription, numéro de la carte d'électeur et signature, ces éléments d'identification pouvant être complétés par d'autres éléments fixés par arrêté du Ministre chargé des élections ; que les discordances éventuelles entre les éléments d'identification d'un parrain et le fichier électoral sont susceptibles de faire l'objet d'un rejet, sans possibilité de régularisation, contrairement au cas prévu à l'alinéa 7 de l'article L.57 relatif à la présence d'un parrain sur plus d'une liste;

6. Considérant que seuls les rejets pour présence de parrains sur plus d'une liste peuvent donner lieu à régularisation par le remplacement jusqu'à concurrence du nombre de parrainages invalidés, afin de permettre à la liste de candidats d'atteindre, éventuellement, le minimum requis ; que la coalition n'ayant pas satisfait à ces conditions, il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

7. Considérant que le mandataire soutient que l'article L.57, alinéa 13 du Code électoral prévoit que « les dispositions pratiques de contrôle de ces listes sont fixées par l'autorité ou la structure chargée de la réception des dossiers de déclaration de candidature », alors qu'aucun arrêté n'a été mis à la disposition des mandataires « avant les prises de notification et de dépôt des dossiers, pour fixer cette règle qui est assortie d'une impossibilité de régularisation » ;

8. Considérant que le mandataire, qui estime qu'il y a une différence entre le nombre de parrains qu'il a produit en version électronique lors du dépôt des dossiers de candidature et celui présenté par la Commission lors des opérations de vérification, fait grief à celle-ci de n'avoir pas « pris la peine de se référer à la version papier de la fiche de collecte des parrainages conformément à l'article 6 alinéa 3 de la jurisprudence de la décision n° 1/2018 du Conseil constitutionnel du 23 novembre 2018 » ;

9. Considérant, cependant, selon l'alinéa 13 de l'article L.57 du Code électoral, que les dispositions pratiques du contrôle de parrainage sont fixées par l'autorité ou la structure chargée de la réception des dossiers de déclaration de candidature ; que contrairement aux allégations du mandataire, un arrêté n° 008527 du 27 avril 2022, dont lui-même a fait état dans sa requête, a été pris par le ministre pour réglementer le dispositif de contrôle des parrainages en vue des élections législatives du 31 juillet 2022 ; que ces moyens doivent être rejetés ;

10. Considérant, selon le requérant, que la différence entre le nombre de parrains contenu dans la clé USB lors du dépôt des listes et celui constaté lors des opérations de contrôle et de vérification avec la clé USB autorise à émettre « un doute sérieux » sur la fiabilité du processus de réception et de contrôle des parrainages et « une présomption frauduleuse » du contenu de la clé USB ; qu'il soutient, en outre, que le fait de ne pas avoir un procès-verbal détaillé et complet du contrôle électronique des listes de parrainage dans l'immédiat en présence du représentant de la CENA et du mandataire remet en cause le caractère contradictoire du contrôle et de surcroît « renforce le doute sur la fiabilité » du contrôle des listes de parrainage, notamment sur le logiciel ;

11. Considérant, cependant, que le requérant a produit le procès-verbal de contrôle des parrainages, qu'il a signé avec le représentant de la CENA et le Président de la commission ; que le caractère contradictoire du contrôle ayant été respecté, le moyen doit être rejeté,

DÉCIDE :

Article premier. - Le recours introduit par le mandataire de la coalition DEFAR SA GOKH est rejeté.

Article 2.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 mai 2022, où siégeaient : M. Papa Oumar SAKHO, Président, MM. Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Mme Aminata LY NDIAYE et MM. Mamadou Badio CAMARA et Youssoupha Diaw MBODJ ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président

Papa Oumar SAKHO

Le Vice-président

Saïdou Nourou TALL

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Abdoulaye SYLLA

Membre

Aminata LY NDIAYE

Membre

Mamadou Badio CAMARA

Membre

Youssoupha Diaw MBODJ

Le Greffier en chef

Me Ousmane BA

Pour Expédition Certifiée Conforme
Dakar, le 21 MAI 2022
Le Greffier en Chef

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
CONSEIL CONSTITUTIONNEL
Le Greffier en Chef

Me Ousmane BA

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

Extrait des Minutes du Greffe Conseil Constitutionnel

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière électorale, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

DÉCISION n° 8/E/2022

AFFAIRE n° 3/E/22

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;
Vu la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée par la loi n° 2022-15 du 03 mai 2022 ;
Vu la décision n° 006062 du Ministre chargé des élections du 17 mai 2022 portant irrecevabilité d'une liste ;
Vu la requête introduite le 18 mai 2022 par M. Déthié FALL, mandataire national de la coalition YEWWI ASKAN WI ;
Vu les pièces produites et jointes au dossier ;
Le rapporteur ayant été entendu ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DEMANDEUR : M. Déthié FALL, agissant en qualité de mandataire de la coalition YEWWI ASKAN WI

1. Considérant que par requête du 18 mai 2022 enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 3/E/22, M. Déthié FALL, agissant en qualité de mandataire de la coalition YEWWI ASKAN WI, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'entendre « Annuler la décision n° 006062 du 17 mai 2022 prise par le Ministre chargé des élections ; Autoriser le mandataire de la coalition YEWWI ASKAN WI à déposer une liste de substitution des candidats ayant sollicité leur retrait » ;

2. Considérant que le requérant soutient qu'à la date du 11 mai 2022, il s'est présenté pour effectuer des modifications légales sur les dossiers de candidature, conformément à « l'article L.176-6 du Code électoral » et des remplacements pour cause d'inéligibilité conformément à l'article L.179 du Code électoral ; que l'accès à la Commission de réception des dossiers de candidature lui a été refusé, en violation des articles précités, ce qu'il a fait constater par procès-verbal d'huissier du 11 mai 2022 ;

SÉANCE du 21 mai 2022.

MATIÈRE ÉLECTORALE

3. Considérant que le requérant soutient, par ailleurs, que la décision du Ministre chargé des élections viole, d'une part, l'article L.177 du Code électoral qui abroge l'interdiction de substitution et de retrait de candidatures et, d'autre part, la liberté de candidature et « le principe général du droit qui veut que ce qui n'est pas interdit soit permis », qui ont été affirmés dans les décisions du Conseil constitutionnel n° 1/E/98 et 2/E/98 du 9 avril 1998 ;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L.178 et L.149 du Code électoral que la parité homme-femme s'applique à toutes les listes de candidature et que le non-respect de cette obligation est une cause d'irrecevabilité de la liste ;

5. Considérant que la décision n° 006062 du 17 mai 2022 du Ministre chargé des élections, déclarant irrecevable la liste de YEWWI ASKAN WI au scrutin majoritaire pour le département de Dakar, est motivée par le non-respect des dispositions de l'article L.149, alinéa 6 du Code électoral relatives à la parité ;

6. Considérant, cependant, qu'il ressort du communiqué de la Direction générale des Élections du 11 mai 2022 produit par le requérant que le « mercredi 11 mai, vers 16 heures, se sont présentés à la Commission de réception des dossiers de candidature pour les élections législatives du 31 juillet 2022, Messieurs Déthié FALL et Lamine THIAM, respectivement mandataire de la coalition YEWWI ASKAN WI et de la coalition WALLU SENEGAL. L'objet était de faire accepter par cette Commission des lettres de démission de candidats en vue de leur remplacement sur les listes déjà déposées. Un tel cas de figure n'est pas prévu par la loi électorale (…) » ;

7. Considérant que l'article L. 173 de la loi n° 2017-12 du 18 janvier 2017 portant Code électoral, qui prévoyait l'interdiction de retirer des candidatures et d'effectuer des substitutions de candidatures, a été abrogé par la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la Constitution : « Les partis politiques et coalitions de partis politiques concourent à l'expression du suffrage dans les conditions fixées par la Constitution et par la loi » ; que cette disposition constitutionnelle consacre la liberté des candidatures en matière électorale ;

9. Considérant que ce principe induit qu'en l'absence de texte, il appartient au Conseil constitutionnel d'user de son pouvoir d'interprétation pour assurer la mise en œuvre de ce droit fondamental, sans empêcher l'Administration d'exercer ses prérogatives légales ;

10. Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant s'est présenté à la Commission de réception des dossiers de candidature le 11 mai 2022, soit durant la période d'examen des dossiers de candidature, pour procéder au remplacement de deux candidats démissionnaires ; que l'Administration n'a pas démontré qu'une telle opération constituait un obstacle à l'accomplissement de ses prérogatives, pour la bonne conduite du processus électoral ;

11. Considérant, en conséquence, que le mandataire de la coalition YEWWI ASKAN WI aurait dû, en l'absence de toute disposition légale ou réglementaire contraire, être admis à procéder au retrait et au remplacement des deux candidats démissionnaires ;

12. Considérant, dès lors, que la décision n° 006062 du 17 mai 2022 du Ministre chargé des élections, qui s'appuie sur le « rapport de la Commission de Réception des dossiers de Déclaration de Candidature pour les élections législatives du 31 juillet 2022,

concernant la liste de la coalition YEWWI ASKAN WI au scrutin majoritaire pour le département de Dakar », n'est pas justifiée,

DÉCIDE :

Article premier. - La décision n° 006062 du 17 mai 2022 du Ministre chargé des élections est mal fondée.

Article 2.- Le mandataire de la liste de la coalition YEWWI ASKAN WI au scrutin majoritaire pour le département de Dakar est autorisé à retirer et à substituer d'autres candidats aux deux démissionnaires ;

Article 3.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 mai 2022 où siégeaient : M. Papa Oumar SAKHO, Président, MM. Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Mme Aminata LY NDIAYE et MM. Mamadou Badio CAMARA et Youssoupha Diaw MBODJ ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président

Papa Oumar SAKHO

Le Vice-président

Saïdou Nourou TALL

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Abdoulaye SYLLA

Membre

Aminata LY NDIAYE

Membre

Mamadou Badio CAMARA

Membre

Youssoupha Diaw MBODJ

Le Greffier en chef

Me Ousmane BA

Pour Expédition Certifiée Conforme
Dakar, le 12 MAI 2022
Le Greffier en Chef

Me Ousmane BA

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

Extrait des Minutes
Conseil Constitutionnel

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière électorale, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 sur le Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

Vu la Constitution ;

DÉCISION n° 9/E/2022

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée par la loi n° 2022-15 du 03 mai 2022 ;

AFFAIRE n° 17/E/22

Vu l'arrêté n° 013389 du 30 mai 2022 du Ministre de l'Intérieur portant recevabilité des listes de candidature pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;

Vu la requête introduite le 31 mai 2022 par M. Déthié FALL, mandataire de la coalition YEWWI ASKAN WI ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DEMANDEUR : M. Déthié FALL, mandataire de la coalition YEWWI ASKAN WI

- SUR LA SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

1. Considérant que par lettre du 31 mai 2022 enregistrée le même jour au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 17/E/22, M. Déthié FALL, agissant en qualité de mandataire de La COALITION YEWWI ASKAN WI, a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours tendant à faire déclarer irrecevable la liste de la coalition BENNO BOKK YAAKAAR pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;

- SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS :

SÉANCE du 2 juin 2022

2. Considérant que le requérant fonde son recours sur les dispositions de l'article LO.184 du Code électoral aux termes desquelles : « En cas de contestation d'un acte du Ministre chargé des élections pris en application des articles L.179, L.180 et LO.183, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les(03) trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête. » ;

MATIÈRE ÉLECTORALE

3. Considérant que le recours a été formé dans le délai légal de vingt-quatre heures suivant l'arrêté susvisé du Ministre de l'Intérieur portant recevabilité de listes de candidature ; qu'il est dès lors recevable ;

- SUR LE MOYEN :

4. Considérant que le mandataire de la coalition YEWWI ASKAN WI fait grief au Ministre de l'Intérieur d'avoir « déclaré recevables les candidatures titulaires figurant sur la liste nationale au scrutin proportionnel présentée par la coalition BENNO BOKK YAKAAR », alors, selon le requérant, que la liste de suppléants au même scrutin présentée par ladite coalition viole l'obligation du respect de la parité homme-femme ;

5. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.149, alinéa 6 du Code électoral : « En tout état de cause, la parité homme-femme s'applique à toutes les listes. Les listes de candidature, titulaires comme suppléants, doivent être alternativement composées de personnes des deux sexes (…) » ;

6. Considérant qu'il n'est pas contesté que la liste des suppléants au scrutin proportionnel présentée par la coalition BENNO BOKK YAAKAAR ne respecte pas la parité, dès lors qu'aux 43eme et 44eme positions figurent deux personnes de même sexe ;

7. Considérant cependant que si l'obligation de respecter la parité concerne toutes les listes, titulaires comme suppléants, aucune disposition du Code électoral ne prévoit qu'un vice entachant l'une des listes puisse avoir des répercussions sur l'autre ;

8. Considérant qu'il en résulte que l'irrégularité, qui concerne la liste des suppléants présentée par la coalition BENNO BOKK YAAKAAR, n'affecte pas sa liste des titulaires au scrutin proportionnel qui respecte la parité ; qu'il s'ensuit que la requête n'est pas fondée,

DÉCIDE :

Article premier. - Le recours de M. Déthié FALL, mandataire de la coalition YEWWI ASKAN WI, est rejeté.

Article 2.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 2 juin 2022 où siégeaient : M. Papa Oumar SAKHO, Président, MM. Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Mme Aminata LY NDIAYE et MM. Mamadou Badio CAMARA et Youssoupha Diaw MBODJ ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président

Papa Oumar SAKHO

Le Vice-président

Saïdou Nourou TALL

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Abdoulaye SYLLA

Membre

Aminata LY NDIAYE

Membre

Mamadou Badio CAMARA

Membre

Youssoupha Diaw MBODJ

Le Greffier en chef

Me Ousmane BA

Pour Expédition Certifiée Conforme
Dakar, le 03 JUIN 2022
Le Greffier en Chef

REPUBLIQUE DU SENEGAL
CONSEIL CONSTITUTIONNEL
Le Greffier en Chef

Me Ousmane BA

Extrait des Minutes du Greffe
Conseil Constitutionnel

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière électorale, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

DÉCISION n° 10 /E/2022

AFFAIRE n° 14/E/22

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;
Vu la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée par la loi n° 2022-15 du 03 mai 2022 ;
Vu l'arrêté n° 013389 du 30 mai 2022 du Ministre de l'Intérieur, portant recevabilité des listes de candidats pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;

DEMANDEUR : M. Mamadou Lamine THIAM, mandataire de LA GRANDE COALITION WALLU SÉNÈGAL

Vu le recours en contestation de l'arrêté n° 013389 du 30 mai 2022 du Ministre de l'Intérieur, portant recevabilité des listes de candidats pour les élections législatives du 31 juillet 2022, introduit par M. Mamadou Lamine THIAM, mandataire national de LA GRANDE COALITION WALLU SÉNÉGAL ;
Vu les pièces produites et jointes au dossier ;
Le rapporteur ayant été entendu ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- SUR LA SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

1. Considérant que par lettre du 31 mai 2022, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 14/E/22, M. Mamadou Lamine THIAM, mandataire de LA GRANDE COALITION WALLU SENEGAL, a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours visant à faire déclarer, d'une part, irrecevable la liste proportionnelle de la COALITION BENNO BOKK YAAKAAR pour non-respect de la parité dans la composition des candidats suppléants et, d'autre part, illégale la disposition de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur jugeant recevable la liste proportionnelle de BENNO BOKK YAAKAAR pour défaut de base légale et absence de motivation ;

SÉANCE du 2 juin 2022.

MATIÈRE ÉLECTORALE

- SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS :

2. Considérant que le requérant fonde son recours sur les dispositions de l'article LO.184 du Code électoral aux termes desquelles : « En cas de contestation d'un acte du Ministre chargé des élections pris en application des articles L.179, L.180 et LO.183, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les (03) trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête. » ;

3. Considérant que le recours, formé dans le délai légal de vingt-quatre heures suivant l'arrêté susvisé, est recevable ;

- SUR LE PREMIER MOYEN ET LA PREMIÈRE BRANCHE DU SECOND MOYEN RÉUNIS :

4. Considérant que le requérant soutient que la liste proportionnelle de BENNO BOKK YAAKAAR doit être déclarée irrecevable au motif que deux candidates suppléantes se suivent aux 43ème et 44ème positions ; qu'ainsi, la parité n'est pas respectée, en violation de l'article L.149, alinéa 6 du Code électoral ;

5. Considérant que le demandeur estime, en outre, que le Ministre de l'Intérieur « a entendu dissocier des titulaires et des suppléants sur une même liste au scrutin proportionnel, ce qui laisserait admettre deux listes au scrutin proportionnel ; qu'il n'existe qu'une liste au scrutin proportionnel composée de candidats titulaires et de candidats suppléants » ; que les articles L.149, alinéa 3 et L.154, alinéa 2 précisent respectivement qu'il s'agit d' « une liste de candidats » et de « chaque liste de candidats » ;

6. Considérant, enfin, que le requérant reproche au Ministre de l'Intérieur de n'invoquer, au soutien de sa décision, aucun texte lui permettant d'admettre la possibilité offerte à une liste proportionnelle d'être constituée sans suppléants ;

7. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.149, alinéa 6 du Code électoral : « En tout état de cause, la parité homme-femme s'applique à toutes les listes. Les listes de candidature, titulaires comme suppléants, doivent être alternativement composées de personnes des deux sexes (…) » ; que cet article distingue la liste des candidats titulaires de celle des suppléants à laquelle, selon l'article L.154, alinéa 2 du Code électoral et, s'agissant du scrutin proportionnel, il n'est fait appel qu'après épuisement de la liste des titulaires ;

8. Considérant qu'il n'est pas contesté que la liste des suppléants au scrutin proportionnel, présentée par la coalition BENNO BOKK YAAKAAR, ne respecte pas la parité, en ce qu'aux 43ème et 44ème positions figurent deux personnes de même sexe ;

9. Considérant, cependant, que si l'obligation de respecter la parité concerne toutes les listes, titulaires comme suppléants, aucune disposition du Code électoral ne prévoit qu'un vice entachant l'une des listes puisse avoir des répercussions sur l'autre ;

10. Considérant qu'il en résulte que l'irrégularité, qui concerne la liste des suppléants présentée par la coalition BENNO BOKK YAAKAAR, n'affecte pas sa liste des titulaires au scrutin proportionnel qui respecte la parité ; d'où il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

- SUR LA SECONDE BRANCHE DU SECOND MOYEN TIRÉE DE L'ABSENCE DE MOTIVATION :

11. Considérant que le requérant soutient que le Ministre de l'Intérieur, qui s'est « contenté d'évoquer vaguement la recevabilité des candidatures des titulaires et l'irrecevabilité des candidatures des suppléants », n'a pas motivé sa décision ;

12. Considérant que le Ministre de l'Intérieur a motivé sa décision par référence, notamment, au rapport final de la Commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures pour les élections législatives du 31 juillet 2022, ainsi qu'aux articles L.149, alinéa 6 et L.178-2 du Code électoral relatifs à la parité ; que ce moyen n'est pas fondé,

DÉCIDE :

Article premier. - Le recours de M. Mamadou Lamine THIAM, mandataire national de LA GRANDE COALITION WALLU SÉNÉGAL, est rejeté.

Article 2.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 2 juin 2022 où siégeaient : M. Papa Oumar SAKHO, Président, MM. Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Mme Aminata LY NDIAYE et MM. Mamadou Badio CAMARA et Youssoupha Diaw MBODJ ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président

Papa Oumar SAKHO

Le Vice-président

Saïdou Nourou TALL

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Abdoulaye SYLLA

Membre

Aminata LY NDIAYE

Membre

Mamadou Badio CAMARA

Membre

Youssoupha Diaw MBODJ

Le Greffier en chef

Me Ousmane BA

Pour Expédition Certifiée Conforme
Dakar, le 03 JUIN 2022
Le Greffier en Chef

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Me Ousmane BA
Administrateur de Greffe

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

Extrait des Minutes du Greffe Conseil Constitutionnel

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière électorale, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

DÉCISION n° 11/E/2022

AFFAIRE n° 15/E/22

DEMANDEUR : M. Déthié FALL, mandataire de la COALITION YEWWI ASKAN WI

SÉANCE du 2 juin 2022.

MATIÈRE ÉLECTORALE

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée par la loi n° 2022-15 du 03 mai 2022 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° 013389 du 30 mai 2022 portant recevabilité des listes de candidats pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;

Vu le recours introduit le 31 mai 2022 par M. Déthié FALL, mandataire national de la COALITION YEWWI ASKAN WI ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que M. Déthié FALL, en sa qualité de mandataire de la COALITION YEWWI ASKAN WI pour les élections législatives du 31 juillet 2022, a déposé au greffe du Conseil constitutionnel, le 31 mai 2022, un recours « en contestation » enregistré le même jour sous le n°15/E /22, tendant à l'annulation de l'arrêté n° 013389 du 30 mai 2022, par lequel le Ministre de l'Intérieur a décidé que « n'est pas recevable la liste des titulaires au scrutin proportionnel présentée par la COALITION YEWWI ASKAN WI pour non-respect des articles L.178-1 et L.179, alinéa 2 du Code électoral » ;

- SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS :

2. Considérant, selon l'article LO.184 du Code électoral, qu'en cas de contestation d'un acte du Ministre chargé des élections, les mandataires des listes de candidats peuvent se pourvoir devant le Conseil constitutionnel, dans les 24 heures suivant la notification ou la publication de la décision ;

3. Considérant, ainsi, qu'il y a lieu de déclarer recevable le recours du mandataire ;

- SUR LES MOYENS DU RECOURS :

4. Considérant qu'à l'appui de sa demande d'annulation de l'arrêté précité et de « validation de la liste nationale de la COALITION YEWWI ASKAN WI composée de candidats titulaires et de suppléants », le requérant invoque six moyens ;

5. Considérant, sur le premier moyen, qu'il est reproché au Ministre de l'Intérieur d'avoir agi hors délai le 30 mai 2022, soit 61 jours avant le scrutin, en violation de l'article L.179, alinéas 1 et 3 du Code électoral ;

6. Considérant, cependant, qu'en prenant l'arrêté attaqué le 30 mai 2022, soit 61 jours avant le scrutin, le Ministre chargé des élections a agi conformément à l'article LO.183 du Code électoral, selon lequel, au plus tard 60 jours avant le scrutin, il arrête et publie les déclarations reçues, modifiées éventuellement compte-tenu des dispositions des articles L.179 et L.182 ; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

7. Considérant, sur le deuxième moyen, que le requérant invoque une violation de l'article LO.182 du Code électoral, en ce que le Ministre chargé des élections était incompétent pour se prononcer sur la recevabilité de la candidature ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article LO.182 : « Après le délai de cinq (05) jours prévu à l'alinéa premier de l'article L.179 et ce, jusqu'à la date de prise de l'arrêté publiant les déclarations reçues, s'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le Ministre chargé des élections doit saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois (3) jours de la saisine sur la recevabilité de ladite candidature. Si les délais mentionnés à l'alinéa premier ne sont pas respectés, la candidature doit être reçue. » ;

9. Considérant, toutefois, qu'il ressort du rapport final de la Commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures pour les élections législatives du 31 juillet 2022, que le mandataire de la COALITION YEWWI ASKAN WI a reçu notification, par ladite Commission, de l'inéligibilité, en raison de son âge, de la candidate placée à la 24ème position sur la liste des titulaires au scrutin proportionnel, ce qui a permis au mandataire de cette coalition de procéder au remplacement de cette candidate inéligible par une autre ;

10. Considérant, ainsi, que l'article LO.182 du Code électoral n'étant pas applicable au cas de la candidate placée à la 24eme position, déjà remplacée pour cause d'inéligibilité en raison de son âge, le moyen doit être écarté ;

11. Considérant, sur le troisième moyen, que le requérant soutient que l'arrêté viole l'article L.173 in fine du Code électoral qui ne prévoit que « deux cas d'interdiction de doubles investitures », à savoir, d'une part, qu'une même personne ne peut être candidate au scrutin majoritaire et au scrutin proportionnel et, d'autre part, qu'une même personne ne peut se présenter dans plusieurs départements ;

12. Considérant, cependant, qu'un candidat ne peut figurer à la fois sur la liste des suppléants et sur celle des titulaires ; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

13. Considérant que le quatrième moyen s'appuie sur une violation de l'article 178, alinéa 1 du Code électoral en ce que le Ministre ne dit pas en quoi la liste de la COALITION YEWWI ASKAN WI serait incomplète, alors qu'elle était complète au moment du dépôt ;

14. Considérant que le cinquième moyen invoque un défaut de motivation de l'irrecevabilité de la liste des titulaires de la COALITION YEWWI ASKAN WI au scrutin proportionnel, en ce que le Ministre se borne à faire référence aux articles L.178, alinéa premier et L.179, alinéa 2 sans autres précisions et sans dire en quoi ces textes auraient été violés ;

15. Considérant, les quatrième et cinquième moyens étant réunis, que l'arrêté attaqué est rendu sur le fondement légal des articles précités qui prévoient l'irrecevabilité des listes incomplètes et les modalités de remplacement des candidats inéligibles ; qu'il s'ensuit que les moyens ne sont pas fondés ;

16. Considérant, que le sixième moyen est pris de « l'erreur de droit dans la distinction entre les types de listes titulaires et suppléants », en ce que la Commission a refusé le remplacement et la substitution d'une candidate à une autre, en violation de la décision n°8/E/22 du 21 mai 2022 du Conseil constitutionnel ;

17. Considérant que la jurisprudence citée autorisait le remplacement, dans le délai d'examen de la recevabilité juridique des candidatures, de deux candidats démissionnaires ; qu'ainsi, le moyen est mal fondé,

DÉCIDE :

Article premier.- Le recours de M. Déthié FALL, mandataire de la COALITION YEWWI ASKAN WI, est rejeté.

Article 2.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 2 juin 2022 où siégeaient : M. Papa Oumar SAKHO, Président, MM. Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Mme Aminata LY NDIAYE et MM. Mamadou Badio CAMARA et Youssoupha Diaw MBODJ ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président

Papa Oumar SAKHO

Le Vice-président

Saïdou Nourou TALL

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Abdoulaye SYLLA

Membre

Aminata LY NDIAYE

Membre

Mamadou Badio CAMARA

Membre

Youssoupha Diaw MBODJ

Le Greffier en chef

Me Ousmane BA

Pour Expédition Certifiée Conforme
Dakar, le 03 JUIN 2022
Le Greffier en Chef

REPUBLIQUE DU SENEGAL
CONSEIL CONSTITUTIONNEL
Le Greffier en Chef

Me Ousmane BA
Administrateur de Greffe

·RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Extrait des Minutes du Greffe Conseil Constitutionnel

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière électorale, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

DÉCISION n° 12/E/2022

Vu la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée par la loi n° 2022-15 du 03 mai 2022 ;

AFFAIRE n° 20/E/22

Vu l'arrêté n° 013389 du 30 mai 2022 du Ministre de l'Intérieur portant recevabilité des listes de candidats pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;

Vu la requête introduite le 31 mai 2022 par M. Benoît SAMBOU, mandataire de la COALITION BENNO BOKK YAAKAAR ;

DEMANDEUR : M. Benoît SAMBOU, agissant en qualité de mandataire de la COALITION BENNO BOKK YAAKAAR

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que par requête du 30 mai 2022, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 31 mai 2022 sous le numéro 20/E/22, M. Benoît SAMBOU, mandataire de la COALITION BENNO BOKK YAAKAAR, a saisi le Conseil constitutionnel « aux fins de contestation partielle » de l'arrêté n° 013389 du 30 mai 2022 du Ministre de l'Intérieur portant recevabilité des listes de candidats aux élections législatives du 31 juillet 2022 ;

SÉANCE du 2 juin 2022

2. Considérant que l'arrêté attaqué, ayant été notifié le 30 mai 2022 à M. Benoît SAMBOU, le recours qu'il a introduit le 31 mai 2022, soit dans le délai de 24 heures prévu par l'article LO.184 du Code électoral, est recevable ;

MATIÉRE ÉLECTORALE

3. Considérant qu'en exécution de la décision n° 8/E/22 du 21 mai 2022 du Conseil constitutionnel, qui l'a autorisé à retirer et à substituer, sur la liste de la COALITION YEWWI ASKAN WI au scrutin majoritaire pour le département de Dakar, « d'autres candidats aux démissionnaires », M. Déthié FALL, mandataire de cette coalition, a notifié à la Commission de réception des dossiers de candidature, le remplacement de MM. Joseph SARR et Palla SAMBA, candidats démissionnaires, par Mme Ndèye Yacine Ngouda DIÈNE et M. Serigne Abo Mbacké THIAM ;

4. Considérant que le requérant soutient qu'en procédant ainsi, le mandataire de la COALITION YEWWI ASKAN WI a violé l'esprit et le texte de la décision du Conseil constitutionnel et, par voie de conséquence, l'article LO.185 du Code électoral ;

5. Considérant qu'il ajoute que le remplacement de démissionnaires sur les listes des candidatures n'étant pas prévu par le Code électoral, le Conseil constitutionnel, pour prendre sa décision, s'est fondé sur l'article 4 de la Constitution et a renvoyé à l'article LO.185 du Code électoral ;

6. Considérant, enfin, qu'il prétend, d'une part, que seul l'article LO.185 permet, par une déclaration complémentaire, le remplacement de candidats dans les cas d'inéligibilité ou de décès, d'autre part, « que cette déclaration complémentaire ne peut concerner qu'un candidat de même sexe » et que « le remplacement des candidats démissionnaires doit respecter le sexe des candidats démissionnaires » ;

7. Considérant que la COALITION YEWWI ASKAN WI s'est fondée sur la décision n° 8/E/2022 du 21 mai 2022 par laquelle le Conseil constitutionnel, relevant que l'article L.173 de la loi n° 2017-12 du 18 janvier 2017 qui interdisait le retrait et la substitution de candidatures a été abrogé, d'une part, et rappelant le principe de la liberté des candidatures, d'autre part, a estimé que la coalition en cause aurait dû être admise à procéder au remplacement des deux candidats démissionnaires par d'autres ;

8. Considérant, en conséquence, que le Conseil constitutionnel n'a pas renvoyé à l'article LO.185 du Code électoral qui n'était pas applicable, dès lors que le Ministre chargé des élections n'avait pas encore signé l'arrêté publiant les déclarations reçues ;

9. Considérant que le recours de la COALITION BENNO BOKK YAAKAAR contre la liste départementale de Dakar de la COALITION YEWWI ASKAN WI, sauf à demander son annulation partielle, ne fait aucun grief à l'arrêté du Ministre de l'Intérieur qui n'a relevé, à la suite de l'exécution de la décision du Conseil constitutionnel, aucune irrégularité sur la nouvelle liste départementale de Dakar, déposée par M. Déthié FALL ;

10. Considérant, au regard de ce qui précède, que la requête de la COALITION BENNO BOKK YAAKAAR est mal fondée,

DÉCIDE :

Article premier. - La requête de M. Benoît SAMBOU, mandataire de la COALITION BENNO BOKK YAAKAAR, est rejetée.

Article 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 2 juin 2022 où siégeaient : M. Papa Oumar SAKHO, Président, MM. Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Mme Aminata LY NDIAYE et MM. Mamadou Badio CAMARA et Youssoupha Diaw MBODJ ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président

Papa Oumar SAKHO

Le Vice-président

Saïdou Nourou TALL

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Abdoulaye SYLLA

Membre

Aminata LY NDIAYE

Membre

Mamadou Badio CAMARA

Membre

Youssoupha Diaw MBODJ

Le Greffier en chef

Me Ousmane BA

Pour Expédition Certifiée Conforme
Dakar, le 03 JUIN 2022
Le Greffier en Chef

Extrait des Minutes du Greffe Conseil Constitutionnel

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple Un But Une Foi

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière électorale, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée par la loi n° 2022-15 du 03 mai 2022 ;

Vu le décret n° 2022-1051 du 03 mai 2022 portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté n° 013389 du 30 mai 2022 du Ministre de l'Intérieur portant recevabilité des listes de candidature pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;

Vu la requête introduite le 31 mai 2022 par M. Benoît SAMBOU, mandataire national de la coalition BENNO BOKK YAAKAAR ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DÉCISION n° 13/E/2022

AFFAIRE n° 19/E/22

DEMANDEUR : M. Benoit SAMBOU, agissant en qualité demandataire de la coalition BENNO BOKK YAAKAAR

SÉANCE du 2 juin 2022

MATIÉRE ÉLECTORALE

- SUR LA SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

1. Considérant que par requête du 31 mai 2022 enregistrée le même jour au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 19/E/22, M. Benoît SAMBOU, agissant en qualité de mandataire national de la coalition BENNO BOKK YAAKAAR, a saisi le Conseil constitutionnel, aux fins de « contestation partielle » de l'arrêté n° 013389 du 30 mai 2022 du Ministre de l'Intérieur portant recevabilité des listes de candidature pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;

- SUR LA RECEVABILITÉ :

2. Considérant que le mandataire fonde son recours sur l'article LO. 184 du Code électoral qui dispose qu'en cas de contestation d'un acte du Ministre chargé des élections,

pris en application des articles L.179, L.180 et LO.183, les mandataires des listes de candidats peuvent se pourvoir devant le Conseil constitutionnel dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision ;

3. Considérant que le recours, formé dans le délai légal, est recevable ;

- SUR LE MOYEN UNIQUE EN SES DEUX BRANCHES :

4. Considérant que le mandataire demande l'invalidation de la liste des candidats suppléants au scrutin proportionnel de la coalition YEWWI ASKAN WI ; qu'il soutient à l'appui de sa requête un moyen en deux branches ;

5. Considérant que, s'agissant de la première branche, le mandataire soutient que l'irrecevabilité de la liste des candidats titulaires au scrutin proportionnel de la coalition YEWWI ASKAN WI « entraine une suppléance incomplète de sa liste des titulaires » ;

6. Considérant qu'il fait aussi valoir que l'arrêté susvisé du 30 mai 2022, duquel est déduite la recevabilité de la liste des candidats suppléants au scrutin proportionnel de la coalition YEWWI ASKAN WI, n'est pas conforme aux dispositions pertinentes du Code électoral ;

7. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.149, alinéa 6 du Code électoral : « En tout état de cause, la parité homme-femme s'applique à toutes les listes. Les listes de candidature, titulaires comme suppléants, doivent être alternativement composées de personnes des deux sexes (…) » ; que cet article distingue la liste des candidats titulaires de celle des suppléants à laquelle, selon l'article L.154, alinéa 2 du Code électoral et, s'agissant du scrutin proportionnel, il n'est fait appel qu'après épuisement de la liste des titulaires ;

8. Considérant qu'il n'est pas contesté que la liste des titulaires au scrutin proportionnel, présentée par la coalition YEWWI ASKAN WI, ne respecte pas la parité ;

9. Considérant, cependant, que si l'obligation de respecter la parité concerne toutes les listes, titulaires comme suppléants, aucune disposition du Code électoral ne prévoit qu'un vice entachant l'une des listes puisse avoir des répercussions sur l'autre ;

10. Considérant qu'il en résulte que l'irrégularité, qui concerne la liste des titulaires au scrutin proportionnel, présentée par la coalition YEWWI ASKAN WI, n'affecte pas sa liste des suppléants au scrutin proportionnel qui respecte la parité ; d'où il suit que la première branche du moyen n'est pas fondée ;

11. Considérant que, s'agissant de la seconde branche, le mandataire fait grief à l'arrêté du 30 mai 2022 d'avoir violé l'article L.173-2 du Code électoral qui dispose que la déclaration de candidature doit « comporter la photo du candidat investi tête de liste pour la liste des titulaires au scrutin proportionnel national » ;

12. Considérant qu'il en infère que l'irrecevabilité de la liste des titulaires de la coalition

YEWWI ASKAN WI par le Ministre chargé des élections, a pour conséquence que la liste au scrutin proportionnel de la coalition YEWWI ASKAN WI ne comportera pas « la photo de la tête de liste » et que cette absence devait être sanctionnée par l'irrecevabilité de cette liste de suppléants ;

13. Considérant que l'absence de photographie ne saurait, à elle seule, invalider la liste des suppléants, dès lors que d'autres éléments d'identification, prévus aux articles L.173 et R.58, comme les prénoms, nom et profession de chaque candidat, et les couleurs, le sigle et le symbole de la coalition sont bien apparents sur la déclaration de candidature et les bulletins de vote pour la bonne information de tout électeur ; qu'il en résulte que la seconde branche du moyen doit être rejetée,

DÉCIDE :

Article premier. - La requête introduite par M. Benoît SAMBOU, mandataire national de la coalition BENNO BOKK YAAKAAR, est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 2 juin 2022, où siégeaient : M. Papa Oumar SAKHO, Président, MM. Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Mme Aminata LY NDIAYE et MM. Mamadou Badio CAMARA et Youssoupha Diaw MBODJ ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président

Papa Oumar SAKHO

Le Vice-président

Saïdou Nourou TALL

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Abdoulaye SYLLA

Membre

Aminata LY NDIAYE

Membre

Mamadou Badio CAMARA

Membre

Youssoupha Diaw MBODJ

Le Greffier en chef

Me Ousmane BA

Pour Expédition Certifiée Conforme
Dakar, le 03 JUIN 2022
Le Greffier en Chef

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
CONSEIL CONSTITUTIONNEL
Le Greffier en Chef

Me Ousmane BA
Administrateur de Greffe

DÉCISION n°14-E-2022 AFFAIRE n° 21-E-22

DÉCISION n°14/E/2022 AFFAIRE n° 21/E/22

SÉANCE du 3 juin 2022.

DEMANDEUR : M. Benoît SAMBOU, mandataire de la Coalition BENNO BOKK YAAKAAR

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière électorale, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée par la loi n° 2022-15 du 03 mai 2022 ;

Vu l'arrêté n° 013389 du 30 mai 2022 du Ministre de l'Intérieur portant recevabilité des listes de candidats pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;

Vu la requête introduite le 31 mai 2022 par M. Benoît SAMBOU, mandataire national de la coalition BENNO BOKK YAAKAAR ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

– SUR LA SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

1. Considérant que par lettre du 31 mai 2022, enregistrée le même jour au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 21/E/22, M. Benoît SAMBOU, agissant en qualité de mandataire national de la coalition BENNO BOKK YAAKAAR, a saisi le Conseil constitutionnel « aux fins d'annulation partielle de l'arrêté n° 013389 du 30 mai 2022 du Ministre de l'Intérieur » portant recevabilité des listes de candidats pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;

– SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS :

2. Considérant que le mandataire fonde son recours sur l'article LO.184 du Code électoral qui dispose : « En cas de contestation d'un acte du Ministre chargé des élections, pris en application des articles L.179, L.180 et LO.183, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel (...) » ; que le recours, formé dans le délai légal, est recevable ;

– SUR LE MOYEN :

3. Considérant que le mandataire demande au Conseil constitutionnel d'annuler l'arrêté n° 013389 du 30 mai 2022 du Ministre de l'Intérieur invalidant la liste nationale des suppléants de la coalition BENNO BOKK YAAKAAR pour non -respect des dispositions des articles L.149, alinéa 6 et L.178-2 du Code électoral relatives à la parité ; qu'il demande également au Conseil constitutionnel de déclarer recevable la liste des suppléants de « BBY » ;

4. Considérant que le mandataire fait valoir que la coalition BENNO BOKK YAAKAAR « a déposé une liste majoritaire respectant la parité » et précise que « ce n'est qu'aux 11eme et 12eme places et 43eme et 44eme places qu'une erreur matérielle rectifiable s'est glissée dans la confection de la liste faisant se suivre respectivement 2 hommes et 2 femmes » ;

5. Considérant que le mandataire ajoute qu'il s'agit d'une « erreur de positionnement », n'ayant pas fait l'objet de notification au mandataire, conformément à l'article L.179 ; qu'il doit, donc, être procédé au « reclassement » de la liste comme « cela a été autorisé à la coalition YEWWI ASKAN WI dans la décision 8/E/2022 de la juridiction de céans » ;

6. Considérant que l'article L.149, alinéa 6 du Code électoral dispose : « En tout état de cause, la parité homme-femme s'applique à toutes les listes. Les listes de candidatures, titulaires comme suppléants, doivent être alternativement composées de personnes des deux sexes. Lorsque le nombre de personnes est impair, la parité s'applique au nombre immédiatement inférieur » ;

7. Considérant que le requérant admet que la liste nationale des suppléants de sa coalition ne respecte pas la parité, mais en demande la régularisation ;

8. Considérant, cependant, qu'aucune disposition du Code électoral ne prévoit la possibilité de régularisation postérieurement à l'arrêté susvisé du Ministre de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Article premier. – La requête introduite par M. Benoît SAMBOU, mandataire de la coalition BENNO BOKK YAAKAAR, est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 juin 2022 où siégeaient : M. Papa Oumar SAKHO, Président, MM. Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Mme Aminata LY NDIAYE et MM. Mamadou Badio CAMARA et Youssoupha Diaw MBODJ ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Extrait des Minutes
Conseil Constitutionnel

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière électorale, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée par la loi n° 2022-15 du 03 mai 2022 ;

Vu l'arrêté n° 013389 du 30 mai 2022 du Ministre de l'Intérieur portant recevabilité des listes de candidats pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;

Vu les décisions n° 006070 et n° 008072 du 17 mai 2022 du Ministre de l'Intérieur ;

Vu les décisions n° 2/E/2022 et n° 7/E/2022 du 21 mai 2022 du Conseil constitutionnel ;

Vu les requêtes introduites le 31 mai 2022 par MM. Alioune DIOP et Mouhamed Amadou Lamine SEYE, respectivement, mandataires de LA GRANDE COALITION GUEUM SA BOPP et de la coalition DEFAR SA GOX ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que par lettre du 31 mai 2022, enregistrée le même jour au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 22/E/22, M. Alioune DIOP, mandataire de LA GRANDE COALITION GUEUM SA BOPP, a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours tendant à faire « déclarer irrecevable l'ensemble des listes de candidats déposées par la coalition BENNO BOKK YAAKAAR et supportées par un nombre de parrains exact de 55.328 supérieurs au maximum autorisé par la loi » ;

2. Considérant que par une seconde lettre du 31 mai 2022 enregistrée le même jour au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 23/E/22, il a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours tendant à faire « dire et constater qu'il y a violation des règles de dépôt des dossiers de déclaration de candidatures ; dire et décider qu'il y a violation de la loi ; déclarer nulle et non avenue l'étape du

DÉCISION n° 15/E/2022

AFFAIRES n° 22/E/22
23/E/22
24/E/22
25/E/22
26/E/22

DEMANDEURS : M. Alioune DIOP, mandataires de LA GRANDE COALITION GUEUM SA BOPP et Mouhamed Amadou L. SEYE, mandataire de la coalition DEFAR SA GOX

SÉANCE du 3 juin 2022

MATIÈRE ÉLECTORALE

dépôt des dossiers de déclaration de candidatures ; annuler l'arrêté du ministre n° 013389 du 30 mai 2022 portant recevabilité des listes de candidats pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ; décider d'une nouvelle date de reprise de toute l'étape du dépôt des dossiers de déclaration de candidatures ; enjoindre au ministre en charge des élections de reprendre intégralement l'étape du dépôt des dossiers de déclaration de candidatures » ;

3. Considérant que par lettre du 31 mai 2022, enregistrée le même jour au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 24/E/22, M. Mouhamed Amadou Lamine SEYE, mandataire de la coalition DEFAR SA GOX, a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours tendant à faire « valider la candidature de la coalition DEFAR SA GOX » ; que par une deuxième lettre du 31 mai 2022, enregistrée le même jour au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 25/E/22, il a saisi le Conseil d'un recours tendant à faire « annuler partiellement l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° 013389 du 30 mai 2022 et de déclarer irrecevable la candidature de la coalition BBY aux élections législatives du 31 juillet 2022 » ; que par une troisième lettre du 31 mai 2022, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 26/E/22, il a saisi le Conseil d'un recours tendant à faire « annuler partiellement l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° 013389 du 30 mai 2022 et de déclarer irrecevable la liste majoritaire de la coalition YEWWI ASKAN WI du département de Dakar » ;

- SUR LA RECEVABILITÉ DES RECOURS :

4. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article LO.184 du Code électoral : « En cas de contestation d'un acte du Ministre chargé des élections pris en application des articles L.179, L.180 et LO.183, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les (03) trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête (…) » ;

5. Considérant que les dossiers de candidature de LA GRANDE COALITION GUEUM SA BOPP et de la coalition DEFAR SA GOX ont été invalidés par décisions n° 006072 et n° 008070 du 17 mai 2022 du Ministre chargé des élections les déclarant irrecevables ; que le Conseil constitutionnel, par décisions n° 2/E/2022 et n° 7/E/2022 du 21 mai 2022, a rejeté les recours des mandataires dirigés contre les décisions du Ministre ;

6. Considérant, en conséquence, que ces coalitions n'étant pas concernées par l'arrêté n° 013389 du 30 mai 2022 du Ministre de l'Intérieur, leurs mandataires n'ont pas qualité à saisir le Conseil constitutionnel en contestation d'un quelconque acte relatif aux élections législatives du 31 juillet 2022 ; qu'il s'ensuit que les recours sont irrecevables,

DÉCIDE :

Article premier.- Sont irrecevables les recours introduits par MM. Alioune DIOP, mandataire de LA GRANDE COALITION GUEUM SA BOPP et Mouhamed Amadou Lamine SEYE, mandataire de la coalition DEFAR SA GOX.

Article 2.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 juin 2022 où siégeaient : M. Papa Oumar SAKHO, Président, MM. Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Mme Aminata LY NDIAYE et MM. Mamadou Badio CAMARA et Youssoupha Diaw MBODJ ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président

Papa Oumar SAKHO

Le Vice-président

Saïdou Nourou TALL

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Abdoulaye SYLLA

Membre

Aminata LY NDIAYE

Membre

Mamadou Badio CAMARA

Membre

Youssoupha Diaw MBODJ

Pour Expédition Certifiée Conforme
Dakar, le 3 JUIN 2022
Le Greffier en Chef

Le Greffier en chef

Me Ousmane BA

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Le Greffier en Chef
CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Me Ousmane BA

Extrait des Minutes du Greffe Conseil Constitutionnel

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

DÉCISION n°16/E/2022

AFFAIRES n° 16/E/22
18/E/22

DEMANDEURS : MM. Déthié FALL, mandataire de la coalition YEWWI ASKAN WI et Mamadou Lamine THIAM, mandataire de la GRANDE COALITION WALLU SENEGAL

SÉANCE du 3 juin 2022

MATIÈRE ÉLECTORALE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière électorale, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée par la loi n° 2022-15 du 03 mai 2022 ;

Vu l'arrêté n° 013389 du 30 mai 2022 du Ministre de l'Intérieur ;

Vu les requêtes introduites le 31 mai 2022 par MM. Mamadou Lamine THIAM et Déthié FALL, respectivement mandataires de la GRANDE COALITION WALLU SENEGAL et de la coalition YEWWI ASKAN WI ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que par lettre du 31 mai 2022, enregistrée le même jour au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 16/E/22, M. Déthié FALL, mandataire de la coalition YEWWI ASKAN WI, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'entendre « Déclarer irrecevable l'ensemble des listes déposées par la coalition BENNO BOKK YAAKAAR et présentées par un nombre de parrains exact de 55. 328 supérieur au maximum autorisé par la loi » ;

2. Considérant que par une autre requête du 31 mai 2022, enregistrée le même jour au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 18/E/22, M. Mamadou Lamine THIAM, mandataire de la GRANDE COALITION WALLU SENEGAL, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'entendre « Déclarer irrecevables les listes de la coalition BENNO BOKK YAAKAAR au scrutin proportionnel et au scrutin majoritaire pour dépassement du nombre légal de parrains admis au maximum » ;

3. Considérant que les recours ayant le même objet et tendant aux même fins, il y a lieu, pour une bonne administration de la justice, d'en ordonner la jonction ;

4. Considérant que les mandataires de la coalition YEWWI ASKAN WI et de LA GRANDE COALITION WALLU SENEGAL soutiennent que le mandataire de la coalition BENNO BOKK YAAKAAR a déposé 55. 328 parrains en lieu et place du maximum requis qui est de 55. 327 parrains et a, de ce fait, violé les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L.149 du Code électoral qui prévoient une « indication obligatoire » sanctionnée par l'irrecevabilité du dossier de déclaration de candidatures, conformément à l'article L.178 du Code électoral et aux décisions du Conseil constitutionnel des 13 et 20 janvier 2019 ;

5. Considérant que, selon l'article L.149 du Code électoral, pour présenter valablement une liste de candidats, les partis politiques légalement constitués, les coalitions de partis politiques légalement constitués et les entités regroupant des personnes indépendantes doivent recueillir la signature de 0, 5 % au minimum et 0, 8% au maximum des électeurs inscrits au fichier général ;

6. Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article L.57, alinéa 13 du Code électoral : « les dispositions pratiques du contrôle sont fixées par l'autorité ou la structure chargée de la réception des dossiers de candidature » ;

7. Considérant qu'en fixant un nombre maximum de parrains, le législateur entend garantir les droits de tous les partis politiques, coalitions de partis politiques et entités regroupant des personnes indépendantes ;

8. Considérant, s'agissant des élections législatives du 31 juillet 2022, que le Ministre chargé des élections a mis en place, par arrêté n° 8527 du 27 avril 2022, un dispositif de contrôle des listes de parrainages qui ne prend pas en compte le surplus, lorsque le nombre de parrains déposés dépasse le maximum prévu par la loi ;

9. Considérant, dès lors, que le surplus d'un parrain relevé sur le nombre de parrains déposé par la coalition BENNO BOKK YAAKAAR lors du dépôt des dossiers de candidatures, n'était plus effectif au moment du contrôle ; qu'il s'ensuit que le moyen doit être rejeté,

DÉCIDE :

Article premier. - Les recours introduits par MM. Déthié FALL et Mamadou Lamine THIAM, respectivement mandataires de la coalition YEWWI ASKAN WI et de LA GRANDE COALITION WALLU SENEGAL, sont rejetés.

Article 2.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 juin 2022 où siégeaient : M. Papa Oumar SAKHO, Président, MM. Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Mme Aminata LY NDIAYE et MM. Mamadou Badio CAMARA et Youssoupha Diaw MBODJ ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président

Papa Oumar SAKHO

Le Vice-président

Saïdou Nourou TALL

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Abdoulaye SYLLA

Membre

Aminata LY NDIAYE

Membre

Mamadou Badio CAMARA

Membre

Youssoupha Diaw MBODJ

Le Greffier en chef

Pour Expédition Certifiée Conforme
Dakar, le ... JUIN 2022
Le Greffier en Chef

Me Ousmane BA

Me Ousmane BA

Extrait des Minutes du Greffe
Conseil Constitutionnel

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière électorale, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

DÉCISION n°17/E/2022

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée par la loi n° 2022-15 du 03 mai 2022 ;

AFFAIRE n° 27/E/22

Vu l'arrêté n° 013389 du 30 mai 2022 du Ministre de l'Intérieur portant recevabilité des listes de candidats pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;

Vu la requête introduite le 1er juin 2022 par M. Mbaye NGOM, mandataire de la coalition AND NAWLE AND LIGUEEY ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

DEMANDEUR : M. Mbaye NGOM, mandataire de la coalition AND NAWLE AND LIGUEEY

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que par lettre du 1er juin 2022, enregistrée le même jour au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 27/E/22, M. Mbaye NGOM, mandataire de la coalition AND NAWLE AND LIGUEEY, a saisi le Conseil d'un recours tendant à l'annulation de l'arrêté n° 013389 du 30 mai 2022 portant recevabilité des listes de candidats, dont il dit avoir eu connaissance le mardi 31 mai 2022 ;

SÉANCE du 3 juin 2022

- SUR LA RECEVABILITÉ :

2. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article LO.184 du Code électoral : « En cas de contestation d'un acte du Ministre chargé des élections pris en application des articles L.179, L.180 et LO.183, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les (03) trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête (…) » ;

MATIÈRE ÉLECTORALE

3. Considérant que l'arrêté n° 013389 du Ministre de l'Intérieur portant recevabilité des listes de candidats pour les élections législatives du 31 juillet 2022 a été publié le 30 mai 2022 ; que la requête introduite le 1er juin 2022, soit au-delà du délai de 24 heures prévu à l'article LO.184 précitée, est irrecevable,

DÉCIDE :

Article premier. - Le recours introduit par M. Mbaye NGOM, mandataire de la coalition AND NAWLE AND LIGUEEY, est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 juin 2022 où siégeaient : M. Papa Oumar SAKHO, Président, MM. Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Mme Aminata LY NDIAYE et MM. Mamadou Badio CAMARA et Youssoupha Diaw MBODJ ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président

Papa Oumar SAKHO

Le Vice-président

Saïdou Nourou TALL

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Abdoulaye SYLLA

Membre

Aminata LY NDIAYE

Membre

Mamadou Badio CAMARA

Membre

Youssoupha Diaw MBODJ

Le Greffier en chef

Me Ousmane BA

Pour Expédition Certifiée Conforme
Dakar, le 03 JUIN 2022
Le Greffier en Chef

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
CONSEIL CONSTITUTIONNEL
Le Greffier en Chef

Me Ous.nane BA

7 - COMMUNIQUÉS DE LA CENA

Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)

COMMUNIQUÉ DE LA CENA

N°005/13052022

Depuis le 6 mai 2022, le dépôt des listes de candidatures des partis, coalitions de partis et entités regroupant des personnes indépendantes se déroule devant la commission de réception des candidatures sise à la Direction générale des élections (DGE). La CENA, comme l'indique la loi, contrôle et supervise ces opérations.

Celles-ci se poursuivent dans d'excellentes conditions. La CENA, qui a eu à proposer un tirage au sort pour le dépôt des dossiers, a vu le ministère en charge des élections adhérer à cette formule. Le procédé a été soumis aux mandataires qui ont aussi, sans exception, accepté que le tirage au sort détermine l'ordre de passage devant la commission pour la vérification des parrainages, le dépôt du complément des dossiers de candidatures et, enfin, l'ordre de présentation des bulletins dans le bureau de vote. C'est le lieu de se féliciter de ce consensus.

Malgré cette belle unanimité, la date limite de dépôt n'a été formellement respectée par aucun des mandataires. En effet, beaucoup de listes de parrainages et de dossiers de candidatures n'ont été soumis à la commission de réception que bien après les dates et heures fixées. La CENA regrette ce comportement des partis qui fausse, de manière délibérée, la bonne organisation de la réception par la commission des dossiers de candidatures que l'on espérait beaucoup plus sereine cette année.

La CENA a, en outre, constaté la polémique née de la publication de listes dans les réseaux sociaux entrainant quelques déclarations et violences inacceptables qu'elle condamne fermement. La CENA en appelle à la sérénité et au sens des responsabilités des acteurs politiques sur leur obligation à entretenir, dans les joutes politiques, un climat de paix sans lequel la vie démocratique ne saurait se dérouler dans une saine ambiance.

Fait à Dakar le 13 mai 2022

La CENA

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME (CENA)

COMMUNIQUÉ DE LA CENA

N° 006/26072022

Le dimanche 31 juillet 2022, les Sénégalais sont appelés aux urnes sur toute l'étendue du territoire national ainsi que dans cinquante (50) pays d'Afrique, d'Amérique, d'Asie et d'Europe en vue d'élire les représentants du peuple à l'Assemblée nationale.

La CENA, organe chargé du contrôle et de la supervision du processus électoral, est déjà à pied d'œuvre pour assurer sa mission de veiller à la régularité et à la transparence du scrutin. Dans cet esprit, la CENA mettra en place un important dispositif mobilisant des superviseurs et contrôleurs qui seront effectivement présents dans les 15 196 bureaux de vote à l'intérieur du pays et les 758 de l'étranger. Outre le contrôle dans les lieux de vote, ce personnel participera au convoyage des procès-verbaux et au comptage des voix au sein des commissions départementales et de la commission nationale de recensement des votes. Comme lors de toutes les consultations électorales qu'elle a contrôlées jusqu'ici, la CENA se fera un point d'honneur, encore une fois, d'exécuter toutes ses missions avec rigueur et vigilance afin de contribuer à la tenue d'un scrutin sincère et transparent.

La campagne électorale en vue des élections législatives du 31 juillet 2022 vit ses derniers jours. Elle a, malheureusement, été marquée ici et là par des actes de violences physiques entre adversaires politiques, entraînant parfois des blessés et des dégâts matériels. La violence verbale n'a pas manqué non plus, avec son lot de propos susceptibles de susciter des rancœurs. Les auteurs de tels actes et paroles semblent avoir perdu de vue le fait que la démocratie est avant tout une confrontation d'idées et de programmes qui doit être sous-tendue par la force de l'argument plutôt que par l'argument de la force.

Aussi la CENA lance-t-elle un vibrant appel au calme. Elle invite particulièrement les responsables et formations politiques à sensibiliser et à conscientiser leurs militants, partisans et sympathisants à la nécessité d'une pacification totale et immédiate du paysage politique national afin que tous les électeurs puissent exercer leur droit de vote, le 31 juillet 2022, dans la paix et la sécurité.

Par ailleurs, la CENA exhorte vivement les citoyens qui ne l'ont pas encore fait à aller retirer leur carte d'électeur, faute de quoi ils ne pourront pas accomplir leur devoir civique.

Fait à Dakar le 26 juillet 2022

La CENA

Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)

COMMUNIQUÉ DE LA CENA
N° 007/31072022

La plateforme de supervision du scrutin mise en place par la CENA a permis de recueillir des informations sur le démarrage des élections législatives de ce 31 juillet 2022. Ces données, qui portent sur un total de 1 000 bureaux de vote, permettent d'évaluer l'état qualitatif du démarrage du scrutin.

Voici le détail desdites données :

- Bureaux ouverts à l'heure : 97,7 %
- Matériel électoral complet : 99,6 %
- Déroulement normal du vote : 99,8 %
- Présence de la sécurité : 94,79 %.

De l'ouverture des bureaux de vote, à 8 h 00, jusqu'aux alentours de 15 h 00, la CENA a ainsi constaté un vote dans la paix et la discipline dans la grande majorité des lieux de vote.

La CENA souligne, enfin, le bon démarrage des élections législatives et invite les électeurs à la sérénité et à accomplir leur droit dans le calme.

Fait à Dakar le 31 juillet 2022
La CENA

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME
LE PRESIDENT

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME (CENA)

COMMUNIQUÉ DE LA CENA

N° 008/31072022

Les élections législatives se sont tenues ce 31 juillet 2022 sur l'ensemble du territoire national ainsi que dans cinquante pays d'Afrique, d'Amérique, d'Asie et d'Europe abritant des citoyens sénégalais. Le scrutin s'est déroulé de façon globalement satisfaisante et dans une atmosphère calme et sereine.

D'après les représentants de la CENA, il n'a pas été constaté d'incidents sérieux sur le terrain. On notera que les forces de l'ordre, bien présentes, ont assuré une bonne couverture sécuritaire du scrutin.

Cependant, en dépit d'un engouement moyen durant la matinée, les électeurs se sont rendus davantage dans les bureaux de vote pendant l'après-midi.

Tout en saluant le déroulement du vote dans le calme, la sérénité et la paix, la CENA souhaite que le dépouillement et le recensement des votes, ainsi que la publication des résultats se tiennent dans une ambiance de parfaite démocratie.

Fait à Dakar le 31 juillet 2022

La CENA

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME
LE PRESIDENT
Doudou N

8 - RÉSULTATS

REPUBLIQUE DU SENEGAL
-----ooOoo-----

ELECTIONS LEGISLATIVES DU 31 juillet 2022

Commission Nationale de Recensement des Votes du 31 Juillet 2022 Elections COPIE

COMMISSION NATIONALE DE RECENSEMENT DES VOTES

10.08.2022
P 1345 10.08.2022
Le Secrétariat

PROCES-VERBAL
DES OPERATIONS ELECTORALES

L'an deux mille vingt-deux et le 31 Juillet conformément aux dispositions des articles LO 142, LO 143, LO 192 et LO 193 du Code électoral s'est réunie la Commission Nationale de Recensement des Votes de composée de :
M. Ciré Aly BA Président commission.
M. Ousmane Chimère DIOUF Président de chambre à la Cour d'Appel, Membre.
M. Mamadou DIOUF Président de chambre à la Cour d'Appel, Membre.

M. Issa SALL Représentant de la C.E.N.A

et les représentants des listes de candidats ci-après :

N°	LISTE DES CANDIDATS	PRÉNOMS ET NOM
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	Adbou Salam BASSE
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	Mamadou DIOUM
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	Me Ousmane SEYE et Me El Hadji Amadou SALL
5	COALITION BUNTI BI	Pascal Albert NDEYE
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	
7	COALITION WALLU SENEGAL	Magatte SY
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	Déthié Fall et Aldiouma SOW

Au vu de l'ensemble des procès-verbaux des Commissions Départementales de Recensement des Votes, ainsi que des pièces qui leur sont annexées, la Commission Nationale de Recensement des Votes, conformément aux dispositions de l'article LO.143 du Code électoral proclame, provisoirement, les résultats des élections législatives du 31 juillet 2022 ainsi qu'il suit :

	En chiffres	En toutes lettres
Nombre d'électeurs inscrits.....	7 036 466	sept millions trente-six mille quatre cent soixante-six
Nombre de votants.....	3 281 583	trois millions deux cent quatre-vingt-un mille cinq cent quatre-vingt-trois
Nombre de votants, hors bureau originel.....		
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..	3 278 560	trois millions deux cent soixante-dix-huit mille cinq cent soixante
Nombre de bulletins nuls.....	20 697	vingt mille six cent quatre-vingt-dix-sept
Nombre de suffrages valablement exprimés...	3 260 886	trois millions deux cent soixante mille huit cent quatre-vingt-six
Taux de participation	46,64%	quarante-six virgule soixante-quatre

(1) Rayer les mentions inutiles

ONT OBTENU

A) SCRUTIN MAJORITAIRE DEPARTEMENTAL
1°) Départements sur le territoire national

RÉGION DE DAKAR

1.- DEPARTEMENT DE DAKAR .....Sept (07) sièges à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	2355	deux mille trois cent cinquante-cinq	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	1306	mille trois cent six	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	4433	quatre mille quatre cent trente-trois	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	93493	quatre-vingt-treize mille quatre cent quatre-vingt-treize	
5	COALITION BUNTI BI	621	six cent vingt et un	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	8273	huit mille deux cent soixante-treize	
7	COALITION WALLU SENEGAL	11166	onze mille cent soixante-six	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	190131	cent quatre-vingt-dix mille cent trente et un	7

2.- DEPARTEMENT DE GUEDIAWAYE ..... deux (02) sièges à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	287	deux cent quatre-vingt-sept	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	534	cinq cent trente-quatre	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	1047	mille quarante-sept	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	28511	vingt-huit mille cinq cent onze	
5	COALITION BUNTI BI	263	deux cent soixante-trois	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	3120	trois mille cent vingt	
7	COALITION WALLU SENEGAL	4517	quatre mille cinq cent dix-sept	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	49335	quarante-neuf mille trois cent trente-cinq	2

3.- DEPARTEMENT DE KEUR MASSAR ..... deux (02) sièges à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	345	trois cent quarante-cinq	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	659	six cent cinquante-neuf	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	1127	mille cent vingt-sept	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	35637	trente-cinq mille six cent trente-sept	
5	COALITION BUNTI BI	255	deux cent cinquante-cinq	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	2676	deux mille six cent soixante-seize	
7	COALITION WALLU SENEGAL	4932	quatre mille neuf cent trente-deux	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	55275	cinquante-cinq mille deux cent soixante-quinze	2

4.- DEPARTEMENT DE PIKINE ..... cinq (05) sièges à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	606	six cent six	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	588	cinq cent quatre-vingt-huit	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	1354	mille trois cent cinquante-quatre	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	49814	quarante-neuf mille huit cent quatorze	
5	COALITION BUNTI BI	224	deux cent vingt-quatre	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	4542	quatre mille cinq cent quarante-deux	
7	COALITION WALLU SENEGAL	84741	quatre-vingt-quatre mille sept cent quarante et un	5
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	19339	dix-neuf mille trois cent trente-neuf	

5.- DEPARTEMENT DE RUFISQUE ..... deux (02) sièges à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	800	huit cents	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	761	sept cent soixante et un	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	3268	trois mille deux cent soixante-huit	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	47259	quarante-sept mille deux cent cinquante-neuf	
5	COALITION BUNTI BI	767	sept cent soixante-sept	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	3360	trois mille trois cent soixante	
7	COALITION WALLU SENEGAL	5922	cinq mille neuf cent vingt-deux	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	64325	soixante-quatre mille trois cent vingt-cinq	2

RÉGION DE DIOURBEL

6.- DEPARTEMENT DE BAMBEY ..... deux (02) sièges à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	677	six cent soixante-dix-sept	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	682	six cent quatre-vingt-deux	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	830	huit cent trente	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	23348	vingt-trois mille trois cent quarante-huit	
5	COALITION BUNTI BI	169	cent soixante-neuf	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	748	sept cent quarante-huit	
7	COALITION WALLU SENEGAL	3110	trois mille cent dix	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	24025	vingt-quatre mille vingt-cinq	2

7.- DEPARTEMENT DE DIOURBEL ..... deux (02) sièges à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	564	cinq cent soixante-quatre	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	272	deux cent soixante-douze	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	478	quatre cent soixante-dix-huit	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	29513	vingt-neuf mille cinq cent treize	2
5	COALITION BUNTI BI	272	deux cent soixante-douze	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	1848	mille huit cent quarante-huit	
7	COALITION WALLU SENEGAL	23522	vingt-trois mille cinq cent vingt-deux	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	2300	deux mille trois cents	

8.- DEPARTEMENT DE MBACKE ..... cinq (05) sièges à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	1125	mille cent vingt-cinq	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	1225	mille deux cent vingt-cinq	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	813	huit cent treize	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	36360	trente-six mille trois cent soixante	
5	COALITION BUNTI BI	395	trois cent quatre-vingt-quinze	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	3754	trois mille sept cent cinquante-quatre	
7	COALITION WALLU SENEGAL	109358	cent neuf mille trois cent cinquante-huit	5
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	6071	six mille soixante et onze	

RÉGION DE FATICK

9.- DEPARTEMENT DE FATICK ..... deux (02) sièges à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	614	six cent quatorze	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	294	deux cent quatre-vingt-quatorze	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	670	six cent soixante-dix	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	49948	quarante-neuf mille neuf cent quarante-huit	2
5	COALITION BUNTI BI	266	deux cent soixante-six	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	738	sept cent trente-huit	
7	COALITION WALLU SENEGAL	1860	mille huit cent soixante	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	13627	treize mille six cent vingt-sept	

10.- DEPARTEMENT DE FOUNDIOUGNE ..... deux (02) sièges à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	559	cinq cent cinquante-neuf	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	208	deux cent huit	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	2100	deux mille cent	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	34592	trente-quatre mille cinq cent quatre-vingt-douze	2
5	COALITION BUNTI BI	2047	deux mille quarante-sept	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	361	trois cent soixante et un	
7	COALITION WALLU SENEGAL	18189	dix-huit mille cent quatre-vingt-neuf	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	2453	deux mille quatre cent cinquante-trois	

11.- DEPARTEMENT DE GOSSAS ..... un (01) siège à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	244	deux cent quarante-quatre	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	556	cinq cent cinquante-six	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	73	soixante-treize	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	14154	quatorze mille cent cinquante-quatre	1
5	COALITION BUNTI BI	273	deux cent soixante-treize	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	250	deux cent cinquante	
7	COALITION WALLU SENEGAL	5185	cinq mille cent quatre-vingt-cinq	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	931	neuf cent trente et un	

RÉGION DE KAFFRINE

12.- DEPARTEMENT DE BIRKELANE ..... un (01) siège à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	3565	trois mille cinq cent soixante-cinq	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	122	cent vingt-deux	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	84	quatre-vingt-quatre	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	13982	treize mille neuf cent quatre-vingt-deux	1
5	COALITION BUNTI BI	615	six cent quinze	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	229	deux cent vingt-neuf	
7	COALITION WALLU SENEGAL	7214	sept mille deux cent quatorze	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	929	neuf cent vingt-neuf	

13.- DEPARTEMENT DE KAFFRINE ..... deux (02) sièges à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	715	sept cent quinze	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	376	trois cent soixante-seize	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	299	deux cent quatre-vingt-dix-neuf	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	33007	trente-trois mille sept	2
5	COALITION BUNTI BI	687	six cent quatre-vingt-sept.	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	304	trois cent quatre	
7	COALITION WALLU SENEGAL	1259	mille deux cent cinquante-neuf	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	16980	seize mille neuf cent quatre-vingts	

14.- DEPARTEMENT DE KOUNGHEUL ..... deux (02) sièges à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	5497	cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	451	quatre cent cinquante et un	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	173	cent soixante-treize	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	21638	vingt et un mille six cent trente-huit	2
5	COALITION BUNTI BI	556	cinq cent cinquante-six	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	308	trois cent huit	
7	COALITION WALLU SENEGAL	737	sept cent trente-sept	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	11541	onze mille cinq cent quarante et un	

15.- DEPARTEMENT DE MALEM HODDAR ..... un (01) siège à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	702	sept cent deux	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	1314	mille trois cent quatorze	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	197	cent quatre-vingt-dix-sept	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	12300	douze mille trois cents	1
5	COALITION BUNTI BI	188	cent quatre-vingt-huit	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	116	cent seize	
7	COALITION WALLU SENEGAL	4338	quatre mille trois cent trente-huit	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	1313	mille trois cent treize	

RÉGION DE KAOLACK

16.- DEPARTEMENT DE GUINGUINEO ..... un (01) siège à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	171	cent soixante et onze	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	147	cent quarante-sept	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	55	cinquante-cinq	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	15192	quinze mille cent quatre-vingt-douze	1
5	COALITION BUNTI BI	69	soixante-neuf	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	120	cent vingt	
7	COALITION WALLU SENEGAL	12985	douze mille neuf cent quatre-vingt-cinq	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	1196	mille cent quatre-vingt-seize	

17.- DEPARTEMENT DE KAOLACK ..... deux (02) sièges à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	796	sept cent quatre-vingt-seize	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	681	six cent quatre-vingt-un	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	1064	mille soixante-quatre	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	53450	cinquante-trois mille quatre cent cinquante	2
5	COALITION BUNTI BI	453	quatre cent cinquante-trois	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	1936	mille neuf cent trente-six	
7	COALITION WALLU SENEGAL	3036	trois mille trente-six	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	44978	quarante-quatre mille neuf cent soixante-dix-huit	

18.- DEPARTEMENT DE NIORO DU RIP..... deux (02) sièges à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	1866	mille huit cent soixante-six	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	471	quatre cent soixante et onze	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	1992	mille neuf cent quatre-vingt-douze	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	42437	quarante-deux mille quatre cent trente-sept	2
5	COALITION BUNTI BI	2049	deux mille quarante-neuf	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	525	cinq cent vingt-cinq	
7	COALITION WALLU SENEGAL	21841	vingt et un mille huit cent quarante et un	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	2957	deux mille neuf cent cinquante-sept	

RÉGION DE KEDOUGOU

19.- DEPARTEMENT DE KEDOUGOU ..... un (01) siège à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	188	cent quatre-vingt-huit	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	174	cent soixante-quatorze	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	151	cent cinquante et un	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	10195	dix mille cent quatre-vingt-quinze	1
5	COALITION BUNTI BI	64	soixante-quatre	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	197	cent quatre-vingt-dix-sept	
7	COALITION WALLU SENEGAL	1028	mille vingt-huit	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	5761	cinq mille sept cent soixante et un	

20.- DEPARTEMENT DE SALEMATA ..... un (01) siège à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	1574	mille cinq cent soixante-quatorze	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	33	trente-trois	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	930	neuf cent trente	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	2641	deux mille six cent quarante et un	1
5	COALITION BUNTI BI	85	quatre-vingt-cinq	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	82	quatre-vingt-deux	
7	COALITION WALLU SENEGAL	689	six cent quatre-vingt-neuf	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	121	cent vingt et un	

21.- DEPARTEMENT DE SARAYA ..... un (01) siège à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	124	cent vingt-quatre	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	47	quarante-sept	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	286	deux cent quatre-vingt-six	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	4418	quatre mille quatre cent dix-huit	
5	COALITION BUNTI BI	26	vingt-six	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	38	trente-huit	
7	COALITION WALLU SENEGAL	5688	cinq mille six cent quatre-vingt-huit	1
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	213	deux cent treize	

RÉGION DE KOLDA

22.- DEPARTEMENT DE KOLDA ..... deux (02) sièges à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	1671	mille six cent soixante et onze	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	331	trois cent trente et un	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	569	cinq cent soixante-neuf	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	28749	vingt-huit mille sept cent quarante-neuf	2
5	COALITION BUNTI BI	268	deux cent soixante-huit	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	378	trois cent soixante-dix-huit	
7	COALITION WALLU SENEGAL	1617	mille six cent dix-sept	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	19321	dix-neuf mille trois cent vingt et un	

23.- DEPARTEMENT DE MEDINA YORO FOULAH..... deux (02) sièges à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	2709	deux mille sept cent neuf	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	128	cent vingt-huit	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	86	quatre-vingt-six	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	16202	seize mille deux cent deux	2
5	COALITION BUNTI BI	433	quatre cent trente-trois	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	219	deux cent dix-neuf	
7	COALITION WALLU SENEGAL	5530	cinq mille cinq cent trente	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	629	six cent vingt-neuf	

24.- DEPARTEMENT DE VELINGARA ..... deux (02) sièges à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	1788	mille sept cent quatre-vingt-huit	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	453	quatre cent cinquante-trois	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	682	six cent quatre-vingt-deux	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	36419	trente-six mille quatre cent dix-neuf	2
5	COALITION BUNTI BI	391	trois cent quatre-vingt-onze	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	760	sept cent soixante	
7	COALITION WALLU SENEGAL	1884	mille huit cent quatre-vingt-quatre	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	14362	quatorze mille trois cent soixante-deux	

RÉGION DE LOUGA

25.- DEPARTEMENT DE KEBEMER ..... deux (02) sièges à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	675	six cent soixante-quinze	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	1345	mille trois cent quarante-cinq	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	175	cent soixante-quinze	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	28052	vingt-huit mille cinquante-deux	
5	COALITION BUNTI BI	272	deux cent soixante-douze	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	572	cinq cent soixante-douze	
7	COALITION WALLU SENEGAL	33115	trente-trois mille cent quinze	2
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	2463	deux mille quatre cent soixante-trois	

26.- DEPARTEMENT DE LINGUERE..... deux (02) sièges à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	804	huit cent quatre	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	349	trois cent quarante-neuf	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	210	deux cent dix	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	41072	quarante et un mille soixante-douze	2
5	COALITION BUNTI BI	224	deux cent vingt-quatre	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	360	trois cent soixante	
7	COALITION WALLU SENEGAL	1457	mille quatre cent cinquante-sept	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	15840	quinze mille huit cent quarante	

27.- DEPARTEMENT DE LOUGA ..... deux (02) sièges à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	655	six cent cinquante-cinq	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	1026	mille vingt-six	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	1145	mille cent quarante-cinq	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	42513	quarante-deux mille cinq cent treize	2
5	COALITION BUNTI BI	2669	deux mille six cent soixante-neuf	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	987	neuf cent quatre-vingt-sept	
7	COALITION WALLU SENEGAL	2968	deux mille neuf cent soixante-huit	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	41302	quarante et un mille trois cent deux	

RÉGION DE MATAM

28.- DEPARTEMENT DE KANEL ..... deux (02) sièges à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	910	neuf cent dix	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	504	cinq cent quatre	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	1499	mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	43332	quarante-trois mille trois cent trente-deux	2
5	COALITION BUNTI BI	199	cent quatre-vingt-dix-neuf	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	104	cent quatre	
7	COALITION WALLU SENEGAL	2755	deux mille sept cent cinquante-cinq	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	632	six cent trente-deux	

29.- DEPARTEMENT DE MATAM..... deux (02) sièges à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	303	trois cent trois	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	155	cent cinquante-cinq	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	1049	mille quarante-neuf	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	65798	soixante-cinq mille sept cent quatre-vingt-dix-huit	2
5	COALITION BUNTI BI	271	deux cent soixante et onze	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	302	trois cent deux	
7	COALITION WALLU SENEGAL	1044	mille quarante-quatre	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	6490	six mille quatre cent quatre-vingt-dix	

30.- DEPARTEMENT DE RANEROU-FERLO..... un (01) siège à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	121	cent vingt et un	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	50	cinquante	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	81	quatre-vingt-un	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	11417	onze mille quatre cent dix-sept	1
5	COALITION BUNTI BI	159	cent cinquante-neuf	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	47	quarante-sept	
7	COALITION WALLU SENEGAL	99	quatre-vingt-dix-neuf	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	1183	mille cent quatre-vingt-trois	

RÉGION DE SAINT LOUIS

31.- DEPARTEMENT DE DAGANA ..... deux (02) sièges à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	572	cinq cent soixante-douze	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	411	quatre cent onze	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	612	six cent douze	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	38951	trente-huit mille neuf cent cinquante et un	2
5	COALITION BUNTI BI	247	deux cent quarante-sept	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	696	six cent quatre-vingt-seize	
7	COALITION WALLU SENEGAL	1999	mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	20101	vingt mille cent un	

32.- DEPARTEMENT DE PODOR ..... deux (02) sièges à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	769	sept cent soixante-neuf	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	274	deux cent soixante-quatorze	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	2104	deux mille cent quatre	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	91653	quatre-vingt-onze mille six cent cinquante-trois	2
5	COALITION BUNTI BI	155	cent cinquante-cinq	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	289	deux cent quatre-vingt-neuf	
7	COALITION WALLU SENEGAL	8049	huit mille quarante-neuf	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	1748	mille sept cent quarante-huit	

33.- DEPARTEMENT DE SAINT LOUIS ..... deux (02) sièges à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	414	quatre cent quatorze	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	489	quatre cent quatre-vingt-neuf	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	696	six cent quatre-vingt-seize	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	34472	trente-quatre mille quatre cent soixante-douze	
5	COALITION BUNTI BI	361	trois cent soixante et un	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	1413	mille quatre cent treize	
7	COALITION WALLU SENEGAL	2836	deux mille huit cent trente-six	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	45447	quarante-cinq mille quatre cent quarante-sept	2

RÉGION DE SEDHIOU

34.- DEPARTEMENT DE BOUNKILING ..... deux (02) sièges à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	179	cent soixante-dix-neuf	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	94	quatre-vingt-quatorze	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	1361	mille trois cent soixante et un	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	16028	seize mille vingt-huit	2
5	COALITION BUNTI BI	82	quatre-vingt-deux	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	114	cent quatorze	
7	COALITION WALLU SENEGAL	15274	quinze mille deux cent soixante-quatorze	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	993	neuf cent quatre-vingt-treize	

35.- DEPARTEMENT DE GOUDOMP ..... deux (02) sièges à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	1820	mille huit cent vingt	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	220	deux cent vingt	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	372	trois cent soixante-douze	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	17830	dix-sept mille huit cent trente	
5	COALITION BUNTI BI	466	quatre cent soixante-six	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	314	trois cent quatorze	
7	COALITION WALLU SENEGAL	845	huit cent quarante-cinq	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	18252	dix-huit mille deux cent cinquante-deux	2

36.- DEPARTEMENT DE SEDHIOU..... deux (02) sièges à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	399	trois cent quatre-vingt-dix-neuf	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	274	deux cent soixante-quatorze	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	1135	mille cent trente-cinq	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	16226	seize mille deux cent vingt-six	
5	COALITION BUNTI BI	110	cent dix	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	253	deux cent cinquante-trois	
7	COALITION WALLU SENEGAL	884	huit cent quatre-vingt-quatre	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	19736	dix-neuf mille sept cent trente-six	2

RÉGION DE TAMBACOUNDA

37.- DEPARTEMENT DE BAKEL ..... deux (02) sièges à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	896	huit cent quatre-vingt-seize	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	63	soixante-trois	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	171	cent soixante et onze	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	18749	dix-huit mille sept cent quarante-neuf	2
5	COALITION BUNTI BI	111	cent onze	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	118	cent dix-huit	
7	COALITION WALLU SENEGAL	6233	six mille deux cent trente-trois	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	715	sept cent quinze	

38.- DEPARTEMENT DE GOUDIRI ..... un (01) siège à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	187	cent quatre-vingt-sept	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	194	cent quatre-vingt-quatorze	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	65	soixante-cinq	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	15013	quinze mille treize	1
5	COALITION BUNTI BI	747	sept cent quarante-sept	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	89	quatre-vingt-neuf	
7	COALITION WALLU SENEGAL	619	six cent dix-neuf	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	6778	six mille sept cent soixante-dix-huit	

39.- DEPARTEMENT DE KOUMPENTOUM..... deux (02) sièges à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	262	deux cent soixante-deux	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	2499	deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	350	trois cent cinquante	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	17231	dix-sept mille deux cent trente et un	2
5	COALITION BUNTI BI	67	soixante-sept	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	81	quatre-vingt-un	
7	COALITION WALLU SENEGAL	7524	sept mille cinq cent vingt-quatre	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	745	sept cent quarante-cinq	

40.- DEPARTEMENT DE TAMBACOUNDA..... deux (02) sièges à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	864	huit cent soixante-quatre	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	991	neuf cent quatre-vingt-onze	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	3167	trois mille cent soixante-sept	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	28915	vingt-huit mille neuf cent quinze	2
5	COALITION BUNTI BI	199	cent quatre-vingt-dix-neuf	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	611	six cent onze	
7	COALITION WALLU SENEGAL	1957	mille neuf cent cinquante-sept	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	14243	quatorze mille deux cent quarante-trois	

RÉGION DE THIES

41.- DEPARTEMENT DE MBOUR ..... quatre (04) sièges à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	1045	mille quarante-cinq	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	1062	mille soixante-deux	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	3484	trois mille quatre cent quatre-vingt-quatre	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	68413	soixante-huit mille quatre cent treize	4
5	COALITION BUNTI BI	464	quatre cent soixante-quatre	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	4719	quatre mille sept cent dix-neuf	
7	COALITION WALLU SENEGAL	5306	cinq mille trois cent six	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	63796	soixante-trois mille sept cent quatre-vingt-seize	

42.- DEPARTEMENT DE THIES .....quatre (04) sièges à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	2028	deux mille vingt-huit	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	1704	mille sept cent quatre	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	8509	huit mille cinq cent neuf	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	69279	soixante-neuf mille deux cent soixante-dix-neuf	
5	COALITION BUNTI BI	846	huit cent quarante-six	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	5878	cinq mille huit cent soixante-dix-huit	
7	COALITION WALLU SENEGAL	7241	sept mille deux cent quarante et un	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	83960	quatre-vingt-trois mille neuf cent soixante	4

43.- DEPARTEMENT DE TIVAOUANE..... deux (02) sièges à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	1291	mille deux cent quatre-vingt-onze	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	1434	mille quatre cent trente-quatre	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	1789	mille sept cent quatre-vingt-neuf	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	51457	cinquante et un mille quatre cent cinquante-sept	
5	COALITION BUNTI BI	527	cinq cent vingt-sept	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	2202	deux mille deux cent deux	
7	COALITION WALLU SENEGAL	6234	six mille deux cent trente-quatre	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	60163	soixante mille cent soixante-trois	2

RÉGION DE ZIGUINCHOR

44.- DEPARTEMENT DE BIGNONA ..... deux (02) sièges à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	385	trois cent quatre-vingt-cinq	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	272	deux cent soixante-douze	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	313	trois cent treize	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	17314	dix-sept mille trois cent quatorze	
5	COALITION BUNTI BI	189	cent quatre-vingt-neuf	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	270	deux cent soixante-dix	
7	COALITION WALLU SENEGAL	718	sept cent dix-huit	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	44484	quarante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-quatre	2

45.- DEPARTEMENT D'OUSSOUYE ..... un (01) siège à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	46	quarante-six	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	58	cinquante-huit	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	30	trente	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	3705	trois mille sept cent cinq	
5	COALITION BUNTI BI	100	cent	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	54	cinquante-quatre	
7	COALITION WALLU SENEGAL	224	deux cent vingt-quatre	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	8959	huit mille neuf cent cinquante-neuf	1

46.- DEPARTEMENT DE ZIGUINCHOR..... deux (02) sièges à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	372	trois cent soixante-douze	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	313	trois cent treize	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	306	trois cent six	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	18024	dix-huit mille vingt-quatre	
5	COALITION BUNTI BI	234	deux cent trente-quatre	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	439	quatre cent trente-neuf	
7	COALITION WALLU SENEGAL	943	neuf cent quarante-trois	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	37498	trente-sept mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit	2

2°) Départements de l'extérieur

47.- DEPARTEMENT AFRIQUE AUSTRALE..... un (01) siège à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	2	deux	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	9	neuf	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	3	trois	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	559	cinq cent cinquante-neuf	
5	COALITION BUNTI BI	16	seize	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	13	treize	
7	COALITION WALLU SENEGAL	37	trente-sept	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	905	neuf cent cinq	1

48.- DEPARTEMENT AFRIQUE DE L'OUEST..... trois (03) sièges à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	88	quatre-vingt-huit	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	89	quatre-vingt-neuf	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	124	cent vingt-quatre	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	7318	sept mille trois cent dix-huit	3
5	COALITION BUNTI BI	38	trente-huit	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	300	trois cents	
7	COALITION WALLU SENEGAL	883	huit cent quatre-vingt-trois	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	5314	cinq mille trois cent quatorze	

49.- DEPARTEMENT DE AFRIQUE DU CENTRE..... deux (02) sièges à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	38	trente-huit	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	17	dix-sept	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	70	soixante-dix	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	8029	huit mille vingt-neuf	2
5	COALITION BUNTI BI	33	trente-trois	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	105	cent cinq	
7	COALITION WALLU SENEGAL	2093	deux mille quatre-vingt-treize	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	554	cinq cent cinquante-quatre	

50.- DEPARTEMENT AFRIQUE DU NORD..... un (01) siège à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	13	treize	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	19	dix-neuf	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	33	trente-trois	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	1760	mille sept cent soixante	
5	COALITION BUNTI BI	634	six cent trente-quatre	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	138	cent trente-huit	
7	COALITION WALLU SENEGAL	264	deux cent soixante-quatre	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	3149	trois mille cent quarante-neuf	1

51.- DEPARTEMENT AMERIQUE OCEANIE.....un (01) siège à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	8	huit	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	7	sept	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	96	quatre-vingt-seize	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	869	huit cent soixante-neuf	
5	COALITION BUNTI BI	7	sept	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	116	cent seize	
7	COALITION WALLU SENEGAL	153	cent cinquante-trois	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	4152	quatre mille cent cinquante-deux	1

52.- DEPARTEMENT DE ASIE ET MOYEN ORIENT..... un (01) siège à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	3	trois	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	4	quatre	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	7	sept	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	414	quatre cent quatorze	
5	COALITION BUNTI BI	2	deux	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	15	quinze	
7	COALITION WALLU SENEGAL	20	vingt	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	460	quatre cent soixante	1

49.- DEPARTEMENT DE AFRIQUE DU CENTRE..... deux (02) sièges à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	38	trente-huit	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	17	dix-sept	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	70	soixante-dix	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	8029	huit mille vingt-neuf	2
5	COALITION BUNTI BI	33	trente-trois	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	105	cent cinq	
7	COALITION WALLU SENEGAL	2093	deux mille quatre-vingt-treize	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	554	cinq cent cinquante-quatre	

50.- DEPARTEMENT AFRIQUE DU NORD..... un (01) siège à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	13	treize	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	19	dix-neuf	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	33	trente-trois	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	1760	mille sept cent soixante	
5	COALITION BUNTI BI	634	six cent trente-quatre	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	138	cent trente-huit	
7	COALITION WALLU SENEGAL	264	deux cent soixante-quatre	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	3149	trois mille cent quarante-neuf	1

51.- DEPARTEMENT AMERIQUE OCEANIE.....un (01) siège à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	8	huit	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	7	sept	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	96	quatre-vingt-seize	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	869	huit cent soixante-neuf	
5	COALITION BUNTI BI	7	sept	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	116	cent seize	
7	COALITION WALLU SENEGAL	153	cent cinquante-trois	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	4152	quatre mille cent cinquante-deux	1

52.- DEPARTEMENT DE ASIE ET MOYEN ORIENT..... un (01) siège à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	3	trois	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	4	quatre	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	7	sept	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	414	quatre cent quatorze	
5	COALITION BUNTI BI	2	deux	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	15	quinze	
7	COALITION WALLU SENEGAL	20	vingt	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	460	quatre cent soixante	1

53.- DEPARTEMENT EUROPE DE L'OUEST DU CENTRE ET DU NORD.....trois (03) sièges à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	135	cent trente-cinq	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	60	soixante	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	369	trois cent soixante-neuf	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	6471	six mille quatre cent soixante et onze	
5	COALITION BUNTI BI	33	trente-trois	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	269	deux cent soixante-neuf	
7	COALITION WALLU SENEGAL	547	cinq cent quarante-sept	
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	10163	dix mille cent soixante-trois	3

54.- DEPARTEMENT EUROPE DU SUD.....trois (03) sièges à pourvoir

N°	LISTE DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges
		En Chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	36	trente-six	
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	34	trente-quatre	
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	87	quatre-vingt-sept	
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	4014	quatre mille quatorze	
5	COALITION BUNTI BI	24	vingt-quatre	
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	553	cinq cent cinquante-trois	
7	COALITION WALLU SENEGAL	18848	dix-huit mille huit cent quarante-huit	3
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	2801	deux mille huit cent un	

B) SCRUTIN PROPORTIONNEL NATIONAL

Quotient national 61 526,151

N°	Listes de candidats	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	44 862	quarante-quatre mille huit cent soixante-deux	1
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	25 833	vingt-cinq mille huit cent trente-trois	0
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	52 173	cinquante-deux mille cent soixante-treize	1
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	1 518 137	un million cinq cent dix-huit mille cent trente-sept	25
5	COALITION BUNTI BI	20 922	vingt mille neuf cent vingt-deux	0
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	56 303	cinquante-six mille trois cent trois	1
7	COALITION WALLU SENEGAL	471 517	quatre cent soixante et onze mille cinq cent dix-sept	8
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	1 071 139	un million soixante et onze mille cent trente-neuf	17

En conséquence de tout ce qui précède, et conformément aux dispositions de l'article L193 du code électoral, la commission déclare provisoirement élus :

COALITION BOKK GIS GIS /LIGGEY

Proportionnel

1	PAPA	DIOP	100060857	M	Comptable

COALITION ALTERNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE/AAR SENEGAL

Proportionnel

1	THIERNO ALASSANE	SALL	104914058	M	INGENIEUR

COALITION BENNO BOKK YAAKAAR

Proportionnel

1	AMINATA	TOURE	101638616	F	Economiste
2	AMADOU	BA	102351723	M	Inspecteur des Impôts et Domaines
3	AISSATOU	SOW	100656418	F	Enseignante
4	ABDOULAYE DIOUF	SARR	103913373	M	Economiste
5	MARIAMA	SARR	100000028	F	Enseignante
6	ABDOULAYE	BALDE	100523198	M	Juriste
7	AMINATA	GUEYE	104848328	F	Ingénieur en D.L
8	CHEIKH TIDIANE	GADIO	100031092	M	Consultant international
9	SOKHNA	DIENG	100316032	F	Journaliste
10	MOUHAMADOU	NGOM	100876038	M	Opérateur économique
11	NDEYE LUCIE	CISSE	100197901	F	Professeur
12	NICOLAS	NDIAYE	103363180	M	Enseignant
13	SIRA	NDIAYE	100326488	F	Gestionnaire
14	DEMBA	DIOP	100316044	M	Administrateur de société
15	MARIETOU	DIENG	103594216	F	Ingénieur microbiologie
16	ABDOU	MBOW	100000048	M	Journaliste
17	MAME GUEYE	DIOP	100233611	F	Cadre administratif
18	SEYDOU	DIOUF	106712034	M	Economiste
19	AMINATA	DIA	106228496	F	Chef comptable
20	CHEIKH ABDOUL AHAD	MBACKE	100809705	M	Economiste
21	ADJI DIARRA	MERGANE	105269182	F	Spécialiste en communication
22	CHEIKH	SECK	100326375	M	Ingénieur financier
23	NDEYE FATOU	GUISSE	100555853	F	Secrétaire
24	MALICK	DIOP	100791532	M	Pharmacien
25	YEYA	DIALLO	106385334	F	Juriste

DIOURBEL

1	MALICK	FALL	100257004	M	Entrepreneur
2	FATOU	DIANE	105206724	F	economiste

FATICK

1	KARIM	SENE	100326147	M	Opérateur économique
2	MAME FATOU	NDIAYE	101514290	F	Agent commercial

FOUNDIOUGNE

1	SEYDOU	DIANKO	100434016	M	Opérateur économique
2	ADAMA BOUCOUNTA	THIOR	103261865	F	Hôtelière

GOSSAS

1	ADAMA	DIALLO	100452844	M	Administrateur civil

BIRKILANE

1	NDEURY	LOUM	100160560	M	Opérateur économique

KAFFRINE

1	ABDOULAYE SAYDOU	SOW	106703478	M	Administrateur civil
2	AMY	NDIAYE	100263197	F	Opératrice économique

KOUNGHEUL

1	MOUHAMAD	DIENG	100192512	M	Opérateur économique
2	FANTA	SALL	101169892	F	Commerçante

MALEM HODAR

1	ALY	NDAO	100363501	M	Cultivateur

GUINGUINEO

1	MANDIAYE	KEBE	101125166	M	Administrateur de société

KAOLACK

1	PAPA MADEMBA	BITEYE	100904802	M	Ingénieur en électromécanique
2	ASTOU	NDIAYE	106645167	F	Gestionnaire

NIORO DU RIP

1	ALY	MANE	102656735	M	Administrateur de société
2	SOUKEYE	BA	100187580	F	Opératrice économique

KEDOUGOU

1	OUSMANE	SYLLA	121010495	M	Ingénieur

SALEMATA

1	MOUSSA	SOUARE	100236003	M	enseignant

KOLDA

1	IDRISSA	BALDE	102470359	M	Enseignant
2	KHADIDIATOU	THIAM	101175719	F	Enseignante

MEDINA YORO FOULA

1	MAMADOU	CISSE	100103380	M	Commerçant
2	COUMBA	NDIAYE	100304982	F	Ménagère

VELINGARA

1	MAMADOU OURY BAILO	DIALLO	100309516	M	Opérateur économique
2	AMINATOU	DIAO	103678964	F	Ménagère

LINGUERE

1	ALY NGOUILLE	NDIAYE	100483743	M	Ingénieur
2	HANIYEU	MBENGUE	104631110	F	Commerçante

LOUGA

1	THIORO FALL	NDIAYE	106406690	F	Pharmacienne
2	DEMBA	KA	100070889	M	STATICIEN

KANEL

1	DAOUDA	DIA	100326279	M	Opérateur économique
2	RAQUI	DIALLO	106265121	F	Opératrice économique

MATAM

1	MAMADOU	DIAW	100265477	M	Anesthésiste
2	RAMATA SAIDOU	MBODJI	101084238	F	Ménagère

RANEROU FERLO

1	ALIOU DEMBA	SOW	100316280	M	Eleveur

17

DAGANA

1	AMADOU MAME	DIOP	106842690	M	Pharmacien
2	SOKHNA	MBODJ	103050793	F	Opératrice économique

PODOR

1	ABDOULAYE DAOUDA	DIALLO	100000006	M	Inspecteur des impôts et domaines
2	YETTA	SOW	106462546	F	Secrétaire

BOUNKILING

1	OUMAR SOUVANE	CISSE	100467832	M	Opérateur économique
2	KARDIATA	DIOL	100190925	F	Commerçante

BAKEL

1	IBRAHIMA BABA	SALL	101172732	M	Conseiller
2	AMY YAYA	DIALLO	102351611	F	Agent administratif

GOUDIRY

1	DJIMO	SOUARE	100312316	M	Agent administratif

KOUMPENTOUM

1	EL IBRAHIMA	NDIAYE	100381002	M	Commerçant
2	TENING	DIAO	100356916	F	Eleveuse

TAMBACOUNDA

1	BILALY	BA	106559127	M	Ingénieur
2	AWA	DIAGNE	100326471	F	Agent commercial

MBOUR

1	ELHADJI OMAR	YOUM	100316016	M	Avocat
2	YACINE	NDAO	100326106	F	DEPUTE
3	OMAR	SY	103461019	M	Chef d'entreprise
4	MADELEINE	NDOUR	100345769	F	Enseignante

AFRIQUE DE L'OUEST

1	DIAL	SANE	980035607	F	Commerçante
2	IBRAHIMA	SAKHO	980324552	M	Commerçant
3	AMINATA	NDAO	980048758	F	Professeur d'arabe

AFRIQUE DU CENTRE

1	SOKHNA	BA	980217865	F	Agent administratif
2	BARANE	FOFANA	980606280	M	Commerçant

COALITION LES SERVITEURS/MPR

PROPORTIONNEL

1	PAPA DJIBRIL	FALL	103936801	M	JOURNALISTE

GRANDE COALITION WALLU SENEGAL

PROPORTIONNEL

1	ABDOULAYE	WADE	110000499	M	AVOCAT
2	ROKHAYA	DIOUF	100409975	F	MENAGERE
3	MAMADOU LAMINE	THIAM	100326454	M	PROFESSEUR
4	WORAYE	SARR	100486002	F	Monitrice en langue nationale
5	MAMADOU LAMINE	DIALLO	105269911	M	INGENIEUR ECONOMISTE
6	KHADY	DIEYE	100486459	F	TRANSFORMATRICE
7	ABDOULAYE	DIOP	102760225	M	ENSEIGNANT
8	NAFISSATOU	DIALLO	106497635	F	OPERATRICE ECONOMIQUE

PIKINE

1	NDIAGA	NIANG	100655853	M	INGENIEUR
2	MAME DIARRA	FAM	980154111	F	INFIRMIERE
3	CHEIKH ALIOU	BEYE	100547192	M	CONSULTANT
4	FATOU	GUEYE	100555106	F	COMMERCANTE
5	MOUSSA	FALL	100723299	M	TAILLEUR

MBACKE

1	CHEIKH ABDOU	MBACKE	100084242	M	OPERATEUR ECONOMIQUE
2	SOKHNA ASTOU	MBACKE	101838574	F	COMMERCANTE
3	CHEIKH THIORO	MBACKE	100628819	M	CHEF RELIGEUX
4	FATMA	MBODJI	100093369	F	COMMERCANTE
5	SERIGNE ABDOU MBACKE	NDAO	100019143	M	PROFESSEUR

SARAYA

1	MADY	DANFAKHA	100352558	M	INSTITUTEUR

KEBEMER

1	OUSMANE	THIAM	102431420	M	
2	MAIMOUNA	SOW	100421335	F	MENAGERE

EUROPE DU SUD

1	ALIOU	GUEYE	980186964	M	OPERATEUR ECONOMIQUE
2	MAME BOUSSO	GUEYE	980123011	F	COMMERCANTE
3	AMADOU	DIALLO	980191487	M	TECHNICIEN LABO

COALITION YEWWI ASKAN BI

PROPORTIONNEL

1	OUMAR	SY	103596164	M	Cadre aviation civile
2	DABA	WAGNANE	101392505	F	Opératrice économique
3	MALICK	KEBE	100088029	M	Interpréte judiciaire
4	AWA	DIENE	106422327	F	Opératrice économique
5	SAMBA	DANG	100242227	M	Enseignant
6	FATOU	SAGNA	103349565	F	Commerçante
7	BASSIROU	GOUDIABY	103989392	M	Enseignant chercheur
8	ROKHY	NDIAYE	105296655	F	Professeur
9	SANOU	DIONE	980187144	M	Logisticien
10	AMINATA	DIENG	104095993	F	Agent de voyage
11	ASSANE	DIOP	101071082	M	Enseignant
12	SYRA NDOYE	SALL	103747517	F	Opératrice économique
13	MAMADOU	NIANG	101948743	M	Entrepreneur
14	RAMATOULAYE	BODIAN	101961146	F	Secrétaire
15	THIERNO	DIOP	100483954	M	Enseignant
16	SOKHNA	BA	101304547	F	Juriste
17	ISMAILA	DIALLO	100389900	M	Pharmacien

DAKAR

1	BARTHELEMY TOYE	DIAS	100090791	M	Administrateur de société
2	FATOU	BA	120328401	F	Conseiller communal
3	BABACAR	MBENGUE	100031010	M	Entrepreneur
4	NDIALOU	BATHILY	105890118	F	Gestionnaire
5	ABASS	FALL	100147309	M	Enseigant
6	NDEYE YACINE NGOUDA	DIENE	101659361	F	Commercante
7	SERIGNE ABO MBACKE	THIAM	100104877	M	Juriste

GUEDIAWAYE

1	AHMED	AIDARA	102097237	M	Journaliste
2	RAMA	CISSOKHO	100992741	F	Délégue

KEUR MASSAR

1	FATOU	SOW	103721192	F	Promotrice immobilière
2	MODOU BARA	GAYE	100653509	M	Manager de projet

RUFISQUE

1	OUMAR	CISSE	103606861	M	Juriste
2	ROKHAYA	DIOP	100556995	F	Commerçante

BAMBEY

1	MAME SAYE	NDIAYE	100427936	F	Ménagère
2	ABDOU	DIENG	101701508	M	Contrôleur

SAINT-LOUIS

1	BABACAR	MBAYE	101591583	M	Comptable
2	ANTA	GAYE	102733719	F	Commerçante

GOUDOMP

1	CHERIF AHMED	DICKO	100173409	M	Enseignant
2	FATOUMATA	DABO	103385072	F	Ménagère

SEDHIOU

1	MOHAMED AYIB SALIM	DAFFE	102066419	M	Consultant
2	NAFI	FOFANA	103323179	F	Ménagère

THIES

1	BIRAME SOULEYE	DIOP	101917030	M	Inspecteur des impôts
2	ARAME	NDIAYE	103138938	F	Ménagère
3	ALASSANE	NDOYE	100370357	M	Chauffeur
4	LEMOU TOURE	NDIAYE	100435494	F	Commerçante

TIVAOUNE

1	FATOU	GAYE	101672262	F	Retraitée
2	MASSATA	SAMB	120058980	M	Commerçant

BIGNONA

1	BACARY	DIEDHIOU	104192177	M	Inspecteur d'éducation
2	GNIMA	GOUDIABY	100074156	F	Pharmacienne

OUSSOUYE

1	ALPHONSE MANE	SAMBOU	101241432	M	Economiste

ZIGUINCHOR

1	GUY MARIUS	SAGNA	100250268	M	Assistant social
2	OULIMATA	SIDIBE	100503730	F	Enseignante

AFRIQUE AUSTRALE

1	LAMINE	FAYE	980059865	M	Commerçant

AFRIQUE DU NORD

1	MOHAMADOU MANSOR	KEBE	980187584	M	Artiste plasticien

AMERIQUE OCEANIE

1	AICHA	TOURE	980234775	F	Enseignante

ASIE ET MOYEN ORIENT

1	GORA	NDOYE	980647585	M	Ménagère

EUROPE OUEST CENTRE NORD

1	ALIOUNE	SALL	980185672	M	Ingénieur en informatique
2	NDEYE SATALA	DIOP	980023518	F	Commerçante
3	IBRAHIMA	DIOP	980145283	M	Etudiant

TABLEAU RECAPITULATIF

N°	Listes de candidats	Nombre de sièges majoritaire	Nombre de sièges proportionnel	Nombre de sièges total
1	COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY	0	1	1
2	COALITION NAATAANGUE ASKAN WI	0	0	0
3	COALITION ALTEDRNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL	0	1	1
4	COALITION BENNO BOKK YAAKAAR	57	25	82
5	COALITION BUNTI BI	0	0	0
6	COALITION LES SERVITEURS / M. P. R	0	1	1
7	COALITION WALLU SENEGAL	16	8	24
8	COALITION YEWWI ASKAN WI	39	17	56

OBSERVATIONS et RECLAMATIONS (2)

La Commission nationale de recensement des votes :

Sur les faits :

Par requête écrite datée du 03 août 2022, Maîtres Ousmane SEYE et El hadji Amadou SALL, mandataires de la coalition « Benno Bok Yaakar » dans la Commission nationale de recensement des votes, ont sollicité, à titre principal, l'annulation du vote dans le Département de Goudomp et, subsidiairement, celle des résultats constatés par les procès- verbaux figurant dans ladite requête et le redressement des résultats du Département de Goudomp ;

A ces fins, ils ont exposé ce qui suit :

« 1°/ Sur le procès-verbal du bureau de vote numéro 1 de Manecounda : les votants hors bureaux ne sont pas identifiés, contrairement aux dispositions de l'article R 60 du code électoral

2°/ Sur le procès-verbal du bureau de vote numéro 3 de Birkama : le nombre de suffrages valablement exprimés n'est pas indiqué dans le procès-verbal ainsi que le nombre de bulletins nuls. L'heure de clôture du scrutin n'est pas non plus indiquée en violation de l'article R 59 du code électoral.

3°/ Sur le procès-verbal du bureau de vote numéro 1 de la commune de Baghere la répartition des voix obtenues par les différentes listes de candidatures n'a pas été faite. L'heure de clôture du scrutin n'a pas, non plus, été indiquée en violation de l'article R 59 du code électoral ;

4°/ Sur le procès-verbal du bureau de vote numéro 3 de la commune de Goudomp, les votants hors bureaux ne sont pas identifiés en violation de l'article R 60 CE. L'heure de clôture du scrutin n'a pas, non plus, été indiquée en violation de R 59 CE.

5°/ Sur le procès-verbal du bureau de vote numéro 2 de la commune de Goudomp, les suffrages exprimés ne sont pas indiqués ainsi que les bulletins nuis. Les votants hors bureaux ne sont pas non plus identifiés.

6°/ Sur le procès-verbal du bureau de vote numéro 1 de l'école 2 de la commune de Goudomp, les votants hors bureaux ne sont pas identifiés.

7°/ Sur le procès-verbal du bureau de vote numéro 2 de la commune de Baghere, l'heure du scrutin a été prorogée. Cependant l'arrêté N° 171 du 31 juillet 2022 dont est fait référence fixe la composition des membres du bureau de vote.

8°/ Sur le procès-verbal du bureau de vote N° 1 de la commune de Simbandi Balante, les votants hors bureaux ne sont pas identifiés et l'heure de clôture du scrutin n'a pas été indiquée.

8°/ Sur le procès-verbal du bureau de vote N° 2 de la commune de Simbandi Balante, le nombre de votants n'est pas indiqué ainsi que le nombre de suffrages exprimés et le nombre de bulletins nuls.

9°/ Sur le procès-verbal du bureau de vote N° 1 de la commune de Simbandi Balante le procès-verbal des opérations électorale n'a été signé ni par le président, ni par les membres du bureau de vote, ni par les représentants des coalitions, bien que leur présence soit signalée.

10°/ Sur le procès-verbal du bureau de vote N° 1 de Yarang Balante, le procès-verbal n'a pas été signé par le président de la commission du bureau du vote et l'heure de clôture du scrutin n'a pas été indiquée.

11°/ Sur le procès-verbal du bureau de vote N° 2 de Yarang Balante, le nombre de suffrages exprimés et le nombre de bulletins nuls n'ont pas été indiqués. L'heure de clôture du scrutin n'a pas non plus été indiquée.

12°/ Sur le procès-verbal du bureau de vote N° 1 de Yarang Balante, le nombre de votants, le nombre de suffrages exprimés et le nombre de bulletins nuis n'ont pas été mentionnés. Le secrétaire du bureau n'a pas, non plus, signé le procès-verbal.

Toutes ces omissions substantielles et manquements notoire attestent que les PV n'ont pas été rédigés au niveau des bureaux de vote mais, confectionnés dans d'autres endroits autres que les bureaux de vote. Des électeurs ont été appréhendés dans le département avec des enveloppes contenant des bulletins de vote de Yewwi Askan Wi. Il s'agit d'une fraude massive organisée qui a fondamentalement entaché la sincérité du vote dans le département de Goudomp. » ;

Par requêtes verbales, respectivement, datées des 3 et 4 août 2022, Déthié FALL, mandataire de la coalition « Yewwi Askan Wi » a demandé à la commission nationale de leur permettre ,d'une part, de copier les procès – verbaux d'un certain nombre de bureaux de vote ou ,à tout le moins, d'en prendre des photographies et ,d'autre part, de consulter tous les procès – verbaux de tous les bureaux de votes des départements de Podor, Ranérou Ferlo, Matam et Kanel en soutenant que la consultation opérée sur certains procès – verbaux leur a permis de suspecter des anomalies possibles sur d'autres et qu'ils voudraient vérifier pour s'en assurer ; Ils ont ajouté que, compte tenu du fait que la loi permet à la commission nationale de proclamer ses résultats jusqu'au vendredi à minuit , il n'y a aucune urgence à ne pas les laisser exercer leur droit de compulsion ;

LA DECISION :

SUR LA REQUÊTE DE LA COALITION « BENNO BOKK YAAKAAR » :

Sur la demande d'annulation du vote dans le Département de Goudomp :

Considérant qu'une fin de non – recevoir d'ordre public doit être soulevée d'office, notamment lorsqu'elle est relative à une règle de compétence ratione materiae ;
Qu'il résulte des articles L.89 et LO.143 du code électoral que la Commission nationale de recensement des votes, dans ses opérations de recensement, ne peut procéder qu'à des rectifications des procès – verbaux des commissions départementales de recensement des votes en annulant ou en redressant, le cas échéant, des procès – verbaux de bureaux de votes ;
Que seul le Conseil constitutionnel est compétent pour se prononcer sur une demande en annulation d'une opération électorale ainsi qu'il est dit aux articles 92 de la Constitution et LO. 195 et suivants du code électoral ;
Qu'il convient, en conséquence, se déclarer incompétent pour statuer sur la demande précitée ;

Sur la demande d'annulation des procès – verbaux des bureaux de vote :

Considérant que, dans la requête, il est fait grief aux procès – verbaux incriminés l'absence d'indications du nombre de suffrages valablement exprimés, de votants, de bulletins nuls, de l'heure de clôture du scrutin, de la répartition des voix et la non – identification des votants hors bureau ;
Considérant que le défaut de ces indications et précisions dans les procès – verbaux des bureaux de vote ne peut engendrer leur annulation dès lors qu'il n'existe aucune disposition légale ayant prévu une telle sanction ;
Que ces moyens, inopérants, doivent être rejetés ;
Considérant, relativement au défaut de signature des procès – verbaux des bureaux de vote N°1 de la commune de Simbandi Balante, 1 et 2 de Yarang Balante par le président et/ou un ou des membres des bureaux ainsi que des représentants des coalitions, il y a lieu de relever que, selon les dispositions de l'article R.72, alinéa 4, du code électoral que cette seule circonstance n'emporte pas, en elle-même, nullité ;
Qu'elle constitue simplement un des éléments dont l'organe compétent pour le recensement des votes doit tenir compte pour apprécier la sincérité des résultats figurant sur lesdits procès – verbaux ;
Considérant que les requérants procèdent par simples affirmations sans verser à la commission des éléments de preuve lui permettant d'apprécier utilement leurs allégations ;
Qu'il n'est pas, non plus, produit aux débats le moindre élément d'où la commission pourrait tirer la preuve que la sincérité des résultats incriminés a été remise en cause ;
Qu'il y a lieu dire qu'ils n'établissent pas suffisamment leur moyen et le rejeter ;

SUR LES REQUÊTES DE LA COALITION « YEWWI ASKAN WI » :

Considérant que selon les termes du dernier alinéa de l'article LO.142 du code électoral, les membres de la commission nationale, notamment les mandataires des partis ou coalitions en lice, ont accès à tous les documents et ont la faculté de porter leurs observations au procès – verbal ;
Que, sous ce rapport, la commission a permis, toute la journée du 03 août 2022, aux mandataires des coalitions présents de compulser tous les documents électoraux disponibles à leur rythme et convenance ;
Que n'étant point une commission d'investigation, ni une juridiction, mais un organe de recensement tenu à un délai de rigueur pour la proclamation des résultats provisoires, elle ne saurait rester à la disposition des compétiteurs pour leur permettre de rechercher, indéfiniment, des griefs contre des procès – verbaux de bureaux de vote qu'ils sont censés détenir aux termes de l'article L.86, alinéa 1er, du code électoral ;
Qu'il échet, dès lors, de rejeter les requêtes de la coalition « Yewwi Askan Wi » précitées ;
Considérant, qu'au total, il y a lieu :

- **Se déclarer incompétent pour statuer sur la demande en annulation des opérations de vote du département de Goudomp ;**
- **Rejeter le surplus de la requête de la coalition « Benno Bokk Yaakaar » ainsi que celles de la coalition « Yewwi Askan Wi » ;**

NB : *Tous les membres de la Commission (les magistrats et les représentants des listes de candidats) ainsi que le représentant de la CENA doivent recevoir un exemplaire du procès-verbal.*
Une copie est remise au Préfet du Département de Dakar pour les archives

Commission Nationale de Recensement des Votes Elections Législatives du 31 juillet 2022 ORIGINAL

Procès-verbal dressé en ..... (3) exemplaires

Fait à Dakar le 04 août 2022

Ont signé :

Magistrat, Président Ciré Aly BA

Magistrat, Membre Ousmane Chimère DIOUF.

Magistrat, Membre Mamadou DIOUF

Le Représentant de la CENA Issa SALL

Commission Nationale de Recensement des Votes Elections Législatives du 31 juillet 2022 Commission Electorale Nationale Autonome (CENA)

Les représentants des listes de candidats

1. Coalition BOKK GIS GIS / LIGGEEY

2. Coalition NAATAANGUE ASKAN WI

3.Coalition ALTERNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE / AAR SENEGAL

4.Coalition BENNO BOKK YAAKAAR

5. Coalition BUNT BI

Coalition LES SERVITEURS / M P R

7. Grande Coalition WALLU SENEGAL

Coalition YEWWI ASKANWI

(2) Les observations et réclamations doivent être signées et comprendre les prénoms, nom et qualité de la personne qui les formule. Si les observations et les réclamations s'avèrent trop longues pour être contenues dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée par les membres de la Commission avant d'être jointe au procès-verbal ; la mention de cette annexe doit figurer au procès-verbal. **Si aucune observation ou réclamation n'est formulée, l'espace réservé à cet effet doit être annulé par une grande croix (X) dans le sens des diagonales.**
(3) Inscrire le nombre de feuillets supplémentaires en toutes lettres
(4) A rayer éventuellement, si aucun supplément n'est ajouté.

NB : En cas de refus de signer d'un membre, la mention et, éventuellement, les raisons évoquées à l'appui de ce refus sont portées sur le procès-verbal.

Commission Nationale de Recensement des Votes Elections Législatives du 31 juillet 2022 COPIE

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Extrait des Minutes du Greffe
Conseil Constitutionnel

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière électorale, en vue de la proclamation des résultats définitifs du scrutin des élections législatives du 31 juillet 2022, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

DÉCISION n° 20/E/2022

AFFAIRES n° 28/E/22
n° 29/E/22

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;
Vu la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée ;
Vu le décret n° 2022-868 du 19 avril 2022 portant convocation du corps électoral ;
Vu le décret n° 2022-1051 du 03 mai 2022 portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;
Vu l'arrêté n° 013389 du 30 mai 2022 portant recevabilité des listes de candidats pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;
Vu le procès-verbal du 4 août 2022 de la Commission nationale de Recensement des Votes portant proclamation des résultats provisoires des élections législatives du 31 juillet 2022 ;
Vu les procès-verbaux des Commissions départementales de Recensement des Votes, les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement, les documents des bureaux de vote et les autres pièces jointes au dossier ;
Vu la requête introduite le 10 août 2022 par M. Sheikh Alassane SÈNE, candidat et tête de liste nationale de la coalition NAATAANGUE ASKAN WI ;
Le rapporteur ayant été entendu ;

SÉANCE du 11 août 2022

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

MATIÈRE ÉLECTORALE : PROCLAMATION DES RÉSULTATS DÉFINITIFS DES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DU 31 JUILLET 2022

1. Considérant que par lettre n° 356 du 5 août 2022, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro 28/E/22. la Commission nationale de Recensement des Votes a transmis au Président du Conseil constitutionnel le procès-verbal de proclamation des résultats provisoires du scrutin des élections législatives du 31 juillet 2022 accompagné des documents électoraux dans les forme et délai prévus à l'article L. 89 du Code électoral ;

2. Considérant que par requête du 9 août 2022, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 10 août 2022 sous le numéro 29/E/22, M. Sheikh Alassane SÈNE, candidat et tête de liste nationale de la coalition NAATAANGUE ASKAN WI, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de l'entendre « -Annuler le procès-verbal de la Commission nationale de recensement des votes du jeudi 04 août 2022 recensant les opérations électorales en date du 31 juillet 2022 pour irrégularité en ce qu'il a retenu un décompte erroné en attribuant 25 sièges à la coalition Benno Bokk Yakkaar en violation de la loi ; -Déclarer définitivement que ladite coalition n'a obtenu que 24 sièges au titre du scrutin proportionnel national ; -Déclarer également que la coalition NAATAANGUE ASKAN WI a obtenu un siège à l'assemblée nationale pour le candidat Sheikh Alassane SÈNE » ;

- SUR LA RECEVABILITÉ

3. Considérant qu'aux termes de l'article LO. 195, alinéa premier du Code électoral : « *tout candidat au scrutin dispose d'un délai de cinq (05) jours à compter de la proclamation provisoire des résultats par la Commission nationale de Recensement des Votes pour contester la régularité des opérations électorales* » ;

4. Considérant que M. Sheikh Alassane SÈNE est investi sur la liste nationale de la coalition NAATAANGUE ASKAN WI ; que sa requête qui tend à contester les résultats du scrutin proportionnel est introduite dans les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

- SUR LE MOYEN UNIQUE PRIS DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE L.153 DU CODE ÉLECTORAL

5. Considérant que M. Sheikh Alassane SÈNE soutient que c'est à tort que la Commission nationale de Recensement des Votes a attribué un siège supplémentaire à la coalition BENNO BOKK YAAKAAR sur la base du plus fort reste, alors que celle-ci, ayant obtenu 24 sièges en application du quotient électoral, n'était plus éligible à cette seconde répartition ; qu'en effet, souligne-t-il, cette méthode, qui est censée favoriser les petits partis, doit être réservée exclusivement aux listes qui n'ont pas obtenu le quotient électoral ; qu'à ce titre, la coalition NAATAANGUE ASKAN WI qui, « en concurrence avec les restes des autres listes (…) obtient le plus grand nombre », doit bénéficier d'un siège à l'Assemblée nationale ;

6. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.153 du Code électoral : « *Pour le scrutin proportionnel sur liste nationale, il est appliqué le système du quotient national. Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre des députés à élire pour ce scrutin. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus. La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste* » ;

7. Considérant que les restes dont il s'agit sont ceux obtenus par toutes les listes après la répartition des sièges par l'application du quotient électoral et dans l'ordre décroissant ;

8. Considérant que l'article L.153 précité disposant sans restrictions ni conditions, on ne saurait y introduire des exceptions qui n'ont pas été prévues par le législateur électoral ; qu'on ne peut dès lors, sans ajouter à la loi, exclure du système du plus fort reste les listes ayant obtenu des sièges sur la base de la première répartition ;

9. Considérant que les griefs invoqués par M. Sheikh Alassane SÈNE sont manifestement erronés ; qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article LO.196, alinéa 2 du Code électoral, de rejeter la requête sans instruction contradictoire préalable ;

10. Considérant qu'aucune autre contestation n'a été déposée au greffe du Conseil constitutionnel dans le délai prescrit par l'article LO.195 précité ;

Après avoir procédé aux ajustements et redressements nécessaires,

DÉCIDE :

Article premier. - Le recours de M. Sheikh Alassane SÈNE est rejeté ;

Article 2.- Les résultats définitifs du scrutin pour les élections législatives du 31 juillet 2022 s'établissent comme suit :

Électeurs inscrits :	7 036 466
Votants :	3 279 110
Bulletins nuls :	18 224
Suffrages valablement exprimés :	3 260 886
Quotient national :	61 526,151
Taux de participation :	46,60%

Ont obtenu :

Ordre	*COALITIONS*	*Nombre de suffrages*
1	Coalition BOKK GIS GIS / LIGGEY	44 862
2	Coalition NAATAANGUE ASKAN WI	25 833
3	Coalition ALTERNATIVE POUR UNE ASSEMBLÉE DE RUPTURE/ AAR SÉNÉGAL	52 173
4	Coalition BENNO BOKK YAAKAAR	1 518 137
5	Coalition BUNT BI	20 922
6	Coalition LES SERVITEURS / MPR	56 303
7	Coalition WALLU SÉNÉGAL	471 517
8	Coalition YEWWI ASKAN WI	1 071 139

3

Article 3.- Sont déclarés définitivement élus députés à l'Assemblée nationale :

I- AU SCRUTIN MAJORITAIRE DÉPARTEMENTAL

- Coalition BENNO BOKK YAAKAAR

Malick FALL
Fatou DIANÉ
Karim SÈNE
Mame Fatou NDIAYE
Seydou DIANKO
Adama Boucounta THIOR
Adama DIALLO
Ndeury LOUM
Abdoulaye Saydou SOW
Amy NDIAYE
Mouhamad DIENG
Fanta SALL
Aly NDAO
Mandiaye KÉBÉ
Papa Mademba BITÈYE
Astou NDIAYE
Aly MANÉ
Soukèye BA
Ousmane SYLLA
Moussa SOUARÉ
Idrissa BALDÉ
Khadidiatou THIAM
Mamadou CISSÉ
Coumba NDIAYE
Mamadou Oury Baïlo DIALLO
Aminatou DIAO
Aly Ngouille NDIAYE
Haniyeu MBENGUE
Thioro Fall NDIAYE
Demba KA
Daouda DIA
Raqui DIALLO
Mamadou DIAW
Ramata Saïdou MBODJI
Aliou Demba SOW
Amadou Mame DIOP
Sokhna MBODJ
Abdoulaye Daouda DIALLO
Yetta SOW
Oumar Souvané CISSÉ
Kardiata DIOL

Ibrahima Baba SALL
Amy Yaya DIALLO
Djimo SOUARÉ
El Ibrahima NDIAYE
Tening DIAO
Bilaly BA
Awa DIAGNE
El Hadji Omar YOUM
Yacine NDAO
Omar SY
Madeleine NDOUR
Dial SANÉ
Ibrahima SAKHO
Aminata NDAO
Sokhna BA
Barane FOFANA

- Coalition WALLU SÉNÉGAL

Ndiaga NIANG
Mame Diarra FAM
Cheikh Aliou BÈYE
Fatou GUÈYE
Moussa FALL
Cheikh Abdou MBACKÉ
Sokhna Astou MBACKÉ
Cheikh Thioro MBACKÉ
Fatma MBODJI
Serigne Abdou Mbacké NDAO
Mady DANFAKHA
Ousmane THIAM
Maïmouna SOW
Aliou GUÈYE
Mame Bousso GUÈYE
Amadou DIALLO

- Coalition YEWWI ASKAN WI

Barthélémy Toye DIAS
Fatou BA
Babacar MBENGUE
Ndialou BATHILY
Abass FALL
Ndèye Yacine Ngouda DIÈNE
Serigne Abo Mbacké THIAM
Ahmed AÏDARA
Rama CISSOKHO
Fatou SOW
Modou Bara GAYE

Oumar CISSÉ
Rokhaya DIOP
Mame Saye NDIAYE
Abdou DIENG
Babacar MBAYE
Anta GAYE
Chérif Ahmed DICKO
Fatoumata DABO
Mohamed Ayib Salim DAFFÉ
Nafi FOFANA
Birame Soulèye DIOP
Arame NDIAYE
Alassane NDOYE
Lémou TOURÉ NDIAYE
Fatou GAYE
Massata SAMB
Bacary DIÉDHIOU
Gnima GOUDIABY
Alphonse Mané SAMBOU
Guy Marius SAGNA
Oulimata SIDIBÉ
Lamine FAYE
Mohamadou Mansor KÉBÉ
Aïcha TOURÉ
Gora NDOYE
Alioune SALL
Ndèye Satala DIOP
Ibrahima DIOP

II - AU SCRUTIN DE LA LISTE NATIONALE

- Coalition BOKK GIS GIS / LIGGEY

1. Papa DIOP

- Coalition ALTERNATIVE POUR UNE ASSEMBLÉE DE RUPTURE / AAR SÉNÉGAL

1 Thierno Alassane SALL

- Coalition BENNO BOKK YAAKAAR

1. Aminata TOURÉ
2. Amadou BA
3. Aïssatou SOW
4. Abdoulaye DIOUF SARR
5. Mariama SARR
6. Abdoulaye BALDÉ

7. Aminata GUÈYE
8. Cheikh Tidiane GADIO
9. Sokhna DIENG
10. Mouhamadou NGOM
11. Ndèye Lucie CISSÉ
12. Nicolas NDIAYE
13. Sira NDIAYE
14. Demba DIOP
15. Mariétou DIENG
16. Abdou MBOW
17. Mame Guèye DIOP
18. Seydou DIOUF
19. Aminata DIA
20. Cheikh Abdoul Ahad MBACKÉ
21. Adji Diarra MERGANE
22. Cheikh SECK
23. Ndèye Fatou GUISSÉ
24. Malick DIOP
25. Yéya DIALLO

- Coalition LES SERVITEURS / MPR

1. Papa Djibril FALL

- Coalition WALLU SÉNÉGAL

1. Abdoulaye WADE
2. Rokhaya DIOUF
3. Mamadou Lamine THIAM
4. Woraye SARR
5. Mamadou Lamine DIALLO
6. Khady DIÈYE
7. Abdoulaye DIOP
8. Nafissatou DIALLO

- Coalition YEWWI ASKAN WI

1. Oumar SY
2. Daba WAGNANE
3. Malick KÉBÉ
4. Awa DIÈNE
5. Samba DANG
6. Fatou SAGNA
7. Bassirou GOUDIABY
8. Rokhy NDIAYE
9. Sanou DIONE
10. Aminata DIENG

11. Assane DIOP
12. Syra Ndoye SALL
13. Mamadou NIANG
14. Ramatoulaye BODIAN
15. Thierno DIOP
16. Sokhna BA
17. Ismaïla DIALLO

Article 4.- La présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel et publiée sans délai au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 11 août 2022 où siégeaient : M. Papa Oumar SAKHO, Président, MM. Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Mme Aminata LY NDIAYE et MM. Mamadou Badio CAMARA et Youssoupha Diaw MBODJ ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président

Papa Oumar SAKHO

Le Vice-président

Saïdou Nourou TALL

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Abdoulaye SYLLA

Membre

Aminata LY NDIAYE

Membre

Mamadou Badio CAMARA

Membre

Youssoupha Diaw MBODJ

Pour Expédition Certifiée Conforme
Dakar, le 11 AOUT 2022
L'ADMINISTRATEUR DU Greffe
CONSEIL CONSTITUTIONNEL * REPUBLIQUE DU SENEGAL *
Le Greffier en Chef

Le Greffier en chef

Me Ousmane BA

Me Ousmane BA

8

Imprimerie Salam - Tél.: +221 33 860 23 33 - salamimpression@gmail.com